

# Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale

février 2015

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial  
sur la traite des personnes



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISBN 978-0-660-23386-4

No de cat. J2-410/2015F-PDF

# Table des matières

<b>Chapitre 1 : Qu'est-ce que la traite des personnes?</b> .....	<b>6</b>
1.1 L'objectif du Guide.....	6
1.2 Les grandes lignes .....	6
1.3 Qu'est-ce que la traite des personnes? .....	7
1.4 La différence entre la traite des personnes et le passage de clandestins .....	8
1.5 Les effets sur la victime.....	9
1.6 Le profil des contrevenants .....	10
1.7 L'expérience du Canada en matière de traite des personnes .....	11
1.8 Les poursuites intentées au Canada jusqu'à maintenant .....	12
1.9 Les aspects internationaux.....	13
1.10 Les stratégies mondiales de lutte contre la traite des personnes .....	14
<b>Chapitre 2 : Le droit</b> .....	<b>16</b>
2.1 L'interdiction de la traite des personnes .....	16
2.2 Les dispositions spécifiques de la traite des personnes dans le <i>Code criminel</i> ....	17
2.3 L'infraction de traite des personnes de la <i>LIPR</i> .....	19
2.4 Les infractions de traite des personnes du <i>Code criminel</i> : éléments essentiels....	19
2.5 Article 279.01 du <i>Code criminel</i> – Traite des personnes .....	20
2.5.1 Actes prohibés.....	21
2.5.2 Élément moral : « En vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation » ....	22
2.5.3 Exploitation.....	24
2.6 Article 279.011 : Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans .....	27
2.7 Article 279.02 : Avantage matériel.....	28
2.8 Article 279.03 : Rétenion ou destruction de documents .....	28
2.9 <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	29
<b>Chapitre 3 : Directives à l'intention de la police</b> .....	<b>32</b>
3.1 Introduction .....	32
3.2 L'entrevue avec la victime .....	32
3.2.1 L'état d'esprit de la victime .....	32
3.2.2 L'état d'esprit du trafiquant .....	33
3.2.3 Les besoins fondamentaux des victimes .....	34
3.2.4 La préparation à l'entrevue.....	34
3.2.5 L'établissement d'un climat de confiance .....	35
3.2.6 Les récits libres .....	35
3.2.7 Les questions d'éclaircissement.....	36
3.2.8 La conclusion .....	36
3.2.9 Les questions d'entrevue.....	36
3.3 La prise en charge des enfants .....	37
3.3.1 Les enfants en fugue sont vulnérables aux trafiquants .....	37
3.3.2 Le recrutement se fait dans tous les endroits où se trouvent des jeunes : ...	37

3.3.3 Les préoccupations particulières concernant les enfants amenés au Canada .	38
3.3.4 Conseils pratiques à l'intention des enquêteurs	38
3.3.5 Le soutien à la victime	39
3.4 L'accès aux services	39
3.5 Travailler avec des victimes traumatisées	40
3.6 Les victimes étrangères	40
3.7 La collecte de preuves	41
3.7.1 Indicateurs : Exploitation sexuelle ou travail forcé	41
3.7.2 Les tactiques de contrôle utilisées par les trafiquants	42
3.8 L'évaluation des risques	42
3.8.1 Les niveaux de risque	43
3.8.2 Les points à prendre en considération pour les victimes étrangères	44
3.9 La protection des témoins	44
3.10 Le dépôt d'une accusation	45
3.11 Le rapport au procureur de la Couronne	48
3.12 Les considérations préalables et ultérieures au cautionnement	48
3.13 Les engagements de garder la paix	48
3.14 L'obtention de preuves à l'étranger et l'entraide	49
3.15 L'extradition vers le Canada	50

## **Chapitre 4 : Lignes directrices à l'intention des poursuivants ..... 52**

4.1 Introduction	52
4.2 L'entrevue avec la victime	52
4.3 L'approbation et l'examen de l'inculpation	53
4.4 L'obtention de preuves et d'aide depuis l'étranger	54
4.5 La détention avant le procès et la mise en liberté	55
4.5.1 Les motifs de détention	55
4.5.2 Le fardeau	56
4.5.3 La préparation en vue de l'audience relative à la mise en liberté	56
4.5.4 L'ordonnance de s'abstenir de communiquer prise au moment de la	59
4.5.5 Les conditions relatives à la mise en liberté	59
4.5.6 Les interdictions de publication pendant les enquêtes sur	61
4.6 Après l'audience relative à la mise en liberté sous caution	61
4.7 Les enquêtes préliminaires	62
4.8 Les mises en accusation directes	63
4.9 Contrer les stratégies courantes de la défense	63
4.10 Les dispositifs et autres mesures pour faciliter le témoignage	65
4.11 Les ordonnances de non-publication	67
4.12 Les produits de la criminalité et les biens infractionnels	68
4.12.1 En quoi consistent les produits de la criminalité?	69
4.12.2 La confiscation en vertu de la <i>LIPR</i>	70

## **Chapitre 5 : Détermination de la peine pour des infractions de traite de personnes** ..... 71

5.1	Introduction .....	71
5.2	Les principes de la détermination de la peine .....	71
5.3	La réprobation .....	71
5.4	La dissuasion .....	72
5.5	L'isolement .....	72
5.6	La réadaptation .....	73
5.7	La réparation et la responsabilité .....	73
5.8	Les autres facteurs de la détermination de la peine – Infractions contre des enfants.....	74
5.9	Les circonstances aggravantes et les autres facteurs.....	74
5.9.1	Fait de s'en prendre à des victimes vulnérables.....	75
5.9.2	Caractère planifié et délibéré, ou organisé dans une certaine mesure, de l'infraction .....	75
5.9.3	Condamnations ou démêlés antérieurs avec le système judiciaire .....	75
5.9.4	Prolongement dans le temps.....	76
5.9.5	Infraction motivée par le gain financier ou matériel .....	76
5.9.6	Violence ou utilisation d'armes .....	76
5.9.7	Existence d'une relation intime entre le délinquant et la victime.....	77
5.9.8	Utilisation de drogues ou d'alcool pour exercer un contrôle sur la victime ou à titre d'encouragement .....	77
5.9.9	Exposition à une maladie ou à des préjudices corporels graves .....	77
5.10	Les circonstances atténuantes .....	78
5.10.1	Délinquant à sa première infraction.....	78
5.10.2	Remords ou conduite après l'arrestation, aveu de culpabilité précoce, coopération avec les policiers et le poursuivant.....	78
5.10.3	Délinquant ayant été victime de traite de personnes .....	78
5.10.4	Âge.....	79
5.11	Les critères particuliers de détermination de la peine dans les affaires de traite de personnes aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .....	79
5.12	La préparation à une audience de détermination de la peine.....	80
5.12.1	Préparez-vous tout au long de l'enquête .....	80
5.12.2	Les observations et éléments de preuve à l'audience de détermination de la peine.....	80
5.13	Le rôle de la victime à l'audience de détermination de la peine .....	81
5.13.1	Déclarations de la victime.....	81
5.13.2	Préjudice causé à la victime .....	82
5.13.3	Suramende compensatoire .....	85
5.14	Les ordonnances de dédommagement.....	86
5.14.1	Exécution des ordonnances de dédommagement .....	87

## **Chapitre 6 : Services d'aide aux victimes** ..... 90

6.1	Un aperçu des services d'aide aux victimes au Canada .....	90
6.2	Colombie-Britannique.....	92

6.3 Alberta .....	93
6.4 Saskatchewan .....	94
6.5 Manitoba .....	95
6.6 Ontario .....	98
6.7 Québec.....	99
6.8 Nouveau-Brunswick .....	100
6.9 Nouvelle-Écosse .....	101
6.10 Terre-Neuve-et-Labrador .....	102
6.11 Île-du-Prince-Édouard .....	103
6.12 Les Territoires .....	104
6.12.1 Yukon .....	105
6.12.2 Territoires du Nord-Ouest.....	105
6.12.3 Nunavut.....	106
<b>Annexe 1 : Table de jurisprudence .....</b>	<b>108</b>
<b>Annexe 2 : Tableau des peines .....</b>	<b>110</b>

# Chapitre 1: Qu'est-ce que la traite des personnes?

---

La traite des personnes (TDP) est un crime grave. Elle suppose un acte commis en vue d'exploiter des personnes en les amenant à offrir leur travail ou leurs services. Les victimes sont poussées à offrir leur travail ou services dans des circonstances selon lesquelles il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles craignent pour leur sécurité ou pour celle d'un proche, si elles refusent d'offrir le service ou le travail en question. À l'inverse de la plupart des autres infractions, la TDP porte atteinte à l'autonomie des personnes qui en sont victimes, souvent par le biais d'actes de violence répétés ou de menaces de violence, de manipulation et de contrôle psychologique. Dans bien des cas, ces actes ou ces menaces de violence vont constituer en soi des actes criminels distincts.

## 1.1 L'objectif du Guide

Le présent Guide s'adresse aux praticiens de la justice pénale qui mènent des enquêtes et qui intentent des poursuites dans les dossiers de traite des personnes. Bien que la plupart des actes qui constituent le fondement des infractions de traite des personnes ne soient pas nouveaux, la façon particulière dont la loi a criminalisé ceux-ci est relativement récente, non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays partout dans le monde. Par conséquent, ce guide est conçu pour aider le personnel de première ligne et pour améliorer la capacité du système de justice pénale à traduire les trafiquants en justice, tout en reconnaissant que les droits et les besoins des victimes doivent être pleinement respectés. Nous souhaitons que ce guide favorise une réponse cohérente du système de justice pénale à l'égard de cet acte criminel. Si nécessaire, les stratégies qui y sont proposées peuvent être adaptées aux besoins particuliers de chaque administration.

Le présent Guide appuie l'engagement que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice et de la Sécurité publique ont pris de collaborer plus étroitement pour faire face au problème de la traite des personnes. Il a été élaboré par un groupe de travail composé de fonctionnaires FPT qui possèdent une expertise dans les questions de justice pénale. De plus, il se fonde sur des pratiques éprouvées élaborées à l'échelle internationale, ainsi que sur les succès obtenus par le Canada dans le cadre des enquêtes menées et de poursuites liées à la traite des personnes. Les ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique ont approuvé le Guide lors de leur réunion annuelle de 2013.

## 1.2 Les grandes lignes

Les chapitres de ce guide fournissent des renseignements classés selon leur pertinence à différentes étapes du processus de justice pénale. Le **chapitre 1** donne des grandes lignes, y compris un aperçu du problème de la traite des personnes, ce que l'on connaît de la TDP au Canada, ses effets sur ses victimes, le profil des

délinquants, ainsi que les diverses mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre cet acte criminel au cours des dernières années.

Le **chapitre 2** donne un aperçu de l'historique législatif de la traite des personnes et d'autres infractions connexes adoptées dans le cadre de la lutte contre cet acte criminel. On présente aussi une ventilation des infractions spécifiques relatives à la TDP et des éléments constitutifs des infractions.

Le **chapitre 3** porte sur l'application de la loi. Il comprend des renseignements conçus en vue d'aider les victimes et d'autres témoins potentiels. Fait important, il présente les considérations de sécurité pertinentes qui entrent en jeu dans les dossiers de TDP et la façon d'assurer le rétablissement des victimes sur les plans physique, psychologique et social. Ce chapitre inclut également des indicateurs qui permettent aux enquêteurs d'identifier les causes de TDP ainsi que des conseils pour l'examen des scènes de crime. Entre autres choses, on y trouve des indications sur la manière de porter des accusations, sur l'utilisation des engagements de ne pas troubler la paix et sur la mise en liberté d'un accusé. Enfin, ce chapitre fournit des renseignements utiles pour mener une enquête sur les dossiers de TDP à portée internationale.

Le **chapitre 4** s'adresse aux poursuivants. Parmi les questions abordées dans ce chapitre, on compte les entretiens avec les victimes, la tenue d'une enquête sur remise en liberté provisoire, les conditions d'une libération, le recours à des dispositifs d'aide au témoignage et les produits de la criminalité.

Le **chapitre 5** est axé sur les facteurs de la détermination de la peine. Il offre aux poursuivants une orientation relative aux éléments qui sont généralement pris en compte dans les affaires de traite de personne, tels que les principes pertinents de détermination de la peine et les circonstances aggravantes et atténuantes communes. Il contient également des renseignements sur la préparation de représentations sur la peine et sur le rôle que peuvent jouer les victimes au sein du processus de détermination de la peine.

Le **chapitre 6** fournit de l'information sur les services offerts aux victimes au Canada.

### **1.3 Qu'est-ce que la traite des personnes?**

La traite des personnes comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes ou le contrôle de leurs mouvements à des fins d'exploitation, généralement d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Les victimes sont contraintes à fournir (ou à offrir) leurs services ou leur labeur à la suite d'une conduite selon laquelle, compte tenu des circonstances, on pourrait s'attendre à ce qu'elle entraîne une crainte chez les victimes pour leur sécurité, ou celle de leurs connaissances, en cas de refus. Les victimes subissent de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel et psychologique, et leurs conditions de vie et de travail sont souvent atroces. Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes)*, adopté par les Nations Unies, constitue le cadre international le plus largement accepté de lutte contre la traite des

personnes et incite les États parties à prendre des mesures pour empêcher la traite, en protéger les victimes et poursuivre les délinquants. Le *Protocole contre la traite des personnes* est le seul instrument international juridiquement contraignant qui contient une définition acceptée de traite des personnes. Le Canada a ratifié le *Protocole contre la traite des personnes* et sa convention mère, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* le 13 mai 2002.

Voici le texte de l'article 3 du *Protocole contre la traite des personnes*:

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article.
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'article 5 du *Protocole contre la traite des personnes* oblige les États parties à prendre des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes aux actes énoncés à l'article 3. La manière dont le Canada a mis en œuvre ces obligations (et conséquemment a criminalisé la TDP) est discutée en détail au **chapitre 2**.

## **1.4 La différence entre la traite des personnes et le passage de clandestins**

Les dossiers de traite des personnes sont parfois confondus avec les dossiers de passage de clandestins. Cependant, il s'agit d'actes criminels différents qui impliquent un comportement différent. Ainsi, dans le contexte de l'enquête, il est d'une importance primordiale de comprendre la différence entre ces deux actes criminels; le traitement d'un dossier de traite des personnes comme un dossier de passage de clandestins peut avoir des conséquences importantes pour les personnes faisant l'objet de la traite.

Voici les principales différences entre la traite des personnes et le passage de clandestins:

- a) le passage de clandestins est, par définition, un crime transnational, tandis que la traite des personnes ne l'est pas;
- b) les personnes entrées clandestinement consentent généralement à leur passage. Les victimes de traite des personnes n'ont soit jamais consenti ou alors leur consentement n'a aucune valeur en raison des moyens illicites utilisés par le trafiquant pour l'obtenir;
- c) les personnes entrées clandestinement sont généralement libres de faire ce qu'elles souhaitent une fois qu'elles sont arrivées dans leur pays de destination. À l'inverse, les personnes qui font l'objet de traite sont privées de liberté et elles sont forcées à offrir leur travail et/ou leurs services; et
- d) la source de profit du passage de clandestins est le montant payé pour le passage. Dans les dossiers de traite des personnes, les profits sont réalisés grâce à l'exploitation continue des victimes.

Malgré ces différences, les personnes entrées clandestinement peuvent devenir des victimes de traite des personnes; par conséquent, il est essentiel de bien faire la distinction entre ces deux actes criminels en pratique.

## **1.5 Les effets sur la victime**

Les personnes victimes de traite peuvent être assujetties à des actes répétés de violence physique, sexuelle et psychologique qui entraînent des effets néfastes et persistants sur leur santé physique et mentale. Elles sont également confrontées à plusieurs risques pour la santé, ainsi qu'à la maladie, allant des infections transmissibles sexuellement, comme le VIH ou le sida, à la malnutrition. Les conditions de vie insalubres que bon nombre endurent, les logements surpeuplés, la malnutrition et le manque de soins médicaux adéquats constituent autant de conditions nuisibles à la santé. Bien que les dommages physiques causés par la traite puissent être traités par des soins médicaux appropriés, les conséquences psychologiques peuvent perdurer. Comme le souligne l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

L'expérience vécue peut avoir sérieusement perturbé les liens fondamentaux avec la famille, les amis et les systèmes religieux et culturels, détruit les valeurs indissociablement liées à l'existence humaine et créé un sentiment provoqué par des actes de brutalité, dont tortures et viols. Les relations humaines peuvent se trouver transformées, y compris celles avec la collectivité et avec les institutions qui incarnent l'autorité, ce qui peut créer un sentiment vulnérable de méfiance à l'égard d'autrui et de crainte de nouer de nouvelles relations. La capacité de s'ouvrir peut se trouver affectée et les victimes peuvent

sombrier dans une profonde dépression. L'impact de cette expérience peut être irréversible, même avec un traitement<sup>1</sup>.

Les répercussions sociales de la traite des personnes sont profondes. Par exemple, la TDP:

- sépare les personnes de leur famille et de leur collectivité, y compris les enfants de leurs parents;
- fait obstacle à l'éducation, au développement et à la productivité future;
- entraîne la perte de la culture et de la langue, particulièrement chez les jeunes enfants;
- stigmatise et ostracise les victimes; et,
- renforce le cycle de pauvreté et d'analphabétisme qui freine la croissance nationale.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des répercussions sur la santé des personnes qui ont fait l'objet de la traite, consultez les publications suivantes:

*Caring for Trafficked Persons, Guidance for Health Providers*, International Organization for Migration (2010)

[http://publications.iom.int/bookstore/free/CT\\_Handbook.pdf](http://publications.iom.int/bookstore/free/CT_Handbook.pdf)

*The Health Risks and Consequences of Trafficking in Women and Adolescents: Findings from a European Study*, London School of Hygiene and Tropical Medicine (2003)

<http://www.lshtm.ac.uk/php/ghd/docs/traffickingfinal.pdf>

## 1.6 Le profil des contrevenants

D'après les renseignements disponibles, les trafiquants se divisent généralement en trois grandes catégories: ils sont membres de grandes organisations criminelles, membres de petits groupes criminels ou ce sont des criminels indépendants<sup>2</sup>. À ce jour, d'après les poursuites intentées au Canada, la majorité des auteurs de ces actes criminels sont des hommes, bien que des femmes aient aussi perpétré de tels crimes. Voici quelques-unes des autres caractéristiques relatives aux délinquants et aux dossiers canadiens<sup>3</sup> :

- De nombreuses personnes soupçonnées de traite de personnes sont associées à d'autres activités du crime organisé, comme des complots pour meurtre, la fraude

---

<sup>1</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*, 2<sup>e</sup> édition, Nations Unies, New York, 2008, p. 353.

<sup>2</sup> *Canada-États-Unis : Évaluation binationale de la traite de personnes*, 2006, p. 4;

<http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/archive-sssmnt-trffckng-prsns/archive-sssmnt-trffckng-prsns-eng.pdf>.

<sup>3</sup> Gendarmerie royale du Canada, *La traite de personnes au Canada : Évaluation de la menace*, 2010; <http://205.193.86.86/pubs/ht-tp/httpa-tpem-fra.htm>.

des cartes de crédit, la fraude hypothécaire, la fraude en matière d'immigration et le proxénétisme organisé, au Canada ou à l'étranger.

- Les personnes soupçonnées de se livrer à la traite de personnes partagent habituellement les mêmes antécédents ethniques que leurs complices, et ont des liens ethniques avec les pays sources de leurs victimes.
- On soupçonne que les réseaux de traite transnationale comptent des exploitants établis dans les pays sources pour faciliter les activités de recrutement et de transport du processus de la traite de personnes. Certains organisateurs fournissent vraisemblablement de faux documents de voyage de qualité aux victimes pour leur permettre d'entrer illégalement au Canada.
- Des réseaux du crime organisé ayant des liens avec l'Europe de l'Est participent à l'introduction organisée au Canada de femmes de l'ex-Union soviétique, pour les employer dans des services d'escorte de la région du Grand Toronto, et peut-être dans des établissements de massage et des services d'escorte de la région de Montréal. Ces groupes ont manifestement des capacités transnationales et des liens importants avec des individus condamnés pour traite de personnes en République tchèque, en Allemagne, au Bélarus et en Israël.
- Les victimes de la traite intérieure de personnes sont la plupart du temps recrutées par Internet ou par une connaissance. Les victimes sont préparées, manipulées et forcées à entrer dans le commerce du sexe.

## **1.7 L'expérience du Canada en matière de traite des personnes**

On croit que le Canada constitue principalement un pays de destination aux fins de la traite des personnes. On estime que l'Asie et l'Europe de l'Est sont les principales régions d'origine des personnes qui font l'objet de commerce à des fins d'exploitation sexuelle au Canada. Des femmes d'origine asiatique victimes de traite, qui peuvent être recrutées au Canada ou à l'étranger, ont été trouvées dans des maisons de débauche exploitées par des groupes du crime organisé asiatique. Ces femmes peuvent être des ressortissantes étrangères, des citoyennes canadiennes ou des résidentes permanentes.

Bien qu'il soit difficile de donner avec certitude une image complète de la nature et de la portée de la traite de personnes au Canada, l'expérience acquise à ce jour grâce aux enquêtes sur la traite des personnes laisse croire que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est plus courante au Canada que la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les grands centres urbains. Toutefois, la traite des personnes à des fins de travail a cours au Canada, comme le montrent plusieurs poursuites récentes. Il est particulièrement difficile de détecter les cas de traite transnationale des personnes et d'enquêter à ce sujet en raison des enjeux qu'elle implique une enquête internationale et de la difficulté à obtenir la coopération des victimes. Leur réticence à coopérer avec des enquêteurs est souvent attribuable à des questions culturelles, à la barrière de la langue, au manque de confiance dans la police et au désir de simplement rentrer chez elles sans mettre personne au courant de ce qu'elles ont été forcées de faire au Canada. Les personnes socialement ou économiquement désavantagées ou vulnérables d'une quelconque autre façon sont souvent les plus susceptibles d'être

victimes de ce type de criminalité. On trouve autant des ressortissants étrangers, des résidents permanents que des citoyens canadiens parmi les victimes de ce type de criminalité.

En 2010, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a terminé la première évaluation nationale de la menace concernant la traite des personnes. Le sommaire et les principales constatations de l'évaluation peuvent être consultés à l'adresse suivante <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ht-tp/htta-tpem-fra.htm>.

## 1.8 Les poursuites intentées au Canada jusqu'à maintenant

Le Centre national de coordination contre la traite des personnes de la Gendarmerie royale du Canada s'efforce également de recueillir des statistiques sur les accusations et les poursuites relativement à cette infraction au Canada. Les données de la GRC, entre 2004 et décembre 2014, font état d'un nombre total de 264 dossiers dans lesquels 431 personnes ont été accusées d'infractions relatives à la traite des personnes. Du nombre total, 121 dossiers ont été réglés devant les tribunaux et ont donné lieu aux décisions suivantes:

- 33 de ces dossiers ont donné lieu à des déclarations de culpabilité relatives à la traite de personnes, prononcées contre 51 accusés. En voici la ventilation:
  - 38 accusés ont été déclarés coupables d'infractions particulières relatives à la traite de personnes (articles 279.01 à 279.03 du *Code criminel*, article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*). Parmi ces dossiers, des déclarations de culpabilité ont également été obtenues relativement à d'autres infractions prévues au *Code criminel*, notamment des infractions relatives à la prostitution (article 212), contacts sexuels (article 151), exploitation sexuelle (article 153), entrave à la justice (article 139), voies de fait (articles 266 à 268), agression sexuelle (articles 271 à 273), profération de menaces (article 264.1), enlèvement (paragraphe 279(1)), séquestration [paragraphe 279(2)], vol qualifié (article 344), extorsion (article 346), port d'arme dans un dessein dangereux (article 88), pornographie juvénile (article 163.1), infractions liées aux armes (article 85 et suivants), ainsi que des infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCIDAS)* et de la *LIPR*, notamment embauche d'un étranger [alinéa 124(1)c] et fausses représentations [alinéa 127a]);
  - 9 accusés ont été déclarés coupables d'autres infractions prévues au *Code criminel*, notamment prostitution (article 212), contacts sexuels (article 151), agression sexuelle (articles 271 à 273), incitation à des contacts sexuels (article 152) et entrave à la justice (article 139);
  - Les accusations à l'encontre de quatre accusés ont été abandonnées ou ont fait l'objet d'un sursis.
- 52 de ces dossiers ont donné lieu à des déclarations de culpabilité relativement à d'autres infractions, prononcées contre 68 accusés. En voici la ventilation :

- 62 accusés ont été déclarés coupables d'autres infractions prévues au *Code criminel*, notamment d'infractions relatives à la prostitution (article 210 à 212), manquement à un engagement (article 811), voies de fait (articles 266 à 268), pornographie juvénile (article 163.1), séquestration [paragraphe 279(2)], harcèlement criminel (article 264), profération de menaces (article 264.1), omission de se conformer (article 145), recyclage des produits de la criminalité (article 462.31), extorsion (article 346), agression sexuelle (articles 271 à 273), vol qualifié (article 343), infractions relatives aux drogues en vertu de la *LRCIDAS* et de la *LIPR*, notamment l'infraction d'entrée illégale (article 117);
  - Les accusations à l'encontre de six accusés ont été abandonnées, ont fait l'objet d'un sursis, ou encore il y a eu acquittement.
- 36 de ces dossiers ont été réglés et se sont soldés de façon différente (49 accusés) :
    - Les accusations à l'encontre de 48 accusés ont été abandonnées, ont fait l'objet d'un sursis, ou encore il y a eu acquittement;
    - Un accusé est décédé avant que le jugement ne puisse être rendu.

Des 264 dossiers particuliers de traite de personnes, 143 sont encore devant les tribunaux.

On reconnaît que ces statistiques ne représentent probablement pas tous les cas de traite qui sont actuellement entre les mains du système de justice pénale.

Cela s'explique par une variété de facteurs, notamment la difficulté de reconnaître les données signalées par la police et par d'autres secteurs du système de justice pénale (comme les tribunaux) comme des cas de « traite ». Par exemple, des accusations, des déclarations de culpabilité ou des poursuites dans le cadre de dossiers de traite des personnes peuvent avoir été déposées/enregistrées ou intentées en vertu d'infractions spécifiques à la TDP ou en vertu d'autres infractions, comme l'enlèvement ou l'agression sexuelle grave. De plus, le nombre et les types d'accusations déposées et signalées par la police peuvent changer avant ou pendant le procès.

## 1.9 Les aspects internationaux

Il est difficile d'évaluer l'ampleur des activités liées à la traite des personnes, mais ce n'est pas propre au Canada. Il est tout aussi ardu de dresser un portrait fidèle du phénomène à l'échelle mondiale à cause du manque de renseignements précis, qui s'explique par divers facteurs :

- la réticence des victimes à se manifester parce qu'elles craignent pour leur vie ou la vie d'une personne qu'elles connaissent ou parce qu'elles se méfient du système de justice;
- la difficulté de distinguer les cas de traite des personnes et des autres infractions criminelles;

- les différences entre les définitions de la traite d'un pays à l'autre.

Malgré ces facteurs, on peut formuler certaines observations générales. Un nombre démesuré de femmes et d'enfants sont victimes de ce crime. Selon les Nations Unies (rapport d'examen mondial de 2014), les femmes et les filles représentent respectivement 49 et 21 pour cent des victimes, tandis que les hommes et les garçons représentent 18 et 12 pour cent. Les Nations Unies estiment que 700 000 personnes sont victimes de traite chaque année.

La traite des personnes est souvent définie comme une « activité à faible risque et à rendement élevé » en raison des difficultés, en pratique, de détecter les cas de traite, de mener des enquêtes sur ceux-ci et d'intenter des poursuites, ainsi que des énormes profits que les trafiquants de personnes peuvent générer. D'après les NU, la traite des personnes génère environ 32 milliards de dollars par année en revenus illicites.

## **1.10 Les stratégies mondiales de lutte contre la traite des personnes**

La traite des personnes et la lutte contre celle-ci demeurent perçues selon diverses perspectives, dont les suivantes: a) les droits de la personne; b) la migration; c) la violence envers les femmes; d) le crime et le crime organisé; e) le travail et le développement. Toutefois, peu importe la manière dont la traite des personnes est perçue, le paradigme accepté à l'échelle internationale pour éradiquer le problème, comme l'illustre le *Protocole relatif à la traite des personnes*, est un cadre multidisciplinaire qui fait appel à la prévention, à la protection des victimes, à la poursuite des contrevenants et à un large partenariat. Ce cadre élargi fournit la souplesse requise pour incorporer et mettre en œuvre diverses stratégies de promotion et de défense des droits fondamentaux de la personne, de l'égalité entre les sexes, de la sécurité économique et de la prévention du crime. En effet, diverses stratégies ont été élaborées par la communauté internationale afin de faire progresser ces objectifs dans le contexte de la lutte contre la traite des personnes. Voir par exemple ce qui suit:

Nations Unies, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes (2<sup>e</sup> édition)*

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de premiers secours à l'usage des agents de détection et de répression de première ligne face à des cas de traite des êtres humains*

[http://www.unrol.org/files/TIP\\_1st\\_AidKit\\_French\\_V0981430.pdf](http://www.unrol.org/files/TIP_1st_AidKit_French_V0981430.pdf)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains*

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs\\_Assessment\\_Toolit\\_ebook\\_French\\_V0987519.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs_Assessment_Toolit_ebook_French_V0987519.pdf)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*

[http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP\\_IFA\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf)

International Organization for Migration, *Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*

[http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published\\_docs/books/CT%20handbook.pdf](http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/books/CT%20handbook.pdf)

# Chapitre 2: Le droit

---

## 2.1 L'interdiction de la traite des personnes

La traite des personnes (TDP) continuera d'attirer beaucoup d'attention, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Malgré l'attention récente qu'elle a suscitée, la TDP, souvent qualifiée de nouvelle traite des esclaves internationale, n'est pas un nouveau phénomène. L'esclavage, la servitude, le travail forcé et d'autres pratiques semblables ont existé sous une forme ou une autre pendant des milliers d'années. La portée, l'incidence et l'impact de la TDP ont galvanisé l'intérêt international au cours des dernières années et fait de la lutte contre la TDP une priorité pour la communauté internationale. L'un des moyens de lutter contre la traite fut la création de nouvelles infractions criminelles visant à lutter contre ce comportement complexe blâmable changeant.

Avant l'adoption d'infractions criminelles spécifiques, les textes législatifs en matière criminelle du Canada ciblaient la TDP par des infractions d'application générale, notamment l'enlèvement [paragraphe 279(1)], la séquestration [paragraphe 279(2)], l'agression sexuelle grave (article 273), l'extorsion (article 346) et le crime organisé (articles 467.11 à 467.13), ainsi que les infractions liées à la prostitution (voir en particulier l'article 212). Ces infractions pourront toujours être utilisées au besoin dans les dossiers de TDP, selon les faits de l'affaire<sup>4</sup>.

La première infraction spécifique du Canada visant à combattre la TDP a été adoptée en 2002 dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*. Outre son rôle visant à favoriser et à renforcer les objectifs de la loi que l'on trouve à l'article 3 de la *LIPR*, l'adoption de cette infraction reflétait également la mise en œuvre par le Canada de son obligation internationale de criminaliser la traite des personnes dans le cadre du *Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (se reporter au chapitre 1 pour en savoir plus). L'article 118 de la *LIPR* prévient la traite des personnes et prévoit un emprisonnement à vie ou une amende ne dépassant pas 1 million de dollars pour cette infraction. L'infraction est limitée à la traite des personnes à destination du Canada.

Puis, en 2005, le Canada a adopté d'autres infractions dans le *Code criminel* visant à lutter plus exhaustivement contre la TDP et toutes ses manifestations, en plus de cibler les conduites blâmables connexes. Le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* (L.C. 2005, ch. 43), entré en vigueur le 25 novembre 2005, a créé trois infractions punissables par voie de mise en accusation pour renforcer le droit criminel en matière de lutte contre la TDP : l'article 279.01 (la principale infraction relative à la TDP), l'article 279.02 (avantage pécuniaire provenant de la TDP) et l'article

---

<sup>4</sup> Il convient de souligner que des modifications apportées au *Code criminel* (L.C. 2014, ch. 25) sont entrées en vigueur le 6 décembre 2014, et ont réformé la réponse canadienne en matière de droit pénal en ce qui a trait à la prostitution. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'adresse suivante: <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>

279.03 (rétention ou destruction de documents en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction de TDP). De plus, en 2010, la nouvelle infraction de traite des enfants a été adoptée. Essentiellement la même que l'infraction principale de traite des personnes (article 279.01), elle impose une peine minimale obligatoire de cinq ou six ans, selon les circonstances<sup>5</sup>.

En 2012, les dispositions relatives à la TDP prévues au *Code criminel* ont été modifiées de la façon suivante:

- 1) création du paragraphe 7(4.11) en vertu duquel le Canada peut poursuivre ses citoyens ou ses résidents permanents qui commettent à l'étranger les infractions prévues au *Code criminel* qui sanctionnent la traite des personnes; et
- 2) création d'une disposition interprétative qui précise le sens d'« exploitation » selon l'article 279.04. Cette modification est détaillée au point 2.6 qui traite des éléments constitutifs des infractions de TDP<sup>6</sup>.

D'autres modifications ont été apportées en 2014, ajoutant des peines minimales obligatoires de quatre et cinq ans, selon les circonstances, à l'infraction principale de TDP prévue au *Code criminel* (article 279.01). En outre, ces modifications ont rehaussé les peines maximales et ajouté des peines minimales obligatoires pour l'infraction relative à l'obtention d'un avantage matériel et celle relative aux documents, lorsqu'elles se rapportent à la traite d'enfants [paragraphe 279.02(2) et 279.03(2)]<sup>7</sup>.

## **2.2 Les dispositions spécifiques de la traite des personnes dans le *Code criminel***

**279.01** (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation:

- a) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

**279.011** (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou

<sup>5</sup> Projet de loi C-268, *Loi modifiant le Code Criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)* (L.C. 2010, ch. 3), entré en vigueur le 29 juin 2010.

<sup>6</sup> Projet de loi C-310, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* (L.C. 2012, ch. 15), sanctionné le 28 juin 2012.

<sup>7</sup> Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (L.C. 2014, ch. 25), entré en vigueur le 6 décembre 2014.

une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation:

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

**279.02** (1) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.

**279.03** (1) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

**279.04** (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants:

- a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;
- b) il a recouru à la tromperie;
- c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.

(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

### **2.3 L'infraction de trafic de personnes, en vertu de la *LIPR***

**118** (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

**120** L'auteur de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

**121** (1) Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l'article 120, des circonstances suivantes:

- a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;
- d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

Aux fins des dispositions pénales de la *LIPR*, l'expression « organisation criminelle » a le même sens que dans le *Code criminel*, c'est-à-dire :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie — , directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

### **2.4 Les infractions de traite des personnes prévues au *Code criminel*: éléments essentiels**

Jusqu'à maintenant, puisqu'elles ont été adoptées relativement récemment, les dispositions de traite des personnes ont donné lieu à très peu de décisions par les tribunaux. Par conséquent, dans la majorité des décisions dont il est question ci-après,

les tribunaux interprètent des normes juridiques semblables dans des contextes connexes.

Récemment toutefois, la juge Mills de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté dans *R. c. Stone and Beckford*<sup>8</sup> une demande fondée sur la *Charte* dans laquelle l'accusé prétendait que l'art. 279.011, qui vise la traite des personnes de moins de dix-huit ans, est inconstitutionnel, du fait de sa portée excessive ou de son imprécision.

En rejetant la contestation, la Cour a souligné que l'infraction exige un degré élevé de *mens rea*, visant des personnes qui ont l'intention d'en exploiter d'autres ou qui savent que d'autres personnes ont cette intention.

La Cour a conclu que l'article 279.011 n'est pas imprécis. La juge Mills a cité la décision *Bedford*<sup>9</sup> de la Cour d'appel de l'Ontario portant sur la contestation des dispositions du *Code* visant la prostitution, dans laquelle la Cour a conclu que l'expression « circonstances de l'exploitation » était suffisamment claire, et a rejeté l'argument de l'accusé selon lequel la notion d'« exploitation » est difficile à comprendre ou à appliquer.

Au moment où nous écrivons, il n'y a pas eu d'appel portant sur la constitutionnalité des infractions de traite des personnes, et d'ailleurs ce jugement ontarien établit de façon convaincante qu'elles sont conformes à la *Charte*.

En règle générale, il faut noter que les infractions de traite des personnes ont été formulées de manière à identifier les différents acteurs dans le continuum de la traite de personnes, y compris ceux qui n'exploitent pas directement le travail ou les services de la victime. Comme nous l'établissons plus en détail ci-après, une déclaration de culpabilité pour traite de personnes peut être inscrite pour la perpétration de l'un des actes prohibés associé avec l'intention d'une personne de faciliter l'exploitation d'une victime par une autre personne.

Bien que les dispositions sur la responsabilité des parties pourraient viser la plupart des conduites prohibées dans le continuum si les infractions avaient été définies de façon plus étroite, les infractions de traite considèrent à titre de partie principale quiconque commet un acte prohibé, sans recours au concept de la responsabilité des parties. Il faut cependant garder à l'esprit les dispositions sur la responsabilité des parties puisque des individus qui n'auraient pas commis l'un des actes prohibés pourraient néanmoins aider d'autres individus à les commettre et, ainsi, être visés par une enquête ou être également sujets à des poursuites (pour autant qu'il y ait des preuves donnant à entendre que l'aide a été prêtée avec le degré requis d'intention d'exploitation).

## **2.5 Article 279.01 du *Code criminel* — Traite des personnes**

---

<sup>8</sup> [2013] O.J. No. 371, 2013 ONSC 653 [ci-après *Stone and Beckford*].

<sup>9</sup> *Bedford v. Canada (Attorney General)* (2012), 109 O.R. (3d) 1, 2012 ONCA 186.

*Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.*

L'article 279.01 contient les éléments essentiels suivants:

1. la perpétration de l'un des actes prohibés;
2. les éléments moraux soit a) avoir l'intention d'exploiter une autre personne ou b) avoir l'intention de faciliter son exploitation par une autre personne.

### **2.5.1 Actes prohibés**

Il faut démontrer que l'accusé a participé à l'un des « actes » prohibés énumérés à l'article 279.01. L'article 279.01 prévoit un certain nombre d'actes détaillés (*recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne*) ainsi qu'une catégorie résiduelle pour l'élément matériel de l'infraction qui caractérise, plutôt que détaille, l'acte prohibé (*exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne [...]*)

#### **Recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge**

Ces dispositions législatives reflètent les diverses étapes de la traite des personnes discutée au chapitre précédent: le recrutement, le transport ou l'hébergement. L'infraction saisit le continuum de la traite des personnes en entier; la preuve de la participation à une seule de ces « étapes » de la traite est suffisante.

#### **Exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne**

Il pourra également y avoir infraction lorsque l'accusé « exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne ». Plutôt que de détailler des actes spécifiques, cet aspect résiduel de l'élément matériel de l'infraction caractérise la nature de la conduite au chapitre de la relation entre l'accusé et la victime, relativement à la mobilité de la victime.

Cette phrase figure à la fois dans l'ancienne disposition relative à l'infraction de proxénétisme du *Code criminel* [alinéa 212(1)h)] ainsi que dans la version modernisée de cette infraction (article 286.3)<sup>10</sup>, et elle a été interprétée par les tribunaux dans ce contexte de la façon suivante:

---

<sup>10</sup> Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014, lequel a abrogé l'article 212 du *Code criminel* et l'a remplacé par l'article 286.3.

- Le « contrôle » s'entend d'un comportement envahissant qui ne laisse d'autre choix à la personne contrôlée et, par conséquent, comprend une direction et une influence.
- L'exercice d'une direction sur les mouvements d'une personne existe lorsque des règles ou des comportements lui sont imposés.
- L'exercice de l'influence comprend également des actes moins restreignant; tout acte accompli afin d'aider, d'encourager ou de convaincre cette personne serait considéré comme de l'influence<sup>11</sup>.

Dans une décision de 2010, un tribunal québécois a interprété l'article 279.01 et a adopté l'interprétation de l'expression « exerce un contrôle, une direction ou une influence » établie dans l'affaire *Perreault*<sup>12</sup>. En 2013, la Cour d'appel du Québec a confirmé ce raisonnement<sup>13</sup>.

### **2.5.2 Élément moral : « En vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation »**

Peu importe l'aspect ou le caractère de l'élément matériel qui est allégué, il faut démontrer que l'acte qui aurait été commis était soit accompli dans le but précis d'exploiter une personne, soit dans le but spécifique de faciliter son exploitation par une autre personne. C'est l'objectif d'exploitation qui établit une distinction entre la TDP et les autres actes criminels. Il faut faire référence au sens défini de l'« exploitation » pour ce qui est des infractions spécifiques de TDP. L'article 279.04 prévoit ce qui suit:

**279.04 (1)** *Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.*

*(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants:*

*a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;*

*b) il a recouru à la tromperie;*

*c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.*

*(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.*

<sup>11</sup> Voir: *R. c. Perreault* (1996) 6 C.R. (5th) 132, [1996] J.Q. No. 3825 [ci-après *Perreault*]; *R. v. Rodney* (1999) 241 A.R. 318, [1999] A.J. No. 197 [P.C. (C.D.)]; *R. v. Ng*, [2007] B.C.J. No. 1338, 2007 BCSC 880.

<sup>12</sup> *Perreault*, *ibid.*

<sup>13</sup> *R. c. Urizar*, [2010] J.Q. No. 9186, 2010 QCCQ 4475 (C.C. & P.); *Urizar c. R.*, [2013] J.Q. No. 132, 2013 QCCA 46.

Il y a lieu de noter que la première façon de prouver l'« exploitation » (en vertu du paragraphe [1]) devrait constituer la majorité des dossiers de TDP. Le prélèvement d'un organe ou de tissus à titre de TDP sera discuté séparément ci-après.

### « En vue de »

L'expression « en vue de » illustre l'élément moral de l'infraction de traite des personnes (articles 279.01 et 279.011). C'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'un accusé a commis envers une personne l'un des actes prohibés « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation ». La Cour suprême du Canada s'est penchée sur le sens de l'expression « en vue de » à diverses occasions. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Hibbert*<sup>14</sup>, la Cour a conclu qu'il était impossible d'attribuer un seul sens fixe à l'expression « en vue de » et, par conséquent, l'interprétation de cette expression dans un contexte statutaire particulier fait appel à l'objectif visé par le législateur dans ce contexte précis. Cependant, il est clair que l'expression « en vue de » exige un état d'esprit subjectif à l'égard de la conséquence prohibée (c.-à-d. l'exploitation d'une personne ou la facilitation de son exploitation par une autre personne) — soit l'intention que la conséquence prohibée survienne, soit la connaissance que la réalisation de cette conséquence était une quasi-certitude. C'est le raisonnement qui a été adopté dans la décision *Stone and Beckford*, précitée, et également par la Cour suprême dans *R. c. Khawaja*<sup>15</sup>.

### Exploiter ou faciliter l'exploitation

L'expression « en vue de » doit être combinée avec « exploiter » ou « faciliter son exploitation ».

**Exploiter:** Cet élément de l'infraction serait utilisé lorsque la preuve démontre que la personne accusée avait l'intention d'exploiter personnellement la victime.

**Faciliter son exploitation:** Cet élément de l'infraction serait utilisé lorsque la preuve démontre que la personne inculpée n'avait pas l'intention d'exploiter personnellement la victime, mais a facilité sciemment son exploitation par une autre personne.

Les termes « facilitation » ou « faciliter » sont utilisés dans différentes infractions du *Code criminel*, notamment aux articles suivants : l'article 83.19 qui interdit la facilitation d'une activité terroriste; l'article 172.1 qui interdit le leurre d'un enfant et l'article 467.11 qui interdit la participation aux activités d'une organisation criminelle. De manière générale, dans ces contextes, la « facilitation » a été interprétée comme signifiant « le fait d'aider à provoquer et rendre plus facile ou plus probable » la perpétration d'une infraction.

Voir par exemple les affaires *R. c. Legare*<sup>16</sup>; *R. c. Lindsay*<sup>17</sup> et *R. c. Khawaja*<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> [1995] 2 S.C.R. 973, [1995] S.C.J. No. 63.

<sup>15</sup> *Supra*, note 4; *R. c. Khawaja* 2012 CSC 69, [2012] 3 RCS 555.

<sup>16</sup> [2009] 3 S.C.R. 551, [2009] S.C.J. No. 56.

<sup>17</sup> [2005] O.J. No. 2870, [2005] O.T.C. 583 (Sup. Ct. Jus.).

### 2.5.3 Exploitation

*Elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.*

Il est important de se rappeler que l'infraction de traite de personnes vise l'intention spécifique de l'accusé, soit amener la victime à fournir son travail ou ses services par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils fassent croire à la victime qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Ainsi, la preuve permettant d'établir que la victime a été amenée à fournir son travail ou ses services (lorsqu'une telle preuve existe) ou aurait été amenée à fournir son travail ou ses services doit être déposée pour déterminer l'intention spécifique de l'accusé d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de cette victime.

Adopté pour répondre aux inquiétudes relatives à la difficulté de comprendre la définition d'« exploitation », le paragraphe 279.04(2) énumère de façon non limitative les facteurs dont le tribunal peut tenir compte pour déterminer si l'accusé a exploité une autre personne, y compris l'utilisation de la force ou la menace de l'utiliser, d'autres formes de contrainte, la tromperie ou l'abus de confiance ou de pouvoir.

Le plus judicieux serait de considérer la contrainte comme un terme générique qui s'entend de l'utilisation de moyens à des fins précises. Point n'est besoin de la restreindre à l'emploi de la force physique, et ainsi que l'a récemment établi la décision *R. c. Stone and Beckford*<sup>19</sup>, elle s'applique à des actes qui pour la victime constituent des freins affectifs ou psychologiques. Cela correspond à la façon dont la Cour suprême du Canada a interprété, dans l'arrêt *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*<sup>20</sup>, la contrainte dans le contexte de la liberté de religion:

La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui.

#### **Le travail ou les services**

Il faut démontrer que l'accusé a soit amené une personne à fournir ou à offrir de fournir son travail ou ses services, soit a eu des agissements en vue de faciliter une telle conduite par une autre personne.

---

<sup>18</sup> (2006) 42 C.R. (6th) 348, (2006), 214 CCC (3d) 399 (Ont. Sup. Ct. Jus.).

<sup>19</sup> *Supra*, note 4.

<sup>20</sup> [1985] 1 S.C.R 295, 1985 S.C.J. No. 17.

Le « travail » ou les « services » incluent tous les types de services de nature sexuelle, les services domestiques ou tout type de travail, notamment en agriculture, en restauration ou en construction, ou dans toute autre industrie. Le travail ou les services fournis à des fins criminelles, notamment la participation à des installations de culture de la marijuana ou au transport de drogues, sont aussi visés.

En somme, la traite peut survenir dans n'importe quelle industrie, qu'elle soit réglementée ou non par l'État.

## Moyens

La deuxième étape consiste à prouver les **moyens** par lesquels le travail ou les services ont été soutirés ou visaient à être soutirés. Plus précisément, montrer que le travail ou les services fournis découlent d'agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, qu'ils amèneraient la victime à craindre qu'un refus de sa part ne mette en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. L'intention du législateur était d'établir un critère objectif, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la victime craignait pour sa sécurité, mais seulement que, dans ces circonstances, une personne raisonnable placée dans la situation de la victime aurait eu une telle crainte.

La nature de la conduite de l'accusé qui aurait amené ou qui visait à amener une personne à fournir son travail ou ses services n'est pas directement précisée dans la définition de l'exploitation, même si comme on l'a indiqué ci-dessus, le paragraphe 279.04(2) énumère de façon non limitative les actes dont le tribunal peut tenir compte pour déterminer si l'accusé a exploité une autre personne, y compris toutes les formes de contrainte, la tromperie, l'abus de confiance ou de pouvoir. L'accent est en définitive mis sur l'effet de la conduite sur la victime dans un cas précis hypothétique de la victime « raisonnable ». Par conséquent, ce sont à la fois la nature de la conduite et le contexte dans lequel l'accusé adopte une telle conduite qui sont essentiels pour déterminer l'effet attendu sur le plaignant.

La conduite prohibée sera une preuve utile pour démontrer la nature de la conduite et le contexte; pour sa part, le contrôle exercé sur les mouvements et les activités de la victime sera certainement pertinent pour démontrer la crainte raisonnable de la victime.

Voici d'autres types de conduite qui pourraient être pertinents : événements discrets en apparence qui, pris isolément, paraissent inoffensifs (affaire *Bell*<sup>21</sup>), par exemple dire à un ressortissant étranger qu'il pourrait être déporté s'il n'acquiesce pas aux demandes du trafiquant. Pour la pertinence du contexte de la conduite de l'accusé permettant de déterminer l'incidence sur la victime, voir les affaires *Kohl*, *Noble* et *Bell*<sup>22</sup>. De plus, tout antécédent d'abus entre l'accusé et la victime doit être pris en compte dans l'évaluation de l'effet de la conduite de l'accusé sur le plaignant (affaire *Di Pucchio*<sup>23</sup>).

---

<sup>21</sup> *R. v. Bell*, [2010] O.J. No. 6044, 2010 ONCJ 736 [ci-après *Bell*].

<sup>22</sup> Voir: *R. v. Kohl* (2009), 94 O.R. (3d) 241 (C.A.); *R. v. Noble*, [2009] 7 W.W.R. 113, [2009] M.J. No. 130 (Q.B.); *Bell*, *ibid.*

<sup>23</sup> *R. v. Di Pucchio*, [2007] O.J. No. 5239, 2007 ONCJ 643.

Même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer l'utilisation de menaces, de la force ou d'autres formes de contrainte pour démontrer l'exploitation, la preuve de ces conduites aidera beaucoup à étayer la preuve.

**Par des agissements « dont il est raisonnable de s'attendre [...] à ce qu'ils lui fassent croire »**

Il faut démontrer que les agissements, compte tenu du contexte, sont susceptibles d'amener une personne à croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. La victime n'a pas à déclarer qu'elle craignait pour sa sécurité (même s'il s'agirait de la meilleure preuve, à condition qu'il soit démontré que sa crainte est raisonnable) ou pour celle d'une personne qu'elle connaît. Il faut plutôt que les éléments de preuve démontrent objectivement qu'une personne raisonnable placée dans la situation de la victime éprouverait de la crainte, compte tenu de toutes les circonstances, y compris son âge, son sexe et d'autres caractéristiques qui lui sont propres.

Cette approche diffère grandement de l'approche adoptée dans le contexte du harcèlement criminel. Le texte de l'article 264 établit clairement que la conduite a pour effet de faire raisonnablement craindre une personne pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Le critère applicable aux articles 279.01 et 279.011 consiste à déterminer s'il s'agit d'agissements « dont il est raisonnable de s'attendre » à un danger pour la sécurité. Tandis que les infractions de harcèlement requièrent à la fois la preuve a) d'une crainte subjective de la victime et b) du caractère raisonnable de cette crainte, l'infraction de TDP requiert uniquement le caractère raisonnable de la crainte, qu'il ait été démontré ou non que la victime ait une expérience réelle et subjective de cette crainte.

L'évaluation du caractère raisonnable requiert un fondement équitable, selon le critère de la [TRADUCTION] « personne raisonnable » (*R. c. Sillip*<sup>24</sup>). Cela étant dit, le critère de la « personne raisonnable » doit prendre en compte toutes les circonstances de la victime afin de protéger réellement les personnes les plus vulnérables de la société (*R. c. Gauthier*<sup>25</sup>). Cela peut comprendre le sexe, l'âge et les circonstances entourant la relation présente ou passée, le cas échéant, entre l'accusé et la victime.

### **Sécurité**

Le terme « sécurité » a été interprété par les tribunaux dans le contexte de l'infraction du harcèlement criminel (article 264) comme incluant la sécurité mentale, psychologique et émotionnelle: *R. c. Hau*<sup>26</sup>; *R. c. Skoczylas*<sup>27</sup>; *R. c. Lafreniere*<sup>28</sup>;

---

<sup>24</sup> (1997) 11 C.R. (5th) 71, (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (Alta. C.A.).

<sup>25</sup> [1989] J.Q. No. 2232, No. 500-10-000376-879 (C.A.).

<sup>26</sup> [1996] B.C.J. No. 1047, (1996), 31 W.C.B. (2d) 50 (S.C.).

<sup>27</sup> (1997), 99 B.C.A.C. 1, [1997] B.C.J. No. 2706.

<sup>28</sup> [1994] O.J. No. 437, (1994), 22 W.C.B. (2d) 519 (Prov. Ct.).

*R. c. Hertz*<sup>29</sup> et *R. c. Gowing*<sup>30</sup>. Dans l'affaire *R. c. Goodwin*<sup>31</sup>, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les victimes de harcèlement [TRADUCTION] « souffrent de problèmes de santé ou connaissent des perturbations importantes avant d'obtenir la protection de l'article 264 ».

### **Connaissance de la victime**

Une connaissance de la victime peut inclure un membre de la famille, comme la mère, le père, un frère, une sœur ou un ami: *R. c. Dupuis*<sup>32</sup> et *R. c. Dunnett*<sup>33</sup>.

### **Prélever un organe ou des tissus**

Le paragraphe (3) de la définition de l'exploitation de l'article 279.04 prévoit un autre moyen de prouver l'exploitation, qui s'applique lorsqu'une victime se fait prélever un organe ou des tissus par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte.

Il n'existe aucun cas connu de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes au Canada. Le système de soins de santé du Canada offre peut-être des mesures de protection à cet égard.

## **2.6 Article 279.011: Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans**

**279.011** (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation:

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

---

<sup>29</sup> (1995), 170 A.R. 139, [1995] A.J. 496 (Prov. Ct.).

<sup>30</sup> [1994] O.J. No. 1696 (Prov. Div.).

<sup>31</sup> (1997), 89 B.C.A.C. 269, [1997] B.C.J. No. 954.

<sup>32</sup> [1998] O.J. No. 5063, (1998), 40 W.C.B. (2d) 330 (Gen. Div.).

<sup>33</sup> [1999] N.B.J. No. 122, (1999), 41 W.C.B. (2d) 477 (Q.B. (T.D.)).

## **Éléments constitutifs de l'infraction**

La preuve de l'infraction prévue à l'article 279.011 s'effectue de la même manière que pour l'article 279.01; toutefois, il faut aussi établir que la victime était âgée de moins de 18 ans. Lorsqu'il s'avère que la victime avait plus de 18 ans, le contrevenant peut néanmoins être déclaré coupable en vertu de l'infraction primaire (article 279.01).

### **2.7 Article 279.02 : Avantage matériel**

**279.02** (1) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.

## **Éléments constitutifs de l'infraction**

Pour cette infraction, il faut établir hors de tout doute raisonnable que:

- 1) l'accusé a bénéficié d'un avantage matériel, notamment pécuniaire;
- 2) l'avantage provenait de la perpétration de l'infraction de traite des personnes et que l'accusé le savait; et,
- 3) l'acte prohibé de l'article 279.01 ou de l'article 279.011 est survenu (bien qu'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 279.01 ou de l'article 279.011 ne soit pas nécessaire).

Le concept d'« avantage matériel, notamment financier » est aussi utilisé dans la définition d'« organisation criminelle » de l'article 467.1 du *Code criminel*. Dans ce contexte, les tribunaux du Canada ont donné une interprétation large au concept d'avantage matériel. Dans une affaire, la Cour a conclu qu'un avantage matériel inclut spécifiquement, mais pas uniquement, un avantage financier. Le fait qu'une chose constitue un avantage matériel dépendra toujours des faits en cause.<sup>34</sup>

### **2.8 Article 279.03: Rétention ou destruction de documents**

**279.03** (1) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut

---

<sup>34</sup> R. c. *Lindsay*, [2004] O.J. N° 845 (C.S.J. Ont.).

d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

### **Éléments constitutifs de l'infraction**

Pour cette infraction, il faut établir hors de tout doute raisonnable:

- 1) que l'accusé a caché, enlevé, retenu ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir son identité; et,
- 2) que l'accusé a caché, enlevé, retenu ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir son identité avec l'intention de perpétrer ou de faciliter la perpétration d'une infraction commise sous l'article 279.01(1) ou l'article 279.011(1).

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'une infraction en vertu des paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) a, de fait, été commise.

## ***2.9 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

Outre les infractions de traite des personnes prévues au *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* prévoit aussi une infraction qui interdit l'entrée au Canada de personnes ayant fait l'objet de la traite:

118(1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

### **Éléments constitutifs de l'infraction**

#### **Éléments constitutifs des actes**

- 1) L'accusé a organisé l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes.
- 2) L'accusé a organisé cette entrée par l'un des moyens suivants: enlèvement, fraude, tromperie, usage de la force ou menace de l'utiliser, usage de toute autre forme de coercition.

## L'organisation

L'organisation de l'entrée de personnes au Canada s'entend non seulement des moyens utilisés pour les y faire entrer, mais aussi des actes relatifs à leur hébergement ou à leur accueil après leur arrivée.

Par ailleurs, il est aussi probable que d'autres éléments constitutifs des actes en cas d'infraction connexe de la *LIPR*, comme l'organisation d'entrée illégale au Canada (art. 117), s'appliqueront en cas de poursuite en vertu de l'art. 118. On a déterminé par exemple que l'organisation s'entend en vertu de l'art. 117 du fait d'entreprendre ou de faire des arrangements pour des personnes ou des groupes en vue de leur entrée au Canada ou pour les amener à y entrer (*R. v. Chen*<sup>35</sup>).

## La fraude et la tromperie

La Cour a confirmé dans *R. v. Ng*<sup>36</sup> que les moyens de fraude ou de tromperie que précise le par. 118(2) ne sont pas trop excessifs ni trop imprécis du point de vue constitutionnel. Elle a convenu avec le ministère public que le fait d'inclure la fraude ou la tromperie est conforme aux instruments internationaux auxquels le Canada est partie et les respecte.

Il faut toutefois souligner que la Cour, se fondant sur l'extrait suivant de *In Re London and Globe Finance Corp.*<sup>37</sup>, a conclu dans *Ng*<sup>38</sup> que le ministère public doit établir que l'accusé a exécuté des actes précis afin d'induire la victime à agir à son détriment:

[TRADUCTION] Frauder, c'est dépouiller par tromperie, c'est induire quelqu'un à agir à son détriment. Pour le dire avec plus de concision, tromper, c'est provoquer un état d'esprit grâce à une fausseté; frauder, c'est provoquer l'exécution d'une action par tromperie.

## La coercition

Tel que discuté ci-dessus dans le contexte des infractions du *Code criminel* relatives à la traite des personnes, la coercition est le terme générique qui s'entend de l'utilisation de moyens à des fins précises. Point n'est besoin de la restreindre à l'emploi de la force physique et, ainsi que l'a récemment établi la décision *R. c. Stone and Beckford*<sup>39</sup>, elle peut aussi s'appliquer à des actes qui pour la victime constituent des freins affectifs ou psychologiques.

## L'élément moral

- 1) L'accusé a sciemment organisé l'entrée au Canada;

---

<sup>35</sup> [1998] O.J. N° 5506 (C. prov.).

<sup>36</sup> 140 CRR (2d) 224, [2006] B.C.J. No. 774 (Prov. Ct. Crim. Div.) [ci-après *Ng*].

<sup>37</sup> (1903) 10 Mans. B.C. 198.

<sup>38</sup> *Supra*, note 31.

<sup>39</sup> *Supra*, note 4.

On dispose certes de peu de jurisprudence sur l'élément moral à propos de l'article 118 mais, bien souvent, si le ministère public peut prouver les éléments constitutifs des actes, le tribunal peut avoir de bonnes raisons de conclure que l'accusé avait l'intention requise.

À propos de la fraude et de la tromperie, il faut souligner qu'en droit pénal, la notion de fraude comporte l'élément moral d'intention de déposséder la victime. La notion de tromperie comporte elle aussi l'exigence implicite d'une certaine connaissance ou intention vis-à-vis du fait que l'accusé a agi en vue de tromper.

## Chapitre 3: Directives à l'intention de la police

---

### 3.1 Introduction

Ce chapitre porte sur le rôle de la police dans les enquêtes et les poursuites en matière de traite des personnes. On y explique comment mener des entrevues avec les victimes de la traite des personnes, et notamment les facteurs particuliers à prendre en considération. Une liste d'indicateurs communs est donnée afin de faciliter le dépistage des cas de traite des personnes ainsi que la collecte d'éléments de preuve, et des directives suivent concernant l'évaluation des risques dans des cas particuliers. Le chapitre se termine sur le dépôt des accusations et la rédaction du rapport au procureur de la Couronne, y compris les éléments qui entrent en jeu dans le cas de victimes internationales de la traite des personnes. Le chapitre vise globalement à renforcer l'expertise des policiers en leur procurant de l'information pertinente sur la traite des personnes.

### 3.2 L'entrevue avec la victime

L'établissement de bonnes relations avec la victime avant l'entrevue pourrait éviter les déclarations contradictoires et accroître sa volonté d'agir à titre de témoin en cour. Malgré la très forte propension des victimes à faire des déclarations incohérentes, cela ne doit toutefois pas être interprété comme un manque de crédibilité.

L'entrevue avec la victime n'est pas un interrogatoire. Il est primordial de traiter la victime avec respect, compassion et courtoisie afin de gagner sa confiance et de lui inculquer un sentiment de sécurité, tout en recueillant les faits nécessaires au dépôt éventuel d'accusations criminelles.

Il convient de toujours utiliser les techniques d'entrevue adaptées; dans la mesure du possible, recourez aux services d'un intervieweur chevronné. Si cela convient, utilisez les services d'un interprète et offrez les services nécessaires à la victime. Il est crucial de filmer l'entrevue — les déclarations filmées peuvent être admises comme preuve en vertu du paragraphe 540(7) ou de l'exception fondée sur des principes à la règle du ouï-dire, et en vertu de l'article 715.1 du *Code criminel*, dans les cas impliquant des enfants.

#### 3.2.1 L'état d'esprit de la victime

Faire preuve de sympathie et s'efforcer de comprendre les problèmes de la victime permettra d'établir de bonnes relations avec elle (p. ex., en lui posant des questions comme « Que puis-je faire pour vous? » ou « Puis-je faire quelque chose pour vous aider à vous sentir en sécurité? » et même « Avez-vous faim? »). L'agent cherche à éliminer les obstacles qui maintiennent la victime prisonnière de sa situation.

Certaines victimes ne répondront pas honnêtement aux questions, certaines autres donneront des réponses préparées et répétées d'avance, et d'autres encore garderont

tout simplement le silence. Voici des raisons pour lesquelles une victime peut ne pas dire la vérité ou ne pas répondre aux questions posées :

- Elle croit que sa sécurité personnelle ou celle de personnes qu'elle connaît est menacée;
- Elle croit avoir commis une infraction criminelle et craint d'être poursuivie;
- Elle fait partie de la chaîne de traite des personnes;
- Elle ignore complètement ses droits ou a été délibérément mal informée des droits dont elle jouit au Canada;
- Elle se sent mieux dans la situation actuelle que dans celle qu'elle a quittée.
- Elle a honte;
- Elle craint d'être dénoncée et stigmatisée;
- Elle est confrontée à des obstacles culturels ou religieux;
- Elle se sent responsable de s'être placée dans la situation actuelle;
- Elle souhaite rester en lien avec l'accusé.

Les ressortissants étrangers qui sont victimes de la TDP peuvent se préoccuper de leur statut d'immigrant au Canada ou craindre le renvoi. L'accessibilité continue à des services sociaux peut aussi les préoccuper en raison de leur statut légal au Canada.

### **3.2.2 L'état d'esprit du trafiquant**

Pour mieux comprendre l'état d'esprit des victimes de la traite de personnes, il importe de connaître le lien qui les unit à leur trafiquant.

« Les victimes sont parfois dirigées vers le trafiquant par des amis ou des parents<sup>40</sup> ». Ce lien personnel pousse souvent les victimes à entretenir des liens affectifs avec les trafiquants. Il arrive aussi que les trafiquants tissent eux-mêmes des liens affectifs, notamment en prenant « soin » des victimes pour mieux les manipuler. Dans les cas extrêmes, le lien affectif entretenu avec le trafiquant conduit au syndrome de Stockholm.

Ce syndrome, caractérisé par l'établissement d'un lien affectif avec un agresseur, fait partie d'une stratégie de survie qu'adoptent les victimes de violence et d'intimidation, et il a aussi été observé chez des victimes de la traite des personnes. Comme tous les autres, le syndrome de Stockholm est caractérisé par des symptômes et des comportements particuliers. L'opinion des chercheurs et des spécialistes ne convergeant pas, il n'existe aucune liste précise des caractéristiques de ce syndrome. Néanmoins, bon nombre des caractéristiques suivantes sont souvent observées:

- La victime manifeste des sentiments positifs envers l'agresseur ou la personne qui la contrôle;

---

<sup>40</sup> Jacqueline Oxman-Martinez *et. al.*, *Les victimes de la traite de personnes: Points de vue du secteur communautaire canadien*, août 2005, p. 13.

- La victime éprouve des sentiments négatifs envers les membres de sa famille, ses amis et les autorités qui tentent de la sauver, de l'aider ou d'obtenir sa libération;
- La victime adopte un comportement empathique en venant parfois en aide à son agresseur; et,
- La victime se voit dans l'incapacité d'adopter des comportements qui pourraient contribuer à sa libération ou à sa séparation d'avec son agresseur.

On a découvert que quatre conditions ou situations types sous-tendent le développement du syndrome de Stockholm :

- la perception d'une menace à sa survie physique ou psychologique et la croyance que l'agresseur mettra à exécution cette menace;
- la perception d'un peu de gentillesse de la part de l'agresseur à l'endroit de la victime;
- l'isolement empêchant l'accès à tout autre point de vue que ceux de l'agresseur; et,
- l'incapacité perçue d'échapper à la situation.<sup>41</sup>

Pour une analyse plus approfondie de ce sujet, reportez-vous aux chapitres 3 et 4 du *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>42</sup>.

### 3.2.3 Les besoins fondamentaux des victimes

Dans la mesure du possible, veillez à ce que les besoins fondamentaux de la victime soient satisfaits avant de tenter de l'interviewer. Habituellement, un fournisseur de services vous y aidera.

- Nourriture
- Soins médicaux
- Logement
- Vêtements ou autres articles personnels
- Sécurité

### 3.2.4 La préparation à l'entrevue

Autant que vous le puissiez, préparez avec soin l'entrevue en colligeant le plus d'information possible sur la victime. Soyez patient et attendez que la victime soit prête avant de mener l'entrevue; assurez-vous qu'on a répondu à ses besoins et à ses préoccupations, et qu'on a établi un lien de confiance et une bonne relation avec elle. Les policiers devront peut-être la rencontrer à plusieurs reprises au cours d'une période de temps donnée afin de gagner sa confiance et d'établir de bonnes relations avec elle avant l'entrevue officielle. Ce n'est toutefois pas toujours possible s'il faut procéder

<sup>41</sup> Joseph M Carver, Ph. D. en psychologie clinique, sud de l'Ohio, É.-U.

<sup>42</sup> <http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>.

rapidement, notamment s'il y a d'autres victimes en danger, si l'agresseur risque de s'enfuir et si des éléments de preuve risquent d'être détruits. Dans ces cas, des entrevues de suivi s'avéreront peut-être nécessaires.

Lorsque la victime est prête à passer l'entrevue, assurez-vous qu'elle comprend ce qui suit:

- Elle est interviewée à titre de témoin ou de victime; elle n'est pas accusée de crime;
- L'entrevue n'est pas un test;
- L'entrevue est totalement facultative;
- L'entrevue sera enregistrée. Si des accusations sont portées, l'enregistrement ne sera pas confidentiel;
- Elle peut dire tout ce qu'elle estime être vrai; et,
- L'entrevue peut comporter des risques, mais des plans de soutien d'atténuation sont en place en vue d'assurer sa sécurité et de protéger son identité.

Pour en savoir plus sur le travail avec les victimes, consultez ce guide du Centre de la politique concernant les victimes: <http://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/res-rech/toc-tdm.html>.

### **3.2.5 L'établissement d'un climat de confiance**

Il doit toujours régner un climat de confiance entre l'enquêteur et le témoin, tout particulièrement lorsque le témoin est aussi une victime. Les policiers devront peut-être lui expliquer le fonctionnement de la police ainsi que leur rôle afin d'établir leur crédibilité et une relation de confiance.

Les intervieweurs ne doivent pas oublier que l'établissement de bonnes relations avec la victime et l'obtention de sa confiance l'aideront à s'ouvrir davantage à eux et à se sentir plus à l'aise pour leur fournir de l'information.

Afin de gagner la confiance d'une victime, expliquez-lui le but de l'entrevue ainsi que le rôle de l'intervieweur et le sien. Demandez à la victime si elle serait plus à l'aise avec une femme ou un homme.

### **3.2.6 Les récits libres**

La plupart des victimes ont de la difficulté à se souvenir de certains événements et à en parler en raison de l'impact de la traite des personnes sur elles. Le but premier du récit libre est d'encourager la victime à se souvenir d'événements pertinents et à en parler dans ses propres mots. Résistez à la tentation d'intervenir pour remplir les moments de silence. La victime pourrait simplement être en train de rassembler ses idées ou de revoir le fil des événements pour elle-même. Donnez-lui le temps d'y arriver. Elle se remettra souvent à parler sans qu'on lui pose d'autres questions.

Posez des questions ouvertes, comme:

- « Pouvez-vous me raconter comment vous avez quitté votre ville d'origine? »
- « Qu'est-il arrivé ensuite? »

### **3.2.7 Les questions d'éclaircissement**

Si vous avez besoin d'autres détails après le récit libre, posez des questions d'éclaircissement.

- Posez des questions brèves et simples;
- Posez des questions fermées auxquelles on ne peut répondre que par oui ou non;
- Ne répétez pas une question, à moins que la victime ne vous le demande – il vaut mieux la reformuler; et,
- Confirmez ce que vous avez compris des propos de la victime (en reprenant ses paroles).

### **3.2.8 La conclusion**

Cette étape donne à la victime l'occasion de corriger tout malentendu survenu pendant l'entrevue.

- Demandez à la victime si elle souhaite poser des questions;
- Résumez l'entrevue en entier pour la victime, de sorte qu'elle puisse vous faire part d'autres préoccupations ou dissiper tout malentendu; et,
- Expliquez ce qui se passera par la suite.

Vous pouvez éventuellement proposer des ressources écrites ou électroniques à la victime, car elle pourrait ne pas se souvenir de tous les renseignements qui lui sont communiqués. Voici un exemple du Centre de la politique concernant les victimes: <http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/guide/index.html>.

### **3.2.9 Les questions d'entrevue**

Comme indiqué précédemment, il peut être nécessaire de mener plusieurs entrevues afin d'obtenir une idée complète des événements. Veillez à demander à la victime des renseignements qui pourraient éventuellement corroborer d'autres preuves ou mener à la collecte de preuves corroborantes. Des questions simples concernant l'agencement du lieu où la victime travaillait, les routines quotidiennes, etc., et d'autres questions plus générales peuvent contribuer à établir sa crédibilité.

Pour obtenir une liste de questions suggérées, veuillez communiquer avec le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) de la GRC au 1-855-850-4640 ou à l'adresse [htncc-cnctp@rcmp-grc.gc.ca](mailto:htncc-cnctp@rcmp-grc.gc.ca).

### 3.3 La prise en charge des enfants

Il est difficile de travailler avec des enfants, peu importe le crime dont ils ont été victimes. Les enfants sont particulièrement vulnérables en raison de leur manque d'expérience et de leur dépendance envers les adultes ou de leur confiance en eux. Les trafiquants recourent à diverses méthodes pour attirer des enfants vulnérables dans des situations d'exploitation. Ils leur promettent notamment qu'ils auront un mode de vie « prestigieux » et qu'ils auront la possibilité de gagner de l'argent.

Les cas de traite d'enfants sont toujours complexes. Lorsque vous travaillez auprès d'enfants qui en sont potentiellement victimes, communiquez avec les ministères provinciaux ou territoriaux ou les organismes de protection de l'enfance. Les entrevues avec des enfants doivent toujours être filmées (voir l'art. 715.1 du *Code criminel*). Essayez de faire interviewer les enfants par un agent ayant reçu une formation à cette fin et songez à :

- obtenir de l'information sur les adultes qui les accompagnent;
- diriger l'enfant vers des services de soins médicaux et de consultation psychologique spécialisés;
- vérifier si l'enfant est porté disparu;
- réduire au minimum le nombre d'entrevues;
- tenir compte de la crainte que peut avoir l'enfant des représailles des trafiquants;
- tenir compte de la crainte que peut avoir l'enfant d'être séparé des gens ou des endroits qui lui sont familiers, même s'il est victime de violence; et,
- tenir compte de la difficulté que peut avoir l'enfant à témoigner de son vécu en raison de ses croyances culturelles ou religieuses.

#### 3.3.1 Les enfants en fugue sont vulnérables aux trafiquants:

- Ils quittent la maison ou le foyer en raison de situations intolérables qu'ils vivent dans leur famille, à l'école ou avec leurs pairs et ils ont besoin de faire de l'argent pour survivre;
- Ils considèrent que la fuite est la seule solution pour changer leur situation, indépendamment des risques et des dangers que cela peut comporter;
- Leur besoin en nourriture, en vêtements et en abri fait de l'échange de faveurs sexuelles un moyen de survie; et,
- La dépendance aux drogues peut dominer les enfants toxicomanes.

#### 3.3.2 Le recrutement se fait dans tous les endroits où se trouvent des jeunes:

- foyers de groupe;
- écoles;
- fêtes et bars;
- centres jeunesse et centres d'hébergement pour jeunes;
- centres commerciaux;
- Internet; et,

- abris d'autobus.

### **3.3.3 Les préoccupations particulières concernant les enfants amenés au Canada**

Quiconque arrive au Canada depuis l'étranger, y compris les enfants, est tenu de se soumettre au contrôle d'un agent visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner. Citoyenneté et Immigration Canada a développé un manuel de procédures intitulé *Interception des enfants disparus, enlevés et exploités*. Les agents sont avisés des procédures pertinentes à suivre au cours de l'inspection primaire et, en cas de soupçons, invités à renvoyer l'enfant et tout adulte qui l'accompagnerait pour une inspection secondaire. En cas de soupçon d'infraction criminelle, les agents ont pour instruction d'aviser immédiatement les services de police.

Pour en savoir plus sur les mesures mises en place aux points d'entrée canadiens afin de veiller à ce que les enfants exploités, ou les enfants à risque d'être exploités, soient identifiés et protégés, veuillez vous reporter à l'adresse suivante:

<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf21-fra.pdf>.

### **3.3.4 Conseils pratiques à l'intention des enquêteurs**

À titre d'enquêteur prenant part à une enquête sur la traite de personnes, il importe que vous:

- soyez conscient que la traite de personnes peut être associée à tout type d'enquête (p. ex., querelles conjugales, contrôles routiers, stupéfiants, etc.);
- soyez proactif et patient, et que vous fassiez preuve de compassion : les victimes vont rarement voir les policiers de leur propre chef et ne fournissent volontairement de l'information que très rarement. Il faut parfois prendre contact avec la victime à plusieurs reprises avant que toute forme de lien de confiance s'établisse;
- soyez honnête au sujet des processus et restiez à l'écoute des besoins de la victime pour établir des liens avec elle et gagner la confiance nécessaire afin d'obtenir des renseignements pertinents;
- soyez conscient, tout au long de l'enquête, du fait que la sécurité d'une victime ou d'un témoin passe avant tout (reportez-vous à la section Évaluation des risques). Une victime peut estimer ne pas avoir le choix de retourner dans la situation d'exploitation ou souhaiter retourner auprès du trafiquant en raison de la manipulation subie et du cycle de violence ou encore par crainte de menaces proférées à l'encontre des membres de sa famille ou de personnes qu'elle connaît; et,
- tentiez d'obtenir autant de preuves corroborantes que possible.

### **3.3.5 Le soutien à la victime**

Il est important que les services de police établissent des partenariats avec des fournisseurs de services et des organismes non gouvernementaux (ONG) locaux afin de s'assurer que les besoins de la victime sont satisfaits, y compris l'accès à la nourriture, au logement, aux soins médicaux et à la sécurité.

Si vous ne connaissez pas les services locaux, vous pouvez effectuer une recherche dans le répertoire des services aux victimes du Centre de la politique concernant les victimes: <http://canada.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/rchp1-schp1.asp>

L'établissement de bons partenariats au sein de votre communauté permet à ceux qui ont les compétences nécessaires de répondre aux besoins de la victime et aux ressources policières de se concentrer sur l'enquête.

Si la victime ne parle ni le français ni l'anglais, recourez aux services d'un interprète ou d'un traducteur agréé.

## **3.4 L'accès aux services**

Au Canada, la protection des victimes d'actes criminels est une responsabilité commune des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. De nombreux programmes et services sont offerts aux victimes d'actes criminels au Canada, y compris la traite des personnes. Ces programmes et services vont des soins de santé à une aide au logement d'urgence et à une aide sociale et juridique. Les programmes d'aide juridique sont administrés séparément par chaque province ou territoire, et l'admissibilité est essentiellement fonction des besoins financiers. De même, des services sociaux comme une aide financière d'urgence et des allocations alimentaires et de logement, administrés par les provinces et les territoires, sont mis à la disposition des personnes dans le besoin.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts aux victimes, veuillez consulter le chapitre 6. Les services de police peuvent aussi communiquer avec le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC au 1-855-850-4640 ou à l'adresse: [htncc-cnctp@rcmp-grc.gc.ca](mailto:htncc-cnctp@rcmp-grc.gc.ca).

Si des services d'interprétation sont nécessaires, mais qu'aucun interprète ou traducteur n'est disponible, utilisez l'outil d'aide à la traduction pour les victimes (Victim Translation Assistance [VITA]). Le VITA est un outil unique qui, grâce à des messages audio enregistrés dans 44 langues, permet aux policiers et aux fournisseurs de services d'offrir une aide de base aux victimes de la traite de personnes. Il ne vise pas à se substituer à un interprète ou à un traducteur compétent. L'outil peut être téléchargé à partir du site Web de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, à l'adresse: [www.ungift.org](http://www.ungift.org).

### 3.5 Travailler avec des victimes traumatisées<sup>43</sup>

Une victime subit un traumatisme quand l'expérience vécue est si extrême qu'elle n'arrive pas à la comprendre totalement ou à l'accepter. Par conséquent, l'expérience échappe tellement à son système de valeurs en ce qui concerne les comportements humains, qu'elle n'arrive pas à la rationaliser et peut même en nier l'existence. Voici les principaux symptômes d'un traumatisme qui sont susceptibles d'avoir de graves répercussions:

- déni de la traite subie, même devant des preuves contradictoires;
- dépersonnalisation de l'expérience violente, jusqu'à considérer qu'elle a été vécue par une autre personne;
- fragmentation de la mémoire, de la perception, des sentiments, de la compréhension et de la notion du temps;
- difficulté à faire des déclarations claires et cohérentes aux enquêteurs; et,
- tendance à combler les trous de mémoire en inventant des éléments plausibles de la situation traumatique.

En raison de ces types de traumatismes, une des meilleures façons de travailler avec les victimes est de les aider à se sentir stables en assurant leur sécurité et en leur offrant de l'aide. Une autre façon consiste à commencer l'enquête une fois que la victime estime être stable.

On peut demander le soutien d'experts sous différentes formes. Les victimes de la traite exigent souvent beaucoup de soutien après leur épreuve. Des organismes non gouvernementaux peuvent apporter ce soutien en répondant à leurs besoins pratiques (nourriture et hébergement). Ils peuvent aussi prendre des dispositions pour que du soutien psychologique, des services de traduction, de l'information sur l'immigration et autres leur soient offerts. Les ONG à l'œuvre dans la communauté ont souvent une compétence supérieure à celle des policiers pour offrir ces services. Dans certaines communautés, les victimes peuvent avoir accès à des programmes et à des services publics.

### 3.6 Les victimes étrangères

Les ressortissants étrangers victimes de la traite des personnes qui sont amenés au Canada peuvent être plus vulnérables à l'exploitation parce qu'ils comprennent mal, ou ne comprennent pas du tout, nos coutumes, nos lois ou leurs droits. Les trafiquants peuvent profiter de cette ignorance pour les forcer à leur fournir leur labeur ou des services. Les victimes peuvent réagir par de la peur, des soupçons, du scepticisme, de la méfiance, de l'hésitation ou de l'hostilité envers les intervenants externes, surtout les policiers. Elles peuvent se préoccuper de leur statut d'immigrant au Canada et craindre la déportation. L'accessibilité continue des services au Canada peut aussi constituer une préoccupation.

---

<sup>43</sup> Source de la section Travailler avec des victimes traumatisées: Kevin Bales, *The Social Psychology of Modern Slavery*, avril 2002.

Les ressortissants étrangers qui sont victimes de la traite des personnes au Canada n'ont pas forcément les mêmes besoins que les victimes qui sont des citoyens canadiens et des résidents permanents. Normalement, une personne qui n'a aucun statut au Canada n'a accès à aucun service. Citoyenneté et Immigration Canada octroie des permis de séjour temporaire (PST) aux ressortissants étrangers qu'il croit avoir été victimes de la traite de personnes. Ce statut leur donne accès au programme fédéral de santé intérimaire et à des services de consultation, et leur permet de demander un permis de travail. Il existe des PST à court terme (valide pour une période maximale de 180 jours) et à long terme. Pour obtenir un PST à court terme, une personne doit être une victime présumée de la traite et, pour qu'elle soit admissible au PST à long terme, il doit exister une preuve raisonnable qu'elle a été victime de la traite de personnes. Pour obtenir un PST, les victimes ne sont pas tenues de collaborer avec les forces policières, ni de témoigner contre leurs trafiquants. Les services de police doivent informer l'Agence des services frontaliers du Canada quand ils se trouvent devant une victime qui est un ressortissant étranger sans statut.

### **3.7 La collecte de preuves**

#### **3.7.1 Indicateurs: Exploitation sexuelle ou travail forcé**

- Preuve de contrôle, d'intimidation, de violence physique ou sexuelle, ou crainte pour leur sécurité ou celle d'un proche:
  - Le contraire est aussi plausible: une absence de peur peut s'expliquer par une désensibilisation, ce qui arrive souvent dans les situations de violence conjugale. La violence et le contrôle sont devenus si courants pour la victime qu'elle n'éprouve pas une peur normale.
- La victime est dans l'incapacité d'exposer en détail ou de poursuivre l'histoire de départ.
- Elle n'a pas de bagages ou a très peu de sacs, de vêtements et de fonds pour le voyage.
- Elle ne sait pas où se trouvent ses pièces d'identité (passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou d'assurance sociale, etc.).
- Elle ne connaît pas les environs, même si elle vit à un endroit depuis une bonne période de temps.
- Elle a été trompée sur la nature de l'emploi, l'endroit et l'employeur.
- Elle a été trompée sur le contenu ou la légalité de son contrat de travail.
- Elle travaille un nombre de jours et d'heures excessifs, ou dans des conditions mauvaises ou dangereuses.
- Elle n'a aucun jour de congé et n'est pas ou très peu payée.
- Ses conditions de vie sont mauvaises.
- Elle est isolée, détenue ou surveillée.
- Elle a été forcée de mentir aux autorités et de commettre un crime.
- Elle est toujours en compagnie d'un « ami » ou d'un « membre de la famille » (homme ou femme) qui semble surveiller ou contrôler ses faits et gestes.
- Elle recherche l'approbation ou les suggestions de l'« ami » ou du « membre de la famille » avant de répondre aux questions, en particulier dans les premières

étapes des entrevues sur le terrain ou au cours des entrevues avec mandats de perquisition.

Outre les signes ci-dessus, les enfants victimes de la traite de personnes peuvent:

- raconter des histoires toutes faites;
- répondre aux questions de façon trop adulte ou anormale;
- sembler nerveux en présence des adultes qui les accompagnent ou les craindre; et,
- voyager avec un ou des adultes qui ne sont pas leurs parents ou tuteurs légaux.

### **3.7.2 Les tactiques de contrôle utilisées par les trafiquants**

- Menaces contre la victime ou des personnes qu'elle connaît
- Violence émotive
- Violence physique
- Violence sexuelle
- Intimidation
- Imposition de marques distinctives ou de tatous
- Maintien de la dépendance aux drogues et à l'alcool
- Retrait ou dissimulation des pièces d'identité
- Asservissement par des dettes
- Exploitation de sa peur de la police
- Exploitation de la vulnérabilité (statut d'immigrant, manque d'éducation, méconnaissance de la langue, des coutumes et des lois en vigueur)
- Isolement du public ou au sein d'un groupe
- Réponses à l'enquêteur au nom de la victime ou suggestion à cette dernière des réponses à donner aux questions lors des entrevues sur le terrain
- Exploitation de la culture ou des croyances religieuses

## **3.8 L'évaluation des risques**

Tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires sur la traite de personnes, la sécurité des victimes et des témoins doit faire l'objet d'une évaluation constante se fondant sur les circonstances et les faits pertinents qui sont connus des agents.

Lorsque vous enquêtez sur des incidents liés à la traite de personnes et travaillez avec des victimes:

- tenez compte des préjudices pouvant être causés aux membres de leur famille et aux personnes de leur connaissance lorsque vous évaluez les risques;
- évaluez constamment les risques au fur et à mesure que la situation évolue;
- prenez des mesures pour assurer la sécurité des victimes potentielles;
- obtenez l'aide de services ou d'organismes non gouvernementaux; et,

- au besoin, communiquez avec les responsables du programme de protection des témoins.

Lorsque vous travaillez avec des enfants victimes, communiquez avec l'organisme de protection de l'enfance compétent.

La sécurité des victimes et des témoins est la priorité absolue de la police. Assurez-vous que le trafiquant ne pourra les trouver et que des mesures de sécurité sont en place dans l'endroit où ils sont hébergés. Envisagez de les changer de ville ou de province au besoin.

Les enquêteurs chargés de mener l'évaluation des risques devraient se poser les questions suivantes<sup>44</sup>:

1. Quel est le niveau de risque auquel sont exposées la victime et les personnes qu'elle connaît?
2. Existe-t-il d'autres victimes encore exploitées? Dans l'affirmative, quel est le niveau de risque auquel elles sont exposées?
3. Existe-t-il d'autres victimes susceptibles de faire l'objet de la traite? Dans l'affirmative, quel est le niveau de risque auquel elles sont exposées?
4. Le niveau de risque auquel sont exposées des victimes est-il suffisamment élevé pour rendre nécessaire une intervention dans l'immédiat?

Les enquêteurs doivent prendre en considération non seulement le niveau de risque actuel posé à la sécurité et au bien-être des victimes et de leurs proches, mais aussi les risques possibles pouvant découler de l'intervention policière (p. ex., tout risque supplémentaire découlant d'une décision de lancer une attaque ou une enquête).

### 3.8.1 Les niveaux de risque<sup>45</sup>

Les risques se divisent en trois catégories:

Faible – le risque n'est pas susceptible de se produire

Moyen – le risque pourrait se produire

Élevé – le risque est fortement susceptible de se produire

Comme pour l'ensemble du processus, l'évaluation du niveau des risques repose sur le jugement professionnel de l'enquêteur et sur l'ensemble de l'information à sa disposition.

---

<sup>44</sup> Interpol, *Best Practice Guidance Manual for Investigators*, « Le trafic d'êtres humains ».

<sup>45</sup> Source de la section Les niveaux de risques: Interpol, *Best Practice Guidance Manual for Investigators*, « Le trafic d'êtres humains ».

### **3.8.2 Les points à prendre en considération pour les victimes étrangères<sup>46</sup>**

Lorsque les victimes sont des ressortissants étrangers, il ne faut pas les déporter ou les rapatrier si cela risque de leur causer de graves préjudices. Il faut cerner et évaluer ces risques.

Il est important de tenir compte des facteurs sociaux, culturels et religieux qui pourraient rendre le rapatriement dangereux. Il faut discuter de ces questions avec la victime et en tenir compte dans le cadre de l'examen visant à déterminer si elle restera au Canada.

De plus, une analyse des services de soutien offerts dans le pays d'origine doit être effectuée. Aucun détail sur la situation de la victime ne doit être transmis aux organismes de soutien sans son consentement. Par exemple, la victime pourrait refuser qu'on divulgue le fait qu'elle a été exploitée à titre de prostituée aux organismes officiels de son pays. La divulgation d'une telle information pourrait aussi exposer la victime à des représailles ou au risque de faire l'objet d'une nouvelle traite si des membres de sa famille ont joué un rôle dans la traite originale.

Si vous recourez aux services de soutien du pays d'origine, veillez à ce que l'organisme soit en mesure d'aider la victime. La sécurité et la capacité des organismes de soutien varient et doivent être évaluées au cas par cas.

## **3.9 La protection des témoins**

### ***Loi fédérale sur le programme de protection des témoins***

La GRC applique la *Loi fédérale sur le programme de protection des témoins*. Celle-ci dresse un cadre législatif pour protéger les personnes qui viennent en aide aux autorités chargées d'appliquer la loi (c'est-à-dire soit à la GRC elle-même, soit à un autre organisme lié à la GRC par une entente). Les services offerts aux témoins ou victimes sont déterminés au cas par cas; ils peuvent inclure la relocalisation, l'hébergement, le changement d'identité, des conseils et du soutien financier. Ils visent à assurer la sécurité des personnes et à les aider à refaire leur vie et à devenir autonomes. Les organismes chargés de l'application de la loi se fondent sur la *Loi* quand une victime ou un témoin de la traite de personnes est admissible au programme.

Ainsi, certaines provinces administrent leur propre programme de protection des témoins: en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, le programme découle d'une loi; en Ontario et au Québec, il est fondé sur des politiques, alors qu'en Colombie-Britannique, il relève d'une approche d'équipe intégrée. Les victimes de la traite des personnes peuvent être admissibles au programme fédéral ou au programme de leur

---

<sup>46</sup> Source de la section Les points à prendre en considération pour les victimes étrangères: Interpol, *Best Practice Guidance Manual for Investigators*, « Le trafic d'êtres humains ».

province et bénéficiaire de leur protection afin d'aider les autorités chargées à appliquer la loi ou à témoigner dans une poursuite.

Le cadre juridique large du Canada prévoit également diverses mesures pour aider une victime ou un témoin à témoigner dans une poursuite pénale contre un trafiquant. Les recherches établissent que le soutien aux victimes dans les procédures judiciaires les rend plus disposées à appuyer la poursuite.

Au Canada, une victime n'est pas tenue de contribuer à l'enquête sur les trafiquants présumés ni à leur poursuite, et son accès aux services de soutien et à l'aide ne dépend pas de sa collaboration ou de son soutien à cet égard. Néanmoins, on encourage les victimes à apporter leur aide dans les poursuites criminelles en leur offrant des services et de l'aide tout au long du processus de justice pénale. À cette fin, le *Code criminel* du Canada comprend de nombreuses dispositions pour faciliter la participation d'une victime ou d'un témoin aux procédures criminelles. En voici des exemples:

- procès à huis clos (article 486);
- personnes de confiance (article 486.1);
- utilisation d'écran et de télévision en circuit fermé lors du témoignage (article 486.2);
- restrictions sur le contre-interrogatoire personnel par un accusé qui se représente lui-même (article 486.3);
- interdictions de publication (articles 486.4 et 486.5); et,
- admissibilité des preuves vidéo pour les victimes qui avaient moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise (article 715.1).

Dans le cadre du processus d'enquête, il est important de comprendre la base sur laquelle ces aides au témoignage sont accessibles. Les organismes de services aux victimes peuvent leur fournir des renseignements concernant ces dispositions. Pour en savoir plus sur ces dispositions, veuillez vous reporter au chapitre 4. Pour en savoir plus sur les services pour les victimes offerts dans votre administration, veuillez vous reporter au chapitre 6.

Il existe au Canada des lois pour protéger les victimes qui déclarent des infractions criminelles ou témoignent contre leur trafiquant contre l'intimidation ou les représailles. Commet une infraction toute personne qui intimide une personne associée au système judiciaire (une victime ou un témoin). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

### **3.10 Le dépôt d'une accusation**

Au Canada, il incombe au service de police ou au procureur général compétent de déposer des accusations et d'intenter des poursuites en cas d'infractions criminelles. La très grande majorité des infractions criminelles font l'objet d'enquêtes ou de poursuites à l'échelon local ou provincial. Ainsi, les pratiques relatives au dépôt

d'accusations et au lancement de poursuites varient d'une province à l'autre. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, les décisions relatives au dépôt d'une accusation en vertu du *Code criminel* doivent d'abord être approuvées par les procureurs provinciaux, tandis que dans les autres provinces, les services de police peuvent directement déposer des accusations. Il appartient au procureur général du Canada d'intenter des poursuites au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En dépit des différentes pratiques relatives au dépôt d'une accusation, toutes les décisions visant les poursuites au Canada se fondent sur un critère en deux volets<sup>47</sup>: 1) existe-t-il une perspective raisonnable de déclaration de culpabilité si des poursuites sont engagées ou continuées; et, 2) dans l'affirmative, l'intérêt public exige-t-il d'intenter des poursuites. On encourage les policiers à communiquer avec le procureur de la Couronne pendant leurs enquêtes. On recommande qu'un procureur soit désigné au début de l'enquête, ou dès que les enquêtes ont établi que le cas relève de la traite des personnes. Le procureur doit être consulté tout au long de l'enquête et participer au processus de prise de décision concernant l'orientation, le rythme et le déroulement de l'enquête. Idéalement, un second procureur devrait être chargé d'examiner toutes les demandes pertinentes pour obtenir des mandats de perquisition ou produire des mandats.

Les accusations sont déposées compte tenu des éléments de preuve propres à chaque cas. Les autres accusations à envisager pourraient porter sur les infractions liées à la prostitution, comme inciter une personne à fournir des services sexuels, ou à des voies de fait, de séquestration, de profération de menaces, etc.

Voici des exemples de formulation pour le dépôt de l'information:

#### Article 279.01 du *Code criminel*

- Pierre UNTEL est accusé d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 8 mars 2006, à Halifax ou près de cette ville, dans la province de la Nouvelle-Écosse, illégalement recruté, transporté, reçu, détenu, caché ou hébergé Joseph WONG, ou d'avoir exercé sur les mouvements de celui-ci un contrôle, une direction ou une influence, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, contrairement au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*.
- Marie UNETELLE est accusée d'avoir, entre le 21 novembre 2006 et le 24 mai 2007, à Calgary ou près de cette ville, dans la province de l'Alberta, illégalement recruté, transporté, reçu, détenu, caché ou hébergé Tiffany SMITH ou d'avoir exercé sur les mouvements de celle-ci un contrôle, une direction ou une influence, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, contrairement au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*.

---

<sup>47</sup> L'énoncé exact de ce test peut varier légèrement d'une juridiction à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, pour intenter une poursuite, il faut des preuves qu'il existe une « probabilité substantielle de condamnation ».

## Article 279.02

- Marie UNETELLE est accusée d'avoir, le 24 avril 2006, à Winnipeg ou près de cette ville, dans la province du Manitoba, illégalement bénéficié d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, plus précisément la somme de 25 000 \$, qu'elle sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*, contrairement à l'article 279.02 du *Code criminel*.
- Pierre UNTEL est accusé d'avoir, le 24 avril 2006, à Winnipeg ou près de cette ville, dans la province du Manitoba, illégalement bénéficié d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, plus précisément des services sexuels, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*, contrairement à l'article 279.02 du *Code criminel*.

## Article 279.03

- Pierre UNTEL est accusé d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 mai 2006, à Toronto ou près de cette ville, dans la province de l'Ontario, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*, illégalement caché, enlevé, retenu ou détruit un document de voyage de Galyna NIKONENKO, ou pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrante de cette dernière, plus précisément un passeport russe portant le numéro 65468768546354\*, contrairement à l'article 279.03 du *Code criminel*.
- Marie UNETELLE est accusée d'avoir, le 3 octobre 2006, à Fredericton ou près de cette ville, dans la province du Nouveau-Brunswick, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) du *Code criminel*, illégalement caché, enlevé, retenu ou détruit un document de voyage de Chery SMITH, ou pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrante de cette dernière, plus précisément un permis de conduire portant le numéro 878465\*, délivré par la province de l'Alberta, contrairement à l'article 279.03 du *Code criminel*.

## LIPR – Article 118

- Pierre UNTEL est accusé d'avoir, entre le 5 juin 2005 et le 30 juin 2007, à Vancouver ou près de cette ville, dans la province de la Colombie-Britannique, et en Thaïlande, organiser l'entrée au Canada de Mme Y par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force et de toute autre forme de coercition, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les faits relatifs à l'affaire détermineront si le document doit être détaillé et la manière dont il doit l'être.

### 3.11 Le rapport au procureur de la Couronne

Le rapport au procureur de la Couronne emprunte un format différent un peu partout au pays; il s'agit essentiellement d'un document écrit dans lequel les détails de l'enquête sont mis en évidence. Il fournit les éléments de preuve liés aux accusations, y compris les éléments constitutifs de l'infraction. Lors de la préparation du rapport, il convient d'inclure toutes les preuves à l'appui des recommandations de poursuite, de même que les listes de témoins et leurs déclarations, et les listes de preuves matérielles. Comme on le sait, la Couronne est tenue de divulguer à l'accusé, de manière opportune, tous les renseignements pertinents en possession de la police et de la Couronne, afin de lui permettre de préparer sa réponse et sa défense.

### 3.12 Les considérations préalables et ultérieures au cautionnement

L'aide d'un policier est essentielle lors de l'étape préalable au cautionnement et après celui-ci. L'aide dans l'établissement du dossier pour la détention avant procès, l'enquête sur d'éventuelles cautions, parallèlement à la surveillance proactive d'un accusé afin de veiller à ce que ce dernier respecte ses conditions sont autant d'aspects importants du rôle du policier à ce stade. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous au chapitre 4.

L'accusé est souvent mis en liberté avec des conditions qui lui sont imposées par les tribunaux. Selon les conditions de sa libération, l'accusé peut être surveillé afin de vérifier qu'il respecte bien les restrictions qui lui sont imposées. Cette période peut être pénible pour les victimes si l'accusé ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, en particulier les conditions d'« absence de contact ». Une violation de ces conditions est passible de poursuites distinctes.

### 3.13 Les engagements de garder la paix

Les enquêteurs doivent garder à l'esprit la possibilité de demander un « engagement de ne pas troubler l'ordre public » à l'encontre d'un individu. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public imposent à une personne d'accepter des conditions particulières afin de préserver la paix. La police dispose de ces instruments pour protéger le public en **empêchant** la perpétration d'une infraction criminelle. On peut émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsque l'on craint, sur des bases raisonnables, qu'une autre personne commette certaines infractions.

Chaque engagement de ne pas troubler l'ordre public comprend une ordonnance de garder la paix. En outre, le juge peut imposer toute autre condition raisonnable afin de garantir la bonne conduite du défendant. Cette disposition est importante, car elle permet au juge d'établir une ordonnance afin de répondre aux circonstances particulières du défendeur et aux risques particuliers qu'il pose à la sécurité publique.

### 3.14 L'obtention de preuves à l'étranger et l'entraide

Dans les cas où des éléments de preuve pertinents pour une enquête criminelle canadienne se trouvent à l'étranger, ce sont les lois et les procédures en vigueur dans l'État où ils se trouvent qui déterminent par quel mécanisme il faut les rechercher. Les États échangent souvent les éléments de preuve avec la police canadienne par les voies directes entre organismes, y compris par Interpol.

Voici des exemples de types de document et d'aide généralement accessibles par les voies directes entre organismes: actes publics, y compris les actes de constitution des personnes morales; pièces d'un dossier judiciaire non scellé; interrogatoires de témoins, d'accusés ou de suspects qui collaborent; copies de casier judiciaire; aide pour localiser des suspects ou des témoins; copies de renseignements figurant dans des dossiers de services de police étrangers ou en la possession de ceux-ci; aide pour mener des opérations policières de surveillance ou d'infiltration ne nécessitant pas d'autorisation du tribunal; dossiers de passeport, de douane et d'immigration.

Dans les cas où l'État refuse d'aider les enquêteurs canadiens par les voies non officielles entre organismes, mais peut aider par la procédure officielle d'entraide juridique, il faut se poser les questions suivantes:

- 1) Existe-t-il entre le Canada et l'État un traité ou une convention d'entraide juridique en vigueur qui couvre le type d'aide demandée?
- 2) Dans la négative, l'État est-il disposé à aider au titre d'une demande non fondée sur un traité (c'est-à-dire une demande d'aide officielle, transmise par le ministère de la Justice du Canada à son homologue à l'étranger conformément aux principes de la courtoisie internationale)?

Le Canada est partie à 35 traités d'entraide juridique et à de nombreuses conventions multilatérales comportant des dispositions d'entraide juridique, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Même si la procédure varie selon les États, la plupart d'entre eux exigent une demande officielle d'entraide juridique dans les cas où l'autorisation du tribunal est requise pour obtenir la preuve ou fournir l'entraide (perquisitions, fouilles et saisies, assignations à témoigner notamment par liaison télévisuelle, obtention des dossiers de prestataires de services Internet, obtention de dossiers bancaires ou d'opérateurs de téléphonie, perception des amendes criminelles, exécution d'ordonnances de blocage ou de confiscation). Dans les cas où les autorités canadiennes recherchent des preuves à des fins de poursuite, quelques États peuvent exiger qu'elles présentent une demande d'entraide juridique.

Les enquêteurs doivent veiller aux points suivants:

- 1) des États peuvent formuler des oppositions sur l'usage qui peut être fait de preuves recueillies à l'étranger à titre de conditions préalables à leur échange. En matière d'entraide juridique, les preuves peuvent être utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou saisies, sauf si l'État concerné consent à leur utilisation à d'autres fins;
- 2) dans les cas où l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, le Canada peut être tenu de les régler avant que l'entraide ne soit accordée.

De façon générale, il convient d'épuiser toutes les possibilités de coopération entre organismes avant d'avoir recours à la procédure d'entraide juridique.

Avant que les enquêteurs ou les procureurs ne rédigent une demande d'entraide juridique, on les encourage à communiquer avec le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice Canada, dont voici les coordonnées:

**Service d'entraide internationale**  
**Direction du Contentieux, division du Droit pénal**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**284, rue Wellington, 2<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ont.) K1A 0H8**  
**Téléphone heures ouvrables: 613-957-4832**  
**Téléphone en dehors des heures ouvrables: 613-851-7891**  
**Télécopieur: 613-957-8412**  
**Adresse électronique: [cdncentralauthority@justice.gc.ca](mailto:cdncentralauthority@justice.gc.ca)**

Les enquêteurs voudront peut-être aussi consulter le chapitre 43 du Guide du Service fédéral des poursuites du Service des poursuites pénales du Canada sur l'entraide internationale: <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch43.html>.

### **3.15 L'extradition vers le Canada**

Les autorités canadiennes des poursuites et des services correctionnels peuvent demander à d'autres États l'extradition de personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions pénales canadiennes. Dans des situations urgentes ou si le facteur temps est important (par ex., si la personne risque de s'enfuir ou pose une menace imminente à la sécurité), on peut présenter à l'État concerné une demande d'arrestation provisoire qui sera suivie d'une demande officielle d'extradition.

Toutes les demandes d'extradition et d'arrestation provisoire sont présentées à l'État concerné par le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada. Celui-ci agit au nom du ministre de la Justice en tant qu'autorité centrale du Canada pour toutes les affaires d'extradition.

De façon générale, l'extradition peut uniquement être demandée à des partenaires à des traités. Le Canada est partie à 51 traités d'extradition et à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions d'extradition, dont la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole relatif à la traite des personnes*.

Le traité ou la convention applicable, ainsi que le droit de l'État concerné, déterminent les actes criminels pouvant faire l'objet d'une extradition, ainsi que les exigences en matière de procédure et de preuve à satisfaire dans la demande d'extradition. Les différences peuvent être considérables selon les États.

Pour toutes les affaires où elles envisagent une extradition, les autorités canadiennes des poursuites et des services correctionnels doivent consulter au plus tôt le Service d'entraide internationale. Voici les coordonnées du Service:

**Service d'entraide internationale**  
**Direction du Contentieux, division du Droit pénal**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**284, rue Wellington, 2<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ont.) K1A 0H8**  
**Téléphone heures ouvrables: 613-957-4832**  
**Téléphone en dehors des heures ouvrables: 613-851-7891**  
**Télécopieur: 613-957-8412**  
**Adresse électronique: [cdncentralauthority@justice.gc.ca](mailto:cdncentralauthority@justice.gc.ca)**

Les enquêteurs et les procureurs voudront peut-être aussi consulter les chapitres 40 et 41 du Guide du Service des poursuites pénales du Canada sur la procédure d'extradition: <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/fps-sfp/fpd/ch40.html>  
<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/fps-sfp/fpd/ch41.html>

# Chapitre 4: Lignes directrices à l'intention des poursuivants

---

## 4.1 Introduction

L'objectif du présent chapitre est de fournir des directives pratiques aux poursuivants engagés dans des poursuites liées à la traite de personnes. Les pratiques et procédures du ministère public varieront d'une juridiction à l'autre. La lecture du présent chapitre doit donc se faire en tenant compte des pratiques et procédures existantes.

## 4.2 L'entrevue avec la victime

Faites participer la victime à la procédure, en plus de l'entrevue officielle. Consultez-la régulièrement et fournissez-lui des renseignements utiles, surtout à propos de la mise en liberté sous caution de l'accusé et des résultats du procès et de la détermination de la peine. Impliquez les services pour les victimes à un stade précoce du processus afin de vous aider à établir un lien avec la victime. Le rôle des services pour les victimes est abordé plus en détail dans le chapitre 6.

Organisez une réunion informelle avec la victime dès que possible et veillez à impliquer les services pour les victimes dans l'affaire.

Lorsque vous êtes prêt pour l'entretien avec la victime, il est important de l'aider à se préparer à témoigner au tribunal. Bien souvent, les personnes victimes de traite de personnes ignorent tout de la justice pénale canadienne. Évitez les présomptions; avant de poser des questions sur les circonstances de l'infraction, prenez le temps de vous présenter et d'expliquer le rôle du ministère public, l'objet de l'entretien et ce qui va arriver ensuite.

Pendant l'entretien, demeurez sensible à la situation personnelle de la victime et à son état d'esprit, y compris à sa probable détresse psychologique et affective. Rappelez-vous que les victimes sont toutes différentes et peuvent réagir de diverses façons vis-à-vis des procureurs et des forces de l'ordre; quelques-unes vont peut-être collaborer, même si souvent elles ne font pas confiance à la justice et restent sur leurs gardes.

Quelle que soit sa réaction initiale, la victime ne restera pas forcément hostile ou en antagonisme pendant la durée de l'entretien ou de l'instance; il peut s'agir en effet d'une tactique que la victime a adoptée pour surmonter son épreuve et qui ne vise pas directement le système de justice.

Pour maximiser l'efficacité de l'entretien, il est donc important d'éviter de contester trop vite le récit de la victime et de le remettre directement en cause. Le fait de confronter la victime à propos de divergences ou de lacunes dans ses déclarations peut la faire se souvenir de sa position de défense pendant la traite, ce qui réduirait fortement les possibilités de coopération. Certes, il faut peut-être poser des questions difficiles pour

obtenir un récit exact et complet des événements en cause, mais efforcez-vous de renforcer votre relation avec la victime avant d'aborder des sujets plus délicats.

Soyez attentifs au langage corporel de la victime et à ses commentaires, sur l'accusé en particulier, car elle peut continuer d'avoir des craintes légitimes pour sa sécurité et pour celle de personnes qu'elle connaît, même si l'accusé est en détention. Portez bien attention à ces éléments et informez la victime des protections à sa disposition. Évitez toutefois de faire des promesses qui ne peuvent être tenues (par exemple lui assurer qu'elle pourra témoigner par vidéo en circuit fermé ou derrière un écran, alors que cette procédure nécessite une demande sur laquelle le tribunal ne s'est pas encore prononcé).

La victime peut également avoir besoin de l'aide d'une personne de confiance ou d'un interprète. Comme c'est le cas pour les personnes vulnérables telles que les victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle, soyez prêts à faire des pauses fréquentes ou même à mettre fin à l'entretien s'il le faut, et allez immédiatement chercher de l'aide pour la personne. Si la victime n'a pas encore été orientée vers les services aux victimes, aidez-la à communiquer avec eux pour obtenir du soutien et de l'aide dès que cela est faisable.

Comme pour toutes les entrevues de témoin, veillez à ce qu'une tierce personne soit toujours présente, par exemple l'agent affecté au dossier. La victime peut se sentir plus à l'aise et mieux disposée à participer si l'agent qu'elle connaît est présent.

La présence d'un observateur peut aider à garantir qu'un compte rendu exact de l'entrevue est conservé, afin de satisfaire aux obligations du ministère public en matière de divulgation.

Pour en savoir plus sur l'entrevue avec les victimes de la traite des personnes, veuillez vous reporter aux références suivantes:

- Chapitres 8 et 9 du *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.<sup>48</sup>
- *Traite de personnes: le Canada n'est pas à l'abri, un cours en ligne destiné aux fournisseurs de services canadiens afin de leur permettre de reconnaître, de protéger et d'aider une personne victime de traite.*<sup>49</sup>

### **4.3 L'approbation et l'examen de l'inculpation**

Au Canada, il incombe à la police de déposer les accusations dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique et au Québec, où il incombe au ministère public de déposer les accusations. Au Nouveau-Brunswick, la police dépose les accusations après avoir reçu des conseils du ministère public.

---

<sup>48</sup> <http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>.

<sup>49</sup> <http://www.pssg.gov.bc.ca/octip/training.htm>.

En dépit des différences dans les pratiques de mise en accusation, toutes les décisions de poursuivre au Canada sont guidées par un test en deux étapes<sup>50</sup>: (1) déterminer s'il existe des chances raisonnables d'obtenir une déclaration de culpabilité dans les poursuites à engager ou à poursuivre; (2) le cas échéant, s'il est dans l'intérêt public que des poursuites soient engagées.

Il arrive souvent que d'autres infractions criminelles soient commises parallèlement à celle de traite de personnes. Par conséquent, il faudrait envisager de déposer des accusations additionnelles, lorsqu'on dispose d'éléments de preuve à l'appui. Par exemple, il faudrait envisager de porter des accusations liées aux infractions suivantes:

- profération de menaces (article 264.1);
- voies de fait (article 265);
- agression armée et infliction de lésions corporelles (article 267);
- voies de fait graves (article 268);
- agression sexuelle (article 271);
- agression sexuelle armée (article 272);
- agression sexuelle grave (article 273);
- enlèvement (paragraphe 279(1));
- séquestration (paragraphe 279(2));
- infractions liées à la prostitution (articles 286.1 à 286.4);
- extorsion (article 346);
- intimidation (article 423); et,
- infractions liées à la participation aux activités d'une organisation criminelle (articles 467.11 à 467.13).

#### **4.4 L'obtention de preuves et d'aide depuis l'étranger**

L'issue favorable d'une poursuite pour traite des personnes peut être tributaire de l'entraide juridique obtenue. Le Canada a ratifié 35 traités bilatéraux d'entraide juridique et de nombreuses conventions multilatérales contenant des dispositions relatives à l'entraide juridique, notamment la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

Le Canada peut également demander l'extradition d'un accusé dans un cas de traite des personnes. Actuellement, le Canada a ratifié 51 traités bilatéraux d'extradition et plusieurs conventions multilatérales contenant des dispositions sur l'extradition, notamment la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole contre la traite des personnes*.

---

<sup>50</sup> L'énoncé exact de ce test peut varier légèrement d'une juridiction à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, pour intenter une poursuite, il faut des preuves qu'il existe une « probabilité substantielle de condamnation ».

Pour en savoir plus sur l'entraide juridique et l'extradition, veuillez vous reporter au chapitre 3.

## 4.5 La détention avant le procès et la mise en liberté

### 4.5.1 Les motifs de détention

Les trois motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) peuvent être invoqués pour demander la détention d'un prévenu inculpé d'infractions liées à la traite de personnes. Les facteurs associés à ces trois motifs de détention sont bien connus, mais les éléments suivants s'appliquent particulièrement aux affaires de traite de personnes.

En ce qui concerne les **motifs principaux**, il faut porter particulièrement attention à la mobilité de la personne accusée. Souvent, celle-ci a des moyens de se déplacer d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays sans être repérée, et elle peut donc quitter l'administration facilement. Il faut veiller à confisquer son passeport.

En ce qui concerne les **motifs secondaires**, étant donné la violence et les menaces inhérentes aux infractions de traite de personnes, la protection et la sécurité des victimes et des témoins constituent un enjeu de première importance. La traite de personne est une activité commerciale et un puissant facteur de motivation (l'argent) pousse les trafiquants de personnes à continuer d'enfreindre la loi. De plus, la *perception* qu'a la victime de sa sécurité s'avère cruciale pour maintenir sa coopération dans le cadre de la poursuite.

En ce qui a trait aux **motifs tertiaires**, la gravité de l'infraction et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement sont des facteurs importants à prendre en considération [sous-alinéas 515(10)c)(ii) et (iv)]. À cet égard, il est significatif que, par définition, l'exploitation soit au cœur de chaque infraction de traite de personnes. De plus, pour ce qui est de la possibilité d'encourir une longue peine d'emprisonnement, la peine maximale pour la traite de personnes grave est l'emprisonnement à perpétuité et, dans sa forme non grave, un emprisonnement maximal de 14 ans [alinéas 279.02(1)a) et b)]. De plus, si la victime a moins de 18 ans, la peine minimale obligatoire est de cinq ou six ans d'emprisonnement, selon les circonstances de l'infraction [paragraphe 279.011(1)]. Dans *R. c. Domotor et al.*, une décision relative à la révision d'une mise en liberté sous caution, la première poursuite pour traite de personnes à des fins de travail forcé au Canada impliquant une organisation criminelle, la Cour supérieure de l'Ontario a accueilli la requête du ministère public et a détenu Ferenc Domotor sur la base des motifs secondaires et tertiaires. Le juge Cavarzan a conclu que [TRADUCTION] « la traite de personnes est vraiment une infraction très grave » et que le prévenu encourait une longue peine d'emprisonnement. Il a également conclu que le motif de détention

tertiaire ne visait pas uniquement les personnes inculpées de meurtres ou d'infractions graves liées aux armes à feu ou au trafic de stupéfiants<sup>51</sup>.

#### 4.5.2 Le fardeau

Bien que les infractions de traite de personnes n'entraînent pas automatiquement le renversement du fardeau de la preuve lors de l'audience relative à la mise en liberté sous caution, même dans les cas impliquant une arme à feu, il peut y avoir des éléments qui entraînent le renversement du fardeau. Plus précisément, si le prévenu est accusé d'une infraction liée à une organisation criminelle aux termes des articles 467.11, 467.12 ou 467.13, ou s'il est accusé d'une infraction grave (c.-à-d. une infraction passible de cinq années d'emprisonnement ou plus comme le prévoit la réglementation<sup>52</sup>) présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, il incombe au prévenu de démontrer pourquoi sa détention n'est pas justifiée [sous-alinéa 515(6)a(ii)]. Étant donné que la traite de personnes est habituellement commise pour des motifs financiers, si l'infraction semble avoir été commise par ou de concert avec au moins trois personnes, les poursuivants devraient prendre en considération la définition d'une « organisation criminelle » aux termes de l'article 467.1 du *Code criminel* et envisager l'application du sous-alinéa 515(6)a(ii).

#### 4.5.3 La préparation en vue de l'audience relative à la mise en liberté sous caution

En se préparant bien en vue de l'audience relative à la mise en liberté sous caution, le poursuivant peut obtenir la détention du prévenu dans les cas appropriés. Par conséquent, si le poursuivant constate qu'il doit poursuivre ses efforts d'enquête (par exemple, sur les cautions proposées), il pourrait s'avérer utile de demander un **ajournement** d'au plus trois jours aux termes du paragraphe 516(1) du *Code criminel*, avant le début de l'audience ou une fois que celle-ci est amorcée. Dans de tels cas, le procureur devra exposer les raisons à l'appui de la demande.

Si le poursuivant obtient un ajournement, il devrait en général demander une **ordonnance de non-communication** pendant la période de détention, en vertu du paragraphe 516(2).

Voici quelques considérations ou mesures pertinentes:

- **Envisagez de demander à l'agent de comparaître et de témoigner à l'audience relative à la mise en liberté sous caution.** Son témoignage peut s'avérer utile dans les cas plus complexes. L'agent sera probablement au fait de renseignements pertinents additionnels, notamment au sujet de la victime, qui ne se trouvent pas dans le mémoire.

---

<sup>51</sup> [2011] O.J. No. 6357, 2011 ONSC 626 (Sup. Ct.), aux paragraphes 61 à 64. Voir généralement *R. c. Hall*, [2002] 3 R.C.S. 309, [2002] A.C.S. n° 65, et *R. c. B.S.* (2007), 49 C.R. (6th) 397, [2007] O.J. No. 3046 (C.A.).

<sup>52</sup> <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-08-04/html/sor-dors161-fra.html>.

- **Soyez attentifs à la possibilité qu'un prévenu (ou plusieurs) soit aussi une victime.** Certains trafiquants créent une hiérarchie pour mener à bien leurs activités criminelles et de traite, et se servent de certaines de leurs victimes pour en recruter et en contrôler d'autres. Si un prévenu est également une victime ou une ancienne victime, il se peut qu'il ait davantage de chances d'obtenir sa mise en liberté en raison de son rôle « secondaire ». Il y a lieu de craindre que si cette personne est mise en liberté, elle continue de commettre des infractions sur les instructions de son « recruteur », même si ce dernier est accusé et détenu. En contre-interrogatoire, le poursuivant peut demander à la caution proposée comment elle empêcherait le prévenu de communiquer avec le recruteur.
  
- **Assurez-vous que les cautions proposées fassent l'objet d'une enquête.** De façon générale, le contre-interrogatoire des cautions proposées peut être une occasion importante de démontrer les faiblesses de la défense à l'audience sur la mise en liberté sous caution, ainsi que les faiblesses de la défense au procès lui-même. Il se peut que certaines des cautions soient des témoins au procès. L'audience relative à la mise en liberté sous caution est l'occasion de faire inscrire le récit des témoins au dossier judiciaire.
  - **La caution proposée est-elle impliquée dans les présumées activités de traite du prévenu ou ses présumées activités criminelles connexes?** En plus de mener les enquêtes habituelles sur l'aptitude de la caution proposée à assumer son rôle, le poursuivant devrait être attentif à la possibilité que la caution proposée soit impliquée dans les activités criminelles du prévenu et devrait demander à la police de faire enquête sur cette possibilité, tout en étant conscient qu'une enquête efficace peut prendre du temps et exiger des ressources policières.
  
  - **La caution proposée a-t-elle un conflit d'intérêts?** Même si elle n'est pas impliquée directement dans les activités criminelles d'un prévenu, il peut arriver que la caution proposée (un membre de la famille, par exemple) vive indirectement des produits de ces activités et se trouve par conséquent en conflit d'intérêts. En contre-interrogatoire, le poursuivant devrait examiner le revenu et la situation d'emploi de la caution proposée afin de relever tout conflit d'intérêts qui ferait en sorte qu'elle serait peu disposée à empêcher le prévenu de s'adonner à ses activités criminelles ou à le dénoncer s'il contrevenait aux conditions de sa mise en liberté. Le poursuivant peut demander à la caution de soumettre de la documentation, telle qu'une déclaration de revenus, pour corroborer son témoignage.
  
  - **Est-ce que la caution proposée a témoigné dans le cadre d'une audience antérieure sur une mise en liberté sous caution?** Dans des affaires de crime organisé ou lorsque le prévenu fait face à d'autres accusations, il se peut que la même caution ait été proposée dans les autres procédures. La transcription du témoignage de la caution dans une

audience précédente sur une mise en liberté sous caution pourrait s'avérer utile pour le contre-interrogatoire à la présente audience relative à la mise en liberté sous caution. Toutefois, il se peut que le poursuivant ignore que la caution a servi de caution auparavant, plus précisément si la procédure précédente s'est déroulée dans une autre juridiction. Il s'agit d'une question que le poursuivant peut poser à la caution durant le contre-interrogatoire. Même s'il n'est pas possible d'obtenir la transcription de l'audience relative à la mise en liberté sous caution précédente, advenant un réexamen de la mise en liberté sous caution, la transcription pourrait être obtenue pour cette procédure.

- **Si le prévenu avait des accusations en instance au moment de l'infraction, prenez des mesures pour faire annuler la mise en liberté précédente en vertu de l'article 524.** Dans cette situation, il incombera au prévenu de démontrer pourquoi il ne devrait pas être détenu relativement aux accusations antérieures, ainsi que relativement aux nouvelles accusations, si les accusations antérieures avaient trait à un acte criminel [paragraphe 515(6)a(i)].
- **Si le prévenu n'est pas originaire du Canada, il faudrait que la police tente de vérifier s'il a un casier judiciaire ou des accusations en instance dans son pays natal ou ailleurs.** En plus de vérifier auprès d'INTERPOL, la police devrait idéalement consulter directement la police locale dans le pays natal pour s'assurer de renseignements à jour.
- **Communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) si le prévenu n'est pas un citoyen canadien.** Manifestement, si le prévenu est un étranger, il s'agit d'un fait pertinent pour les motifs de détention primaires. De plus, les déclarations du prévenu à l'ASFC pourraient s'avérer utiles lors du contre-interrogatoire à l'audience relative à la mise en liberté sous caution.
- **Envisagez de préparer une trousse de documentation en vue de la présenter au tribunal.** Lorsque le prévenu n'a pas de casier judiciaire et que la décision sur la détention pourrait dépendre des motifs tertiaires, il pourrait s'avérer utile de soumettre au tribunal une trousse de documentation qui contribue à établir « le fait que l'accusation paraît fondée », qui est une des circonstances à prendre en considération relativement au motif tertiaire [sous-alinéa 515(10)c(i)]. La trousse pourrait inclure des éléments tels que les suivants:
  - les déclarations de la victime ou les résumés de ces déclarations;
  - les déclarations du prévenu ou les résumés de ces déclarations;
  - les antécédents du prévenu;
  - les antécédents de la victime;
  - des éléments de preuve corroborant, tels que des listes et des livres comptables, des documents d'immigration, des relevés de téléphone cellulaire pour attester des déplacements du prévenu, des vidéos ou photos de surveillance, des photos de la victime

avant et après les événements, ainsi que des rapports d'incident antérieurs.

- Lorsqu'il existe des programmes de supervision des personnes sous caution, recherchez les dispositions concernant l'établissement de rapport et la résidence. Les superviseurs des personnes sous caution peuvent jouer un rôle clé dans la surveillance d'un accusé et transmettre les infractions à la Couronne.

#### **4.5.4 L'ordonnance de s'abstenir de communiquer prise au moment de la détention**

En général, lorsque le tribunal ordonne la détention du prévenu, le poursuivant devrait également demander au tribunal, aux termes du paragraphe 515(12), d'ordonner au prévenu de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre – identifiée dans l'ordonnance.

#### **4.5.5 Les conditions relatives à la mise en liberté**

##### **Conditions ou considérations obligatoires**

Lorsqu'un prévenu est accusé « d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui » (ce qui engloberait vraisemblablement toutes les accusations de traite de personnes aux termes des articles 279.01 et 279.011), le *Code criminel* exige que le tribunal assortisse ou envisage d'assortir toute ordonnance de mise en liberté de certaines conditions:

**Interdiction obligatoire visant les armes à feu et autres armes:** Aux termes de l'alinéa 515(4.1)a), le tribunal *doit inclure* une condition interdisant au prévenu d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, « s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne ». Lorsque le tribunal inclut une telle condition, il doit préciser dans l'ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés qui sont en la possession du prévenu, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire (se reporter au paragraphe [4.11]).

**S'abstenir de communiquer:** Aux termes de l'alinéa 515(4.2)a), le tribunal doit déterminer s'il est souhaitable, pour la sécurité des victimes, des témoins, des personnes associées au système judiciaire ou de toute autre personne, d'inclure dans l'ordonnance une condition interdisant au prévenu de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre – qui y est identifiée. Le poursuivant devrait insister pour obtenir une telle condition à l'égard de la victime, de la famille de la victime, des témoins et des associés du prévenu.

**Se tenir éloigné:** Aux termes de l'alinéa 515(4.2)a), le tribunal doit déterminer s'il est souhaitable pour la sécurité des victimes, des témoins, des personnes associées au

système judiciaire ou de toute autre personne d'inclure une condition interdisant au prévenu d'aller dans tout lieu mentionné dans l'ordonnance. Si le prévenu connaît l'adresse de la personne à protéger, elle devrait être mentionnée dans la condition. Si le prévenu ne connaît pas l'adresse, il faut faire attention dans la formulation des conditions de ne pas révéler de renseignements qui permettraient au prévenu de trouver la personne. Dans une affaire de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les types suivants de conditions peuvent être pertinents:

- interdiction de fréquenter des établissements qui offrent des services de divertissement pour adultes, tels que les clubs de danseuses ou des boutiques de vidéos pour adultes qui offrent des services de divertissement à l'arrière;
- interdiction de se rendre dans un hôtel ou un motel, sauf si le prévenu est accompagné d'une caution.

### **Conditions optionnelles**

Le type de conditions optionnelles qu'il faut demander dépendra dans une large mesure du type d'affaire de traite en cause. De façon générale, le poursuivant doit établir un équilibre judicieux entre l'objectif de maintenir un contrôle efficace du prévenu et l'imposition de conditions trop strictes nécessitant l'inclusion de certaines exceptions, ce qui aurait pour effet de rendre leur application difficile.

Dans la plupart des cas, le poursuivant devrait envisager de demander les conditions suivantes:

- que le prévenu se présente aux autorités pour faire rapport;
- qu'il demeure à l'intérieur d'une juridiction territoriale particulière;
- si le prévenu vit à l'extérieur de la région où l'infraction a eu lieu ou de la région où habite la victime, qu'il se tienne éloigné de cette région sauf lorsqu'il doit comparaître devant le tribunal ou rencontrer son avocat<sup>53</sup>;
- qu'il habite avec la caution à une adresse désignée;
- s'il n'y a pas de condition précisant avec qui le prévenu doit habiter, il faudrait envisager une condition précisant au moins l'adresse où il doit habiter; ainsi, le prévenu serait tenu de demander l'autorisation du tribunal s'il souhaitait déménager et la police pourrait vérifier si la nouvelle adresse se trouve près de celle de la victime ou des endroits que la victime fréquente;
- qu'il soit assigné à résidence ou qu'on lui impose des heures de rentrée; si des exceptions sont intégrées à cette condition, il faudrait que le prévenu soit tenu d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne désignée avant de se prévaloir de l'exception;
- qu'il n'ait pas en sa possession d'appareil de télécommunications et qu'il n'accède pas à Internet – c'est souvent de cette manière que les prévenus

---

<sup>53</sup> Dans les situations appropriées, il faudrait également envisager des conditions plus précises obligeant le prévenu à « se tenir éloigné ». Voir la section 3.3.4.1 consacrée aux conditions obligatoires pour des exemples de telles conditions dans des affaires de trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

communiquent avec les victimes et les témoins et leur profèrent des menaces; et,

- s'il y a lieu, à la lumière des faits, que le prévenu s'abstienne de toute consommation d'alcool et n'ait pas en sa possession de substances intoxicantes ou de drogues, sauf conformément à une ordonnance médicale.

#### **4.5.6 Les interdictions de publication pendant les enquêtes sur le cautionnement**

L'article 517 du *Code criminel* permet à un procureur de demander une interdiction de publication couvrant les enquêtes sur le cautionnement afin de garantir la bonne administration de la justice.

### **4.6 Après l'audience relative à la mise en liberté sous caution**

**Réunion et examen des éléments de preuve après l'audience relative à la mise en liberté sous caution:** Peu après l'audience relative à la mise en liberté sous caution, il peut être utile pour le poursuivant et la police de se réunir pour discuter de la preuve présentée à cette audience. Tout élément de preuve qui soulève des soupçons peut faire l'objet d'une enquête, tout comme les questions soulevées durant le contre-interrogatoire de l'enquêteur par l'avocat de la défense, si ce dernier a témoigné à l'audience relative à la mise en liberté sous caution. Il est possible de demander la transcription des témoignages pour le compte de la défense afin de faciliter le suivi de ces témoignages et, s'il y a lieu, d'utiliser ces témoignages lors du procès.

**Possibilité d'une révision de la mise en liberté sous caution:** Lorsqu'un prévenu est libéré sous caution malgré l'opposition du poursuivant, ce dernier peut envisager de présenter une demande de révision de la mise en liberté sous caution aux termes de l'article 521 du *Code criminel*. Lorsque l'enquête effectuée après l'audience relative à la mise en liberté sous caution réfute la preuve présentée à cette audience, cela a évidemment pour effet de renforcer la demande de révision de la Couronne.

**Enquête proactive sur l'ingérence auprès des témoins ou la persistance de la délinquance:** Que le prévenu ait été détenu ou mis en liberté sous caution, il est réaliste de présumer que le prévenu dans une affaire de traite de personnes pourrait tenter, directement ou indirectement, de menacer le plaignant ou les autres témoins, ou des personnes proches du plaignant et des témoins, y compris dans leur pays natal s'ils proviennent d'ailleurs<sup>54</sup>, même si une ordonnance de s'abstenir de communiquer est en vigueur. De même, l'accusé peut continuer à exercer des activités liées à la traite, même s'il est placé en détention. Il faut que la police soit proactive pour relever ce genre d'inconduite. Si le prévenu a été libéré sous caution, toute inconduite de ce genre justifierait que celui-ci soit arrêté aux termes de l'alinéa 524(1)a) et accusé d'infractions additionnelles, ou qu'une demande soit déposée aux termes du paragraphe 524(8) pour que le tribunal annule toute mise en liberté accordée antérieurement.

---

<sup>54</sup> Cette situation est plus probable si le prévenu et la victime sont originaires du même endroit.

## 4.7 Les enquêtes préliminaires

Il convient de prendre en considération l'utilisation du paragraphe 540(7) du *Code criminel* afin d'éviter qu'une victime ne témoigne lors de l'enquête préliminaire. Le paragraphe 540(7) prévoit ce qui suit:

*(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.*

Ce paragraphe peut être utilisé pour que la déclaration de la victime, généralement une déclaration enregistrée sur vidéo, puisse être admise comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître la victime lors de l'enquête préliminaire.

*R. c. Vaughn*<sup>55</sup> est une décision de 2009 prise par la Cour suprême provinciale de la Colombie-Britannique qui résume plusieurs décisions dans ce domaine et constitue dès lors un bon point de départ pour les recherches sur le paragraphe 540(7). Il est évident que chaque cas doit être évalué en fonction des faits qui lui sont propres avec pour référence la jurisprudence traitant du paragraphe 540(7) avant que la décision soit prise d'introduire une telle demande. L'avantage principal d'une demande accueillie est que la victime ne doit pas témoigner à l'audience préliminaire, ce qui limite ainsi le nombre de fois où elle devra témoigner.

Les dispositions précédentes, concernant le témoignage de la victime, sont tempérées par le paragraphe 540(9) du *Code criminel*:

*(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).*

*Vaughn*<sup>56</sup> résume également les principes et la jurisprudence qui s'appliquent lorsqu'un tribunal est confronté à une demande aux termes du paragraphe 540(9). Une demande aux termes du paragraphe 540(7) peut être futile si on conclut qu'une demande aux termes du paragraphe 540(9) aura une issue favorable, ce qui impliquera que la victime devra assister à l'enquête préliminaire et subir un contre-interrogatoire.

### **Autres méthodes de témoignage**

Dans des situations où la victime a moins de 18 ans, les procureurs doivent prendre en considération l'article 715.1 afin de présenter la déclaration de la victime enregistrée sur vidéo comme preuve à l'enquête préliminaire et au procès.

---

<sup>55</sup> [2009] B.C.J. No. 912, 2009 BCPC 142 (Prov. Ct.) [ci-après *Vaughn*].

<sup>56</sup> *Ibid.*

715.1(1) *Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.*

## **4.8 Les mises en accusation directes**

En vertu de l'article 577 du *Code criminel*, le procureur général ou le sous-procureur général sont autorisés à envoyer une affaire directement au procès sans enquête préliminaire, lorsque l'enquête préliminaire n'est pas encore terminée, ou qu'une enquête préliminaire a abouti à la libération du prévenu. Il est important de noter que l'accusé n'a pas de droit constitutionnel à une enquête préliminaire<sup>57</sup>.

Dans les cas de traite des personnes, les procureurs doivent envisager la possibilité d'obtenir un acte d'accusation s'il existe des avantages de supprimer l'enquête préliminaire du processus, pour éviter les retards d'avant-procès, préserver les preuves, protéger les témoins et d'autres facteurs d'intérêt public.

## **4.9 Contrer les stratégies courantes de la défense**

Dans les affaires de traite des personnes, les attaques de la crédibilité et de la fiabilité des témoins de la poursuite, celles du plaignant surtout, représentent la contestation la plus sérieuse du dossier du ministère public par la défense. Pour soulever un doute raisonnable, les avocats de la défense peuvent soulever les déclarations antérieures incompatibles et attaquer la crédibilité générale du plaignant (p. ex., en laissant entendre un motif de fabrication, comme éviter l'expulsion).

### **Déclarations antérieures incompatibles**

Il pourrait y avoir des écarts entre le témoignage antérieur ou les déclarations écrites d'un plaignant et son témoignage plus récent. Des déclarations peuvent être présentées avant le procès et, malheureusement, les plaignants peuvent parfois faire au procès des déclarations qui sont incompatibles avec leurs versions antérieures des faits. Les incohérences peuvent être involontaires, les faits pertinents ayant pu se dérouler il y a fort longtemps. Il peut aussi arriver que des plaignants décident délibérément de s'abstenir de communiquer des renseignements ou de mentir s'ils craignent toujours pour leur sécurité ou celle d'autres personnes. Une autre raison peut être liée au degré du traumatisme dont ils ont pu souffrir, ce qui peut influencer sur leur capacité de se rappeler clairement les faits de l'espèce. Le traumatisme peut parfois amener les plaignants à souffrir du syndrome de Stockholm et à afficher une affinité pour l'accusé et par voie de conséquence à témoigner de façon opposée ou hostile

---

<sup>57</sup> *R. v. S.J.L.*, [2009] 1 S.C.R. 426, 2009 SCC 14.

pour le ministère public. Il peut de plus arriver que la victime ait elle-même participé, volontairement ou non, à d'autres activités de traite, et elle s'abstiendra donc de communiquer des renseignements ou elle mentira afin de minimiser sa participation.

Pour en savoir plus sur les effets du traumatisme sur une victime, veuillez vous reporter au chapitre 3.

Tous ces scénarios peuvent donner lieu à des déclarations antérieures incompatibles. Les mesures suivantes peuvent être utiles pour réfuter les contestations connexes et garantir que le juge du procès dispose d'un aperçu juste du témoignage des plaignants:

- corroborer le témoignage des plaignants en faisant appel à des preuves supplémentaires, notamment le témoignage d'autres témoins étayé par des renseignements sur les vols, des documents d'immigration, des vidéos de surveillance ou autres, à condition que ces preuves soient pertinentes à l'égard d'une question en litige;
- colliger les diverses versions des faits données par le témoin et établir l'ordre chronologique, une information qui, concurremment à l'identité de la personne qui a recueilli les déclarations, peut aider à expliquer quelques incohérences;
- déterminer si certaines incohérences sont réellement importantes pour le récit général des plaignants ou si elles ne sont que des variations de bonne foi que peuvent expliquer le passage du temps ou la situation éprouvante à laquelle ils ont été confrontés lorsqu'ils ont subi l'infraction;
- pendant l'entrevue des plaignants, de même que pendant l'interrogatoire principal, veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'examiner et de corriger les incohérences. Le fait de corriger les failles et de reconnaître d'emblée les faiblesses de l'espèce est plus probant que de permettre à la défense de contrôler le récit en soulevant des problèmes pour la première fois au contre-interrogatoire;
- dans le cas de plaignants qui se rétractent ou qui sont peu coopératifs, avoir connaissance des moyens de preuve par lesquels des déclarations antérieures, et peut-être plus véridiques, peuvent être présentées au juge du procès (par exemple, demander à contre-interroger le plaignant en vertu des paragraphes 9(1) ou 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou accepter des déclarations antérieures admissibles en vertu de l'exception de principe à la règle du ouï-dire sur le fondement des arrêts *B.(K.G.)*<sup>58</sup> et *Khelawon*<sup>59</sup> de la Cour suprême du Canada; et
- s'il s'agit de traite des personnes ou d'exploitation sexuelle, envisager au besoin de faire témoigner des experts sur les réactions psychologiques et les comportements des personnes ayant été victimes de traumatismes graves, afin d'expliquer des incohérences.

---

<sup>58</sup> *R. v. B. (K.G.)* (1993), 12 L.W. 1244-002 (SCC) (Lawyers Weekly).

<sup>59</sup> *R. v. Khelawon*, [2006] 2, S.C.R. 787, [2006] S.C.J. No. 57.

## Attaques générales de la crédibilité

Les avocats de la défense peuvent par ailleurs attaquer la crédibilité générale des plaignants ou les motifs qu'ils auraient de mentir, en invoquant par exemple leur statut en matière d'immigration, leurs antécédents criminels, les avantages reçus pendant la période correspondant aux allégations ou leurs relations antérieures avec l'accusé ou d'autres témoins de l'espèce. Pour contrer ces tactiques, on peut employer des stratégies semblables à celles qui viennent d'être exposées, et peut-être aussi celles qui suivent:

- contester la pertinence du point soulevé par la défense;
- envisager de demander de recevoir des preuves sur le fondement des exceptions relatives aux preuves narratives ou aux faits similaires concernant la moralité de l'accusé, afin de démontrer un comportement établi d'abus à l'égard du plaignant ou de personnes de qualité semblable. De façon générale, la présentation de ce type de preuve vise à garantir que le juge des faits dispose du tableau d'ensemble des faits de l'espèce, ou de réfuter une qualification injuste du comportement du plaignant ou de ses réactions à certaines situations;
- envisager de présenter des témoignages d'expert sur les techniques de traite des personnes, comme l'utilisation de cadeaux ou d'argent pour contrôler ou manipuler les victimes, afin de démontrer que ces « avantages » permettent souvent de commettre l'infraction;
- tenter si possible d'illustrer par des exemples la différence entre la valeur des « avantages » qu'a reçus le plaignant et la valeur marchande réelle du travail ou des services qu'il a fournis, afin d'établir l'exploitation et de réfuter des allégations qu'il a été dédommagé de façon juste;
- si les faits le confirment, déposer des éléments en vue de prouver que le plaignant a obtenu son statut de résident en dehors de toute coopération avec l'enquête. S'il y a un lien entre sa coopération et son statut de résident, fournir en toute transparence les détails de l'arrangement et normaliser celui-ci en produisant des preuves établissant qu'il constitue, au plan international, la meilleure façon de procéder et qu'il devrait être sans incidence négative sur l'intégrité du témoignage de la victime; et
- si le plaignant a un casier judiciaire, aborder la situation franchement pendant l'interrogatoire principal, et rétablir sa crédibilité par anticipation en soulignant toutes les circonstances pertinentes des condamnations ou des décisions antérieures (par exemple, le casier est périmé, il est sans rapport avec les actes criminels de supercherie ou de mensonge, le plaignant souffrait de dépendance ou de problèmes de santé mentale au moment de l'infraction, etc.).

### 4.10 Les dispositifs et autres mesures pour faciliter le témoignage

Le *Code criminel* comporte des dispositions qui permettent aux juges d'ordonner l'utilisation de dispositifs et d'autres mesures pour faciliter le témoignage de victimes et d'autres personnes vulnérables, par exemple les victimes de la traite, dans le cadre des procédures pénales. Ces dispositions reconnaissent qu'il y a des témoins et des victimes, notamment les victimes de la traite, qui peuvent être plus vulnérables en

raison de leur âge ou d'autres facteurs, tels que la nature du crime. L'un des objectifs de ces dispositions est de réduire le traumatisme pouvant résulter du témoignage et d'assurer que, en ce qui a trait aux victimes, elles ne sont pas victimisées à nouveau à cause de leur collaboration avec le système de justice pénale.

Pour n'importe quelle personne, témoigner dans une procédure pénale peut s'avérer une expérience difficile et effrayante, à plus forte raison si elle a subi l'exploitation dans le cadre de la traite de personnes. Étant donné que la traite est inextricablement liée à des pratiques coercitives – telles que la violence (physique, sexuelle ou psychologique) et des menaces de violence à l'endroit de la victime ou d'un proche de la victime –, il se peut que les victimes aient besoin de dispositifs pour présenter leur témoignage. D'autres témoins peuvent aussi avoir besoin de tels dispositifs.

Les dispositifs et autres mesures pouvant aider les victimes et autres témoins à présenter leurs témoignages incluent:

- permettre à la personne de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen de la **télévision en circuit fermé** ou derrière un **écran**, pour que le témoin n'ait pas à voir le prévenu (article 486.2)<sup>60</sup>;
- pour que la victime ou le témoin soit plus à l'aise, permettre à une **personne de confiance** d'être présente à ses côtés durant le témoignage (article 486.1); et,
- lorsque le prévenu se représente lui-même, **désigner un avocat chargé d'effectuer le contre-interrogatoire** (article 486.3).

Sur demande du poursuivant, ces mesures peuvent être accordées à tout témoin qui est **âgé de moins de dix-huit ans** ou qui éprouve de la difficulté à témoigner en raison d'une déficience, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

**D'autres témoins vulnérables d'âge adulte** peuvent avoir droit à de telles mesures, sur demande, si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ces derniers un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le juge tiendra compte de facteurs tels que l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu et toute autre circonstance qu'il estime pertinente.

En plus des dispositifs et autres mesures signalés ci-dessus, le juge peut, aux termes de l'article 486 du *Code criminel*, rendre une **ordonnance d'exclusion** ayant pour effet d'exclure de la salle d'audience une partie ou l'ensemble des membres du public, pour une partie ou l'ensemble de la procédure pénale. Un juge peut rendre une telle ordonnance s'il est d'avis qu'elle est:

- dans l'intérêt de la moralité publique;

---

<sup>60</sup> Pour un exemple d'une situation où cette disposition a été invoquée dans une affaire de traite de personnes, et pour prendre connaissance des types de considérations dont le tribunal a tenu compte avant de prendre une ordonnance aux termes de ce paragraphe, voir *R. c. Urizar, supra*, note 8.

- dans l'intérêt du maintien de l'ordre;
- dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;
- nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales, ou à la défense ou à la sécurité nationales<sup>61</sup>.

Aux termes du paragraphe 486(2), émettre une ordonnance « dans l'intérêt de la bonne administration de la justice » englobe le fait de veiller « à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans » [alinéa 486(2)a)] et « à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure » [alinéa 486(2)b)].

Les tribunaux ont reconnu l'importance d'émettre une ordonnance d'exclusion dans les situations appropriées. Toutefois, ils ne rendront une telle ordonnance que si l'ordonnance est nécessaire (à la lumière des considérations signalées ci-dessus) et si aucune autre mesure de rechange raisonnable n'a été relevée qui permettrait d'accomplir les mêmes résultats (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick [Procureur général]*<sup>62</sup>).

Il faut aussi signaler que lorsqu'un juge refuse d'accorder une ordonnance d'exclusion dans une affaire où le prévenu est accusé d'une des quatre infractions spécifiques se rapportant à la traite de personnes, le juge doit exposer les motifs de sa décision [paragraphe 486(3)].

#### 4.11 Les ordonnances de non-publication

Le *Code criminel* prévoit à la fois des ordonnances de non-publication obligatoires et discrétionnaires qui interdisent la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin.

Aux termes de l'article 486.4 du *Code criminel*, le juge – si on lui en fait la demande – doit rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou l'identité d'un plaignant, dans le cadre des procédures visant un certain nombre d'infractions désignées, y compris les infractions spécifiques se rapportant à la traite de personnes dans le *Code criminel*. Dans les procédures visant de telles causes, le juge doit aviser dès que possible le plaignant, le témoin ou le poursuivant de leur droit de demander l'ordonnance.

L'article 486.5 du *Code criminel* confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin dans

<sup>61</sup> Il faut également noter que la constitutionnalité de cette disposition a été confirmée à plusieurs reprises. Voir, par exemple: *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 SCR 480, [1996] S.C.J. No. 38 [ci-après *Société Radio-Canada*]; *French Estate c. Ontario (Attorney General)* (1998), 38 O.R. (3d) 347, [1998] O.J. No. 752 (C.A.), autorisation de pourvoi à la CSC refusée.

<sup>62</sup> *Société Radio-Canada, ibid.*

le cadre de toute autre procédure pénale, s'il est convaincu que « la bonne administration de la justice l'exige ».

Aux termes du paragraphe 486.5(7), pour décider s'il doit rendre une ordonnance de non-publication, le juge prend en compte les facteurs suivants:

- le droit à un procès public et équitable [alinéa 486.5(7)a)];
- le risque sérieux que la victime ou le témoin subisse un préjudice grave si son identité est révélée [alinéa 486.5(7)b)];
- la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin, ainsi que sa protection contre l'intimidation et les représailles [alinéa 486.5(7)c)];
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au système judiciaire [alinéa 486.5(7)d)];
- l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime [alinéa 486.5(7)e)];
- les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance proposée [alinéa 486.5(7)f)];
- les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche [alinéa 486.5(7)g)]; et,
- tout autre facteur que le juge estime pertinent [alinéa 486.5(7)h)].

Pour obtenir davantage d'information sur les traumatismes causés par la traite de personnes, veuillez vous reporter au chapitre 3 ou suivez la formation en ligne *Traite de personnes: le Canada n'est pas à l'abri*. Cette formation, qui est offerte aux intervenants de première ligne du Canada, porte sur la manière de reconnaître, de protéger et d'aider les personnes qui ont pu être des victimes de la traite. Elle est offerte en français et en anglais à l'adresse <http://www.pssg.gov.bc.ca/octip/training.htm#fr>.

#### **4.12 Les produits de la criminalité et les biens infractionnels**

Selon les estimations, à l'échelle mondiale, la traite de personnes fait partie des activités criminelles les plus lucratives (seuls les trafics de la drogue et des armes à feu sont comparables), générant des milliards de dollars annuellement pour les organisations criminelles complexes. L'Organisation internationale du travail estime que les profits de la traite de personnes se chiffrent à environ 32 milliards de dollars<sup>63</sup>.

Lorsqu'on mène une enquête sur la traite de personnes, il faut, dans la mesure du possible, mener en parallèle une enquête sur les produits de la criminalité, et ce, dès les premières étapes.

---

<sup>63</sup> Voir par exemple <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Trafficking%20in%20Human%20Beings%20and%20Smuggling%20of%20Migrants.pdf>.

Le *Code criminel* comporte un régime exhaustif de confiscation pénale qui porte à la fois sur les produits de la criminalité, incluant l'utilisation d'une disposition de renversement du fardeau de la preuve, et sur la confiscation de biens infractionnels (par exemple, des biens utilisés pour commettre un crime).

La Partie XII.2 du *Code criminel* prévoit la confiscation des « produits de la criminalité » lors de la détermination de la peine à infliger à un prévenu trouvé coupable d'une infraction désignée, dont les infractions liées à la traite des personnes.

#### **4.12.1 En quoi consistent les produits de la criminalité?**

L'article 462.3 du *Code criminel* définit ce qu'on entend par « produits de la criminalité »:

« Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement: a) soit de la perpétration d'une infraction désignée; b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée. »

En ce qui concerne les personnes déclarées coupables d'une infraction associée à une organisation criminelle (qui peut englober une infraction de traite de personnes commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle), le *Code criminel* prévoit la confiscation des produits de la criminalité, sauf si le contrevenant peut démontrer que les biens ne découlent pas d'activités criminelles. Autrement dit, le fardeau de la preuve incombe à la partie déclarée coupable, et non au poursuivant: il appartient à la partie déclarée coupable de démontrer pourquoi le juge ne devrait pas ordonner la confiscation des biens.

Les dispositions exhaustives de la Partie XII.2 permettent également la saisie ou le blocage de biens en attendant que le tribunal rende sa décision sur la procédure criminelle.

Dans le cadre de la procédure et des pouvoirs spéciaux établis dans la Partie XV, le *Code criminel* prévoit également la confiscation de biens utilisés pour perpétrer une infraction ou d'autres biens infractionnels. Les biens infractionnels sont définis à l'article 2 du *Code criminel*: bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par le *Code criminel*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

Il faut également garder à l'esprit que plusieurs provinces et territoires ont adopté des lois relatives à la confiscation civile. Ces lois établissent le cadre selon lequel l'État peut demander la saisie des produits issus d'activités illicites. Les produits issus d'activités illicites sont définis en termes généraux pour comprendre un bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la suite d'une activité illicite. La

confiscation civile se distingue du fait que la confiscation peut avoir lieu malgré l'absence d'une déclaration de culpabilité<sup>64</sup>.

#### **4.12.2 La confiscation en vertu de la *LIPR***

En sus de la peine prévue à l'article 120, une ordonnance de confiscation des biens relatifs à l'infraction peut être rendue en vertu du paragraphe 137(1) de la *LIPR*.

**Paragraphe 137(1)** Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens infractionnels saisis relativement à l'infraction. (2) Les règlements régissent l'application du présent article, définissent le terme « biens infractionnels » et portent notamment sur la remise des biens confisqués à leur propriétaire légitime, la disposition des biens confisqués et l'affectation du produit de leur aliénation.

---

<sup>64</sup> Pour un excellent survol des régimes de confiscation civile au Canada, voir James McKeachie et Jeffery Simser, « Civil asset forfeiture in Canada », *Civil Forfeiture of Criminal Property: Legal Measures for Targeting the Proceeds of Crime*, Simon N.M. Young.

# Chapitre 5: Détermination de la peine pour des infractions de traite de personnes

---

## 5.1 Introduction

Il est entendu que les objectifs et principes généraux de la détermination de la peine guideront l'imposition des peines dans les affaires de traite de personnes. Les peines maximales prévues dans le *Code criminel* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour ces infractions figurent parmi les plus lourdes en droit canadien. Ces peines reflètent le fait que le Parlement reconnaît la nature et la gravité des crimes de cet ordre. En même temps, les tribunaux doivent se laisser guider par le principe fondamental de la détermination de la peine, soit que la sanction infligée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Peu importe l'affaire, ce n'est pas une mince tâche de décider de la peine appropriée, et c'est encore plus vrai quand il est question de traite de personnes. Ce chapitre donne un aperçu des facteurs qui peuvent être utiles pour déterminer la peine dans des affaires de traite de personnes.

## 5.2 Les principes de la détermination de la peine

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants:

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réadaptation des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; et,
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité<sup>65</sup>.

## 5.3 La réprobation

« L'objectif de réprobation commande que la peine indique que la société condamne la conduite de ce contrevenant<sup>66</sup>». Il faudrait aussi voir une peine infligée selon l'objectif de la réprobation comme une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel.

---

<sup>65</sup> Article 718 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

<sup>66</sup> *R. c. M. (C.A.)* [1996], 1 R.C.S. 500, [1996] S.C.J. No. 28, par. 81.

- Voir par exemple *R. c. Downey*<sup>67</sup>, une affaire dans laquelle l'accusé a été acquitté de trafic de personnes, mais déclaré coupable d'un lot d'autres infractions, entre autres d'enlèvement et d'agression sexuelle grave. Dans sa décision, le tribunal fait remarquer:

En l'espèce, la société souhaiterait réprover dans les termes les plus forts possible les actes de violence extrême et dégradante que ces délinquants ont commis. L'enlèvement et la torture d'une jeune fille sur une période de 24 heures justifient de toute évidence l'imposition d'une peine sévère afin d'exprimer la réprobation de ce tribunal<sup>68</sup>.

## 5.4 La dissuasion

La dissuasion générale vise à dissuader d'autres délinquants éventuels de commettre des crimes en montrant sans équivoque que des sanctions appropriées seront infligées en cas d'infraction, tandis que la dissuasion spécifique vise à transmettre un message au délinquant de sorte qu'il soit moins tenté de récidiver.

- Voir l'arrêt *R. c. Downey*<sup>69</sup>, dans lequel le tribunal fait remarquer:

La dissuasion générale et la dissuasion spécifique sont des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine généralement communs à presque toutes les peines infligées par nos tribunaux. Une peine doit envoyer un message fort et clair aux autres individus ayant les mêmes idées qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires à ceux que le délinquant a posés. Ce dernier doit aussi comprendre qu'une répétition de cette conduite lui vaudra une peine similaire, sinon encore plus lourde. Une fois encore, cet objectif est réalisé par la durée de la peine infligée.

Dans les affaires de traite de personnes dans lesquelles on fait entrer les victimes au Canada en vue de les exploiter, des considérations particulières peuvent surgir à l'égard de la dissuasion, par exemple la nécessité d'assurer l'intégrité des frontières du Canada, de protéger la réputation du Canada sur la scène internationale et d'éviter que les criminels n'utilisent le régime d'immigration à leur avantage<sup>70</sup>.

## 5.5 L'isolement

L'isolement fait en sorte que la menace que représente pour la société un délinquant donné, lequel risquerait autrement ne pas être réadapté ou dissuadé, est éliminée puisqu'il ne pourra plus commettre d'actes criminels dans la collectivité.

---

<sup>67</sup> *R. c. Downey*, [2010] OJ No. 1038, 2010 ONSC 1531, par. 29 [ci-après *Downey*].

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Voir *R. c. Soysavanh* [2000], O.J. n° 5979.

La traite de personnes comporte de la violence, de l'intimidation et de l'exploitation et, à ce titre, le retrait de la société sera souvent un élément nécessaire de la détermination de la peine:

« Lorsqu'il est évident que le délinquant est dangereux et susceptible de compromettre la sécurité publique s'il est mis en liberté, il devrait être incarcéré sur une période suffisamment longue au terme de laquelle il est permis de croire qu'en toute vraisemblance, ce danger s'est dissipé. La durée de la peine doit être suffisante pour donner aux autorités correctionnelles le temps nécessaire de traiter convenablement le délinquant et à la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'évaluer le risque qu'il récidive<sup>71</sup>. »

## 5.6 La réadaptation

L'objectif de la réadaptation reconnaît qu'une peine devrait répondre aux besoins du délinquant afin qu'il puisse se réformer et cesser d'être une menace à la sécurité publique.

Étant donné que les infractions de traite de personnes comportent un élément coercitif et violent, il demeure dans l'intérêt public que les délinquants, incarcérés ou non, participent à des programmes de réadaptation:

La réadaptation d'un délinquant placé sous garde nécessite forcément des programmes, des cours et des activités destinés à l'éduquer, le reclasser et le conseiller pour qu'il choisisse un mode de vie productif après sa libération, au lieu de continuer sur la voie destructrice sur laquelle il était engagé lors de sa condamnation<sup>72</sup>.

## 5.7 La réparation et la responsabilité

À cause de la nature du tort causé aux victimes, le délinquant est rarement en mesure d'offrir une réparation. Cela étant dit, les dispositions du *Code criminel* portant sur l'indemnisation, à l'article 738, prévoient un mécanisme qui peut contribuer à redonner à la victime, d'une certaine façon, les conditions de vie dont elle jouissait avant l'infraction. Comme le souligne la Cour suprême du Canada:

Elle [la restitution] peut constituer une mesure efficace de réadaptation de l'accusé en le rendant sur-le-champ directement responsable de l'indemnisation de la victime. [...] L'ordonnance profite à la victime en fournissant un moyen rapide et peu coûteux de se faire payer sa dette. [...] La société, dans son ensemble, profite de l'ordonnance puisque son utilisation peut réduire la peine d'emprisonnement et permettre une réinsertion plus rapide de l'accusé dans la société comme membre utile et responsable de la

---

<sup>71</sup> *Supra*, note 62, paragraphe 31.

<sup>72</sup> *Ibid.*, paragraphe 32.

collectivité. L'efficacité pratique de l'ordonnance et son applicabilité immédiate aident à préserver la confiance du public dans le système de justice<sup>73</sup>.

Grâce à des programmes et à des initiatives éducatives et communautaires, le délinquant peut assumer la responsabilité de ses actes. Une telle approche est aussi étroitement liée à l'objectif de réadaptation en matière de détermination de la peine.

## **5.8 Les autres facteurs de la détermination de la peine – Infractions contre des enfants**

L'article 718.01 du *Code criminel* établit clairement que le tribunal qui impose une peine pour une infraction constituant un mauvais traitement à l'égard d'une personne mineure doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement. En promulguant cette disposition, le Parlement a reconnu la gravité inhérente des infractions de cette nature et ordonné aux tribunaux d'infliger des peines qui soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

## **5.9 Les circonstances aggravantes et les autres facteurs**

L'article 718.2 énonce un certain nombre de principes additionnels de détermination de la peine, notamment celui qui prévoit que la peine soit adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes. Parmi les circonstances aggravantes énoncées, celles qui sont les plus susceptibles d'entrer en jeu dans des affaires de traite de personnes comprennent les éléments de preuve établissant:

- que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans [sous-alinéa 718.2a)(ii.1)];
- que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son endroit [sous-alinéa 718.2a)(iii)];
- que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle [sous-alinéa 718.2a)(iv)].

### **Autres circonstances aggravantes<sup>74</sup>**

Outre ces circonstances aggravantes dont un tribunal doit tenir compte, d'autres facteurs peuvent être pertinents dans une affaire de traite de personnes:

---

<sup>73</sup> R. c. *Fitzgibbon* [1990], 1 R.C.S. 1005, [1990] S.C.J. No. 45.

<sup>74</sup> Voir par exemple : *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, module 14, Nations Unies, New York, 2009; <http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/2009/anti-human-trafficking-manual.html>.

### 5.9.1 Fait de s'en prendre à des victimes vulnérables

Les tribunaux n'ont pas hésité à reconnaître à titre de circonstance aggravante le fait de s'en prendre à des groupes vulnérables, entre autres les personnes ayant un statut précaire en matière d'immigration, les femmes, les enfants, les personnes de langue ou de culture différente, les marginalisés ou les isolés, et les personnes défavorisées.

- « Le fait que le régime illégal auquel l'accusé a participé prenait pour cible des personnes vulnérables est un facteur très aggravant. Les victimes étaient dans des situations très précaires. Elles étaient prises au piège de devoir décider entre payer d'énormes sommes ou voir la Commission de l'immigration rejeter leurs demandes, tourmentées par le choix d'accepter ou de refuser une telle bouée de sauvetage<sup>75</sup>. »

### 5.9.2 Caractère planifié et délibéré, ou organisé dans une certaine mesure, de l'infraction

Les tribunaux n'ont pas hésité à reconnaître que le caractère planifié et délibéré de l'infraction est une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Voir par exemple:

- *R. c. Tang*<sup>76</sup>, pour une discussion sur le caractère délibéré qu'implique l'exploitation d'une maison de débauche employant des adolescentes de 14 ans;
- *R. c. Tynes*<sup>77</sup>, dans laquelle les accusés ont été déclarés coupables d'infractions liées au proxénétisme; dans sa décision, le tribunal a estimé que le fait que l'opération était bien structurée était une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

### 5.9.3 Condamnations ou démêlés antérieurs avec le système judiciaire

La preuve montrant qu'un délinquant a un casier judiciaire ou a commis le crime alors qu'il jouissait d'une libération conditionnelle peut aussi être traitée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

- *R. c. Sturge*<sup>78</sup>, pour une discussion sur le lourd casier judiciaire du délinquant et le fait qu'il jouissait d'une libération conditionnelle lorsqu'il a commis l'infraction;
- *R. c. Harme*<sup>79</sup>, pour une discussion sur l'incidence d'un lourd casier judiciaire sur la détermination de la peine;
- toutefois, voir aussi *R. c. Preymak*<sup>80</sup>, pour une discussion sur l'incidence d'un casier judiciaire et du temps écoulé entre la condamnation antérieure et l'infraction actuelle.

<sup>75</sup> *R. c. Wong* [2005], A.Q. n° 22795, No. : 500-01-002702-048 (C.Q.), par. 25.

<sup>76</sup> (1997), 51 Alta. L.R. (3d) 23, [1997], A.J. n° 460, (C.A. Alberta).

<sup>77</sup> [2010], A.Q. n° 13355, 2010 QCCQ 11298, Nos : 500-01-035485-108, 500-01-034231-099 (C.P.).

<sup>78</sup> [2001], O.J. n° 3923 (C.A.).

<sup>79</sup> [2007], B.C.J. n° 2254, 2007 BCPC 333.

<sup>80</sup> [2003], B.C.C.A n° 260, [2003] BCCA 260.

### 5.9.4 Prolongement dans le temps

La traite de personnes diffère d'autres actes criminels en ce sens qu'elle s'étend souvent sur une longue période et comporte l'exploitation continue de la victime. Le prolongement d'un acte criminel dans le temps est une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

- Voir *Sentencing, 7<sup>th</sup> edition*, Clayton Ruby<sup>81</sup>, où l'auteur indique que « le fait qu'il est possible d'établir que l'activité criminelle s'est poursuivie sur une longue période montrera, dans bien des cas, qu'il y avait un choix conscient et délibéré de s'engager dans la criminalité [...]. Les tribunaux seront moins disposés à faire preuve d'indulgence dans de tels cas ».
- *R. c. Downey*<sup>82</sup>: « Ces infractions n'ont pas été perpétrées sur un coup de tête, par exemple en réaction spontanée à une agression ou une insulte. Elles ont nécessité un certain degré de planification et d'intention et elles ont été perpétrées sur une période de 24 heures. Elles n'étaient rien de moins que la torture planifiée et mise à exécution, assortie d'éléments de sadisme, d'une jeune femme menue et vulnérable. »
- *R. c. Nakpang*<sup>83</sup>: Dans sa décision, le tribunal affirme qu'il est odieux que le délinquant ait exercé son contrôle sur les victimes sur une période aussi longue.

### 5.9.5 Infraction motivée par le gain financier ou matériel

La traite de personnes mise sur l'exploitation des victimes pour le gain financier ou matériel des délinquants. Dans toutes les causes, ce facteur sera pertinent à titre de circonstance aggravante de l'infraction justifiant une peine plus lourde.

- *R. c. Kandola*<sup>84</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a traité comme une circonstance aggravante le fait que les délinquants étaient motivés par l'appât du gain.

### 5.9.6 Violence ou utilisation d'armes

La violence, les menaces de violence et d'autres comportements qu'un délinquant emploie pour forcer la victime à faire un travail ou à rendre des services seront présents dans toutes les affaires de traite de personnes et devraient alourdir la peine:

- *R. c. Pakoo*<sup>85</sup>, dans laquelle il est question d'une infraction du type de l'invasion d'un domicile, alors qu'une arme à feu a été déchargée et qu'il y a eu de la violence. Voir également *R. c. Best*<sup>86</sup> pour prendre connaissance d'une

<sup>81</sup> (LexisNexis Canada Inc. : 2008), p. 202-203.

<sup>82</sup> Supra, note 62.

<sup>83</sup> [2008] O.J. n° 6022 (C.J. Ont.).

<sup>84</sup> [2012], B.C.J. n° 1471, 2012 BCSC 1042.

<sup>85</sup> (2004), 25 C.R. (6th) 277, [2004], M.J. n° 409 (C.A.).

<sup>86</sup> (2005), 235 N.S.R. (2d) 123, [2005], N.S.J. n° 347 (S.C.).

discussion similaire sur le rôle de la violence gratuite à titre de circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

### **5.9.7 Existence d'une relation intime entre le délinquant et la victime**

Dans des affaires de trafic sexuel, on trouve les soi-disant « scénarios de l'amoureux » dans lesquels un délinquant séduit sa victime et, une fois la relation intime établie, commence à exploiter le lien affectif pour la manipuler et la tenir sous son empire.

- *R. c. Wallace*, 2009<sup>87</sup>: « Le fait que la plaignante était dans une relation intime avec l'appelant est une circonstance aggravante. Comme la cour l'a mentionné, des partenaires intimes ont des obligations fiduciaires l'un envers l'autre et ils ont le droit de s'attendre d'être protégés, et non exploités, par leur partenaire [...]. »

### **5.9.8 Utilisation de drogues ou d'alcool pour exercer un contrôle sur la victime ou à titre d'encouragement**

L'utilisation de drogues ou d'alcool pour exercer un contrôle sur la victime peut être vue comme une circonstance aggravante.

- Voir par exemple *R. c. Byer*<sup>88</sup>; il faut noter aussi que l'article 246 du *Code criminel* érige en infraction le fait d'administrer ou de faire administrer une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique avec l'intention de permettre à soi-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration d'un tel acte.
- Voir aussi *R. c. Tang*<sup>89</sup>.

### **5.9.9 Exposition à une maladie ou à des préjudices corporels graves**

Les victimes de la traite de personnes peuvent être exposées à plusieurs risques sanitaires et maladies, notamment à des infections transmises sexuellement comme le VIH/sida. La malnutrition, les conditions de vie peu hygiéniques et l'exiguïté, ainsi que l'absence de soins médicaux convenables peuvent toutes contribuer à l'apparition de problèmes de santé chroniques.

- Dans *R. c. Tang*<sup>90</sup>, le tribunal tient compte des conditions de vie et de la disponibilité de précautions sanitaires parmi les facteurs dont il est pertinent de considérer comme circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

---

<sup>87</sup> [2009] A.J. No. 986, 2009 ABCA 300.

<sup>88</sup> [2004] O.J. No. 5888, (2004), 67 W.C.B. (2d) 358 (Ont. Sup. Ct. Jus.), pourvoi rejeté [2007] O.J. No. 3957, 2007 ONCA 694.

<sup>89</sup> *Supra*, note 71.

<sup>90</sup> *Ibid.*

## 5.10 Les circonstances atténuantes

### 5.10.1 Délinquant à sa première infraction

L'absence de casier judiciaire incite souvent les tribunaux à se concentrer sur l'objectif de la réadaptation aux fins de la détermination de la peine.

### 5.10.2 Remords ou conduite après l'arrestation, aveu de culpabilité précoce, coopération avec les policiers et le poursuivant

La conduite du délinquant après la perpétration de l'infraction peut alléger la sanction qui lui sera infligée si le tribunal est convaincu que le délinquant a pris des mesures afin d'abandonner la criminalité. Un aveu de culpabilité précoce afin d'exprimer des remords pour le crime commis est considéré comme une circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine. Il signifie que la victime n'a pas à témoigner à un procès. Le poids accordé à un aveu de culpabilité précoce à titre de circonstance atténuante variera bien entendu en fonction des faits de chaque cause.

- Voir *R. c. St. Vi*<sup>91</sup>, une décision dans laquelle le tribunal a pris en compte comme preuve de ses remords le fait que l'accusé n'avait pas tardé à plaider coupable à des infractions de traite de personnes.
- Dans *R. c. St. Vi*<sup>92</sup>, le tribunal a aussi pris en compte le fait que l'accusé avait tiré parti du temps passé en détention préventive pour transformer sa vie au moyen de programmes éducatifs et religieux.

### 5.10.3 Délinquant ayant été victime de traite de personnes

Dans certaines affaires de traite de personnes, les délinquants peuvent eux-mêmes avoir été victimes de traite de personnes. Par exemple, on peut dire à une victime de la traite de personnes que si elle participe au recrutement d'autres personnes, en sachant qu'elles seront exploitées, elle pourra « échapper » à l'exploitation dont elle a souffert. Si les raisons qui pousseraient une victime à devenir un trafiquant peuvent varier, ces circonstances et les antécédents de victimisation peuvent être pertinents comme circonstances atténuantes aux fins de la détermination de la peine.

- Voir par exemple *R. c. Byrd*<sup>93</sup>, une affaire dans laquelle une femme a plaidé coupable à une infraction d'homicide involontaire coupable impliquant la mort de son partenaire; le tribunal a pris en compte à titre de circonstance atténuante importante le fait qu'elle avait été victime d'incidents de violence conjugale et que son partenaire l'attaquait lorsqu'elle a causé sa mort.

---

<sup>91</sup> [2008] O.J. No. 6023 (Ont. Sup. Ct. Jus.).

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> [2006] M.J. No. 102 (Q.B.).

#### 5.10.4 Âge

Le fait qu'un délinquant est jeune est généralement vu comme une circonstance atténuante. Il convient de noter cependant que les tribunaux ont reconnu que dans les cas de violence grave, la jeunesse du délinquant peut ne pas être pertinente aux fins de la détermination de la peine. Voir par exemple *R. c. Porsch*<sup>94</sup>.

### 5.11 Les critères particuliers de détermination de la peine dans les affaires de traite de personnes aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

En plus des principes de la détermination de la peine d'application générale ci-dessus, le tribunal qui inflige une peine à un délinquant pour une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) devrait prendre en compte les objectifs de celle-ci, qui sont de trouver un équilibre entre la promotion de l'immigration et la nécessité d'assurer la sécurité de la société canadienne.

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet:

- a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- b) d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel;
  - b.1) de favoriser le développement des collectivités de langues officielles minoritaires au Canada;
- c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- d) de veiller à la réunification des familles au Canada;
- e) de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;
- f) d'atteindre, par la prise de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;
- g) de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

<sup>94</sup> [2008] B.C.J. No. 2553, 2008 BCCA 488.

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité; et  
j) de veiller, de concert avec les provinces, à aider les résidents permanents à mieux faire reconnaître leurs titres de compétence et à s'intégrer plus rapidement à la société.

## **Circonstances aggravantes aux termes de la *LIPR***

La *LIPR* comporte son propre ensemble de circonstances aggravantes dont le tribunal doit tenir compte en infligeant une peine à un délinquant pour certaines infractions, dont la traite de personnes. Article 121: Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes:

- a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé; et
- d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

## **5.12 La préparation à une audience de détermination de la peine**

### **5.12.1 Préparez-vous tout au long de l'enquête**

- Demandez aux enquêteurs de se préparer à l'audience de détermination de la peine dès l'étape de l'enquête. Tenez compte des facteurs qui entreront en jeu dans la détermination de la peine, par exemple les faits qui permettent d'établir la présence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et obtenez des éléments de preuve pertinents, entre autres:
  - des documents;
  - des photographies ou des vidéos;
  - des déclarations de témoins;
  - des déclarations des victimes; et
  - des rapports d'experts, notamment d'ordre financier, médical et psychologique.

### **5.12.2 Les observations et éléments de preuve à l'audience de détermination de la peine**

Les articles 723 à 726 du *Code criminel* renferment les règles relatives aux observations et aux éléments de preuve recevables à une audience de détermination de la peine.

- **Observations:** Le poursuivant et l’avocat de la défense peuvent présenter des observations sur tout fait pertinent lié à la détermination de la peine.
- **Éléments de preuve:** Le poursuivant et l’avocat de la défense peuvent présenter des éléments de preuve pertinents, ou le tribunal peut en exiger d’office.
- **Témoins:** Le tribunal peut exiger la comparution de toute personne contraignable.
- **Oui-dire:** Est admissible, mais le tribunal peut contraindre à témoigner la personne qui a eu une connaissance directe d’un fait, qui est disponible et contraignable.
- **Faits:**
  - le tribunal peut s’appuyer sur les faits sur lesquels le poursuivant et l’avocat de la défense s’entendent;
  - peuvent être considérés comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, sur lesquels le jury s’est appuyé pour rendre un verdict de culpabilité;
  - tous les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès peuvent être acceptés comme prouvés; et,
  - le tribunal peut entendre d’autres éléments de preuve sur les faits contestés:
    - la partie qui a l’intention de se fonder sur le fait pertinent a la charge de l’établir en preuve
    - chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins convoqués par l’autre partie
    - le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l’existence des faits contestés
    - le poursuivant doit prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.
- **Autres infractions:** Peuvent être prises en considération s’il est possible et opportun de le faire, et si les deux parties y consentent.
- **Délinquant:** Avant de déterminer la peine, le tribunal demande au délinquant s’il veut faire des observations.
- **Renseignements pertinents:** Le tribunal prend en considération les éléments d’information pertinents que le poursuivant et l’avocat de la défense lui présentent.

## 5.13 Le rôle de la victime à l’audience de détermination de la peine

### 5.13.1 Déclarations de la victime

L’un des aspects importants du travail du poursuivant dans une affaire de traite de personnes consiste à bien faire comprendre au tribunal l’ampleur du préjudice causé aux victimes. Celles-ci ont souvent été traumatisées, maltraitées (physiquement et mentalement), exploitées et agressées à répétition alors qu’elles étaient sous l’empire et les ordres des trafiquants. Vous devriez traiter de cet aspect de l’infraction dans les observations que vous présentez au tribunal sous l’angle de la pertinence des objectifs de dissuasion générale et spécifique en matière de détermination de la peine.

Une déclaration de la victime est l'une des façons de présenter cette information au tribunal. Ainsi, la victime peut décrire le préjudice qu'elle a subi ou la perte dont elle a souffert par suite de la perpétration de l'infraction. Chaque province et territoire a créé un formulaire de déclaration de la victime et tous les organismes d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux offrent du soutien à la préparation des déclarations. Grâce à ces services, les victimes sont informées du contenu qu'elles peuvent insérer dans leurs déclarations et elles bénéficient d'aide et de soutien tout au long du processus. Ce soutien est particulièrement important pour les victimes de traite de personnes puisque la préparation d'une déclaration de la victime peut être une tâche pénible en raison de la nature et de la gravité du préjudice qu'elles ont subi.

### **5.13.2 Préjudice causé à la victime**

Une déclaration de la victime peut représenter une occasion pour le tribunal d'entendre de première main les répercussions que les actes criminels ont eues sur les victimes; toutefois, ces dernières ne seront pas toutes disposées à préparer une déclaration ou seront simplement réticentes à la présenter au tribunal. Dans un tel cas, le paragraphe 722(2.1) du *Code criminel* accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire de permettre que la déclaration de la victime soit présentée de la façon qu'il juge indiquée.

La déclaration pourrait notamment être lue par un tiers ou déposée devant le tribunal.

Le bien-être de la victime devrait primer dans toute affaire de traite de personnes, y compris au cours de la procédure relative à la détermination de la peine. Pour cette raison, il est essentiel que la victime bénéficie du soutien offert par les services aux victimes provinciaux et territoriaux et les organismes et agences d'aide aux victimes<sup>95</sup>. À l'approche d'une audience de détermination de la peine, il convient de veiller à la santé, au bien-être et à la protection de la vie privée de la victime. On se doit de consulter les victimes de traite de personnes afin de savoir si elles sont disposées à préparer une déclaration de la victime. On se doit de les aviser que le juge est tenu de prendre en compte l'information fournie dans leur déclaration au moment d'infliger la peine appropriée au délinquant, qu'elles peuvent lire leur déclaration à l'audience de détermination de la peine si elles le désirent et qu'elles peuvent être contre-interrogées sur son contenu.

Certaines victimes de la traite de personnes peuvent être si traumatisées par ce qu'elles ont vécu qu'elles peuvent être peu disposées à aider la poursuite, voire incapables de le faire, à l'étape de la détermination de la peine. En plus d'obtenir la coopération de la victime, le poursuivant fait face à d'autres défis pour présenter cet élément de preuve au tribunal. Il peut être difficile de mesurer l'étendue réelle du préjudice subi. Il n'est pas forcément apparent, notamment s'il est de nature psychologique.

---

<sup>95</sup> Voir le chapitre 6, qui porte sur l'aide aux victimes, pour en savoir davantage.

Les victimes peuvent souffrir de troubles du stress post-traumatique à différents degrés et elles auront souvent besoin de counseling, de soutien et de soins psychologiques<sup>96</sup>. Dans certaines situations, les rapports d'experts peuvent être utilisés à l'audience de détermination de la peine pour montrer l'étendue du préjudice psychologique que la victime a subi.

La victime peut aussi avoir subi des préjudices corporels. On devra aussi soumettre aux tribunaux les rapports médicaux qui en font la preuve et s'attarder aux préjudices immédiats causés par l'agression physique, à la réadaptation continue ou permanente dont la victime aura besoin pour recouvrer la santé, aux coûts des soins médicaux et au traumatisme psychologique additionnel que les préjudices physiques ont causé.

L'article 722 du *Code criminel* renferme des lignes directrices sur l'utilisation des déclarations de la victime et les procédures connexes:

- pour déterminer la peine à infliger, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime;
- la déclaration de la victime décrit les dommages ou les pertes causés à la victime par la perpétration de l'infraction;
- les déclarations doivent être produites par écrit conformément aux procédures établies par la province ou le territoire; et,
- la victime peut lire sa déclaration si elle le désire.

En outre, il convient de consulter les services aux victimes provinciaux au sujet de leurs programmes d'aide à la préparation des déclarations de la victime pour être en mesure d'informer les victimes de leur existence.

#### Déclaration de la victime

**722.** (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

#### Procédure

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est

(a) à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

<sup>96</sup> Voir le chapitre 6, qui porte sur l'aide aux victimes, pour en savoir davantage.

## Présentation de la déclaration

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

## Appréciation du tribunal

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

## Définition de *victime*

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la *victime* est:

- a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages — matériels, corporels ou moraux — par suite de la perpétration d'une infraction; et,
- b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

## Copie de la déclaration de la victime

**722.1** Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

**722.2** (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime – ou de toute personne la représentant – si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

**722.3** Ajournement

**722.4** (2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.

### 5.13.3 Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une peine supplémentaire imposée automatiquement aux délinquants au moment de la détermination de la peine. Elle représente 30 pour cent de toute amende infligée ou, à défaut d'une amende, 100 \$ par condamnation pour une infraction punissable par voie de procédure sommaire et 200 \$ par déclaration de culpabilité à une infraction punissable par voie de mise en accusation. Le tribunal a toute discrétion d'augmenter le montant de la suramende si les circonstances le justifient et si le délinquant a la capacité de payer. S'il est permis de croire que les trafiquants de personnes ont tiré des bénéfices substantiels de la perpétration de l'infraction, cette augmentation peut être appropriée. La province ou le territoire où le crime a été commis utilise la suramende compensatoire pour aider à financer les programmes, les services et l'aide destinée aux victimes. Si les contrevenants ne peuvent pas payer la suramende, ils peuvent en compensation du montant prescrit participer à un programme provincial d'options pour non-paiement d'amende, s'ils y ont accès.

**737. (1)** Dans le cas où il est condamné – ou absous aux termes de l'article 730 – à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée (2) sous réserve du paragraphe (3), le montant de la suramende compensatoire représente

a) 30 pour cent de l'amende infligée pour l'infraction; ou,  
b) si aucune amende n'est infligée,

(i) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et,

(ii) 200 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).

(4) La suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée.

(5) et (6) [Abrogés, 2013, ch. 11, article 3]

(7) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

(8) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire

a) le montant;  
b) les modalités de paiement;  
c) l'échéance du paiement; et,  
d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l'article 734.3.

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 et 736 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions:

a) à l'exception du paragraphe 734.8(5), la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »; et,  
b) l'avis donné conformément au paragraphe (8) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 734.1.

(10) Il demeure entendu que tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire.

## 5.14 Les ordonnances de dédommagement

Le dédommagement est un paiement qu'un délinquant doit verser à une victime afin de compenser une perte facilement quantifiable qu'une victime a subie par suite de la perpétration d'une infraction. Le dédommagement est un paiement du délinquant à la victime destiné à rembourser des dépenses, à ne pas confondre avec l'indemnisation, qui est un paiement de l'État à la victime en reconnaissance du préjudice qu'elle a subi du fait de sa victimisation.

Les ordonnances de dédommagement peuvent être des ordonnances « indépendantes » ou des ordonnances servant de conditions assorties à une peine de probation ou d'emprisonnement avec sursis. **L'alinéa 738(1)a) du Code criminel** autorise l'imposition d'une ordonnance de dédommagement « indépendante » dans trois circonstances, mais seules les deux premières sont susceptibles de s'appliquer à la détermination de la peine pour des infractions de traite de personnes:

- pour couvrir la perte ou la destruction des biens d'une personne ou le dommage subi imputable à la perpétration de l'infraction; et,
- pour couvrir tous les dommages-intérêts dont la valeur peut être facilement déterminée, notamment la perte de revenus ou d'aliments à une personne qui a subi des préjudices corporels ou psychologiques imputables à la perpétration d'une infraction.

Les ordonnances de dédommagement ont priorité sur les ordonnances de confiscation si le délinquant a prouvé son incapacité de payer (article 740 du *Code criminel*).

Le dédommagement peut aussi être ordonné à titre de condition d'une ordonnance de probation [paragraphe 732.1(3.1)] ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis [alinéa 742.3(2)f)].

Le dédommagement est une peine discrétionnaire qui ne peut être ordonnée que lorsque la valeur de la perte ou du dommage est facilement quantifiable et n'est pas vivement contestée. Les cours criminelles ne sont pas la tribune indiquée pour accorder des dommages-intérêts pour douleurs et souffrances ou pour trancher des questions complexes concernant le montant des dommages. Par ailleurs, si la capacité de payer du délinquant n'est pas déterminante, le tribunal qui prononce la sentence doit en tenir compte au moment de déterminer si le dédommagement est une peine appropriée.

Bien que les trafiquants de personnes aient souvent grassement profité de l'exploitation de leurs victimes, le dédommagement ne sera souvent pas une peine appropriée dans ce genre d'affaires en raison de la nature des pertes et des préjudices que les victimes ont subis. Il est évident que les victimes qui ont subi des préjudices corporels, qui ont été privées de leur liberté et qui ont été forcées de travailler sans rémunération ont subi des pertes financières. Cependant, les dispositions du *Code criminel* portant sur le dédommagement ne visent pas les pertes financières de cette nature.

Toutefois, dans certaines affaires, on devrait envisager de présenter une demande de dédommagement, par exemple lorsqu'une victime de la traite de personnes est incapable d'exécuter un travail rémunéré à cause des effets physiques et psychologiques durables de l'exploitation qu'elle a subie. Ainsi, si une personne doit s'absenter du travail pour des raisons médicales à cause des blessures qu'elle a subies parce qu'elle a été forcée de faire un travail physique dans des conditions dangereuses ou sur des périodes de temps excessives sans repos suffisant, une demande de dédommagement pourrait être présentée afin de remplacer les revenus perdus.

#### 5.14.1 Exécution des ordonnances de dédommagement

Faute par le délinquant de payer le dédommagement ordonné, l'**article 741** permet à une victime de déposer l'ordonnance de dédommagement auprès d'un tribunal civil afin de la faire exécuter comme s'il s'agissait d'un jugement civil. La Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse ont un programme d'exécution des ordonnances de dédommagement qui aide les victimes à collecter les dédommagements impayés. D'autres programmes provinciaux ou territoriaux de services aux victimes fournissent différentes formes d'aide en vue de l'exécution des ordonnances de dédommagement, que ce soit au moyen d'un processus simplifié d'inscription de l'ordonnance de dédommagement auprès du tribunal civil assortie d'une dispense des droits applicables, ou d'une aide à la préparation des documents nécessaires.

Veillez noter qu'une partie ou la totalité du dédommagement ordonné peut être prélevée sur les sommes que le délinquant avait en sa possession au moment de son arrestation.

Dédommagement

**738.** (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner:

a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne – ou le dommage qui leur a été causé – est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur – à la date de la restitution – de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut être facilement déterminée;

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires – notamment la perte de revenu – imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si le montant peut en être facilement déterminé;

c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui, notamment son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), des dommages-intérêts non supérieurs aux frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces dommages peuvent être facilement déterminés; et,

d) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 402.2 ou 403, de verser à la personne qui, du fait de l'infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au rétablissement de son identité – notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité – des dommages-intérêts non supérieurs à ces dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, interdire l'insertion, dans une ordonnance de probation ou une ordonnance de sursis, d'une condition facultative prévoyant l'exécution forcée d'une ordonnance de dédommagement.

**740.** Le tribunal estimant que les circonstances justifient l'ordonnance de dédommagement prévue aux articles 738 ou 739 à l'égard d'un délinquant rend d'abord cette ordonnance et étudie ensuite la possibilité, compte tenu des circonstances:

a) soit de rendre une ordonnance de confiscation prévue par la présente loi ou une autre loi fédérale à l'égard des biens visés par l'ordonnance de dédommagement, ou, (b) soit d'infliger une amende au délinquant s'il estime que celui-ci a les moyens, à la fois, de se conformer à l'ordonnance de dédommagement et de payer l'amende.

**741.** (1) Faute par le délinquant de payer immédiatement la somme d'argent dont le paiement est ordonné en application des articles 732.1, 738, 739 ou 742.3, le

destinataire de cette somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire inscrire la somme d'argent au tribunal civil compétent. L'inscription vaut jugement exécutoire contre le délinquant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

(2) Le tribunal peut ordonner que toute somme d'argent trouvée en la possession du délinquant au moment de son arrestation soit, en tout ou en partie, affectée au versement des sommes d'argent payables en application des articles 738 ou 739, s'il est convaincu que personne d'autre que le délinquant n'en réclame la propriété ou la possession.

**741.1** Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 738 ou 739 est tenu d'en faire notifier le contenu ou une copie à la personne qui en est le bénéficiaire.

**741.2** L'ordonnance de dédommagement rendue aux termes des articles 738 ou 739 en ce qui concerne un acte ou une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

# Chapitre 6: Services d'aide aux victimes

---

## 6.1 Un aperçu des services d'aide aux victimes au Canada

Il convient de fournir à toutes les victimes d'actes criminels, y compris les victimes d'infractions liées à la traite de personnes, des renseignements sur les services d'aide disponibles. Ce principe est inscrit dans la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* de 2003, qui a été adoptée par les ministres de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en reconnaissance des répercussions négatives de la criminalité à l'égard des personnes et de la société. Même si toutes les victimes ne souhaitent pas recevoir des services, il est important qu'elles soient informées de tous ceux qui sont disponibles. Cela est particulièrement le cas des victimes de la traite de personnes en raison de l'exploitation inhérente à de telles infractions et des conditions extrêmes qui souvent ont été leur lot pendant de longues périodes.

Même si bon nombre de victimes profiteront des services disponibles, les victimes de crimes plus graves et plus violents, comme la traite de personnes, peuvent être plus vulnérables et en avoir davantage besoin. Toutefois, les victimes de la traite de personnes peuvent se montrer plus hésitantes à chercher ou à accepter des services en raison de la méfiance et de la peur qui découlent de leurs expériences liées à la traite de personnes.

Les désavantages sociaux et économiques créent un risque accru de devenir victime de la traite de personnes. Cette vulnérabilité est exacerbée par les conditions extrêmes dont ont fait l'objet ces victimes, notamment l'isolement de la famille et du soutien social, la manipulation, le contrôle, les agressions répétées, les agressions sexuelles et les menaces qui sont propres à de tels actes criminels, tant à leur égard qu'à celui de leur famille. Pour cette raison, il est particulièrement important que tous les employés du système de justice pénale soient au fait des services offerts et saisissent toutes les occasions pour que les victimes de la traite de personnes puissent s'en prévaloir.

La responsabilité liée aux victimes d'actes criminels relève à la fois des gouvernements fédéral, provincial et territorial, quoique la majorité des services d'aide aux victimes d'actes criminels soient fournis par les provinces et les territoires. Les provinces et les territoires ont tous mis en place des services pour les victimes d'actes criminels conformément à leurs lois respectives sur les victimes, et ils ont tous mis au point leur propre modèle de prestation de services selon ce qu'ils estimaient répondre le mieux aux besoins de leur clientèle. Les modèles de prestation de services d'aide aux victimes comprennent:

- **des services judiciaires** qui sont fournis aux victimes au cours de leur participation à la procédure pénale et qui peuvent comprendre la communication de renseignements sur le processus de justice pénale, sur le rôle de la victime dans la procédure pénale, sur la mise au rôle et sur l'issue des procédures; des

moyens destinés à faciliter les témoignages, ainsi que des services de préparation à la comparution et des déclarations de la victime.

- **des services liés au système** qui comprennent une gamme de services aux victimes, de la perpétration de l'infraction à la conclusion des procédures judiciaires et aux répercussions afférentes, y compris un aiguillage vers des services de consultation, des services de préparation à la comparution et de soutien, ainsi que des renseignements sur les programmes d'indemnité et de prestations financières disponibles, sur l'issue de la procédure pénale et sur la manière de s'inscrire pour obtenir des renseignements sur la libération du délinquant, si celui-ci est incarcéré.
- **des services de police et des services communautaires** qui fournissent un soutien, des renseignements, un aiguillage et de l'aide aux victimes d'actes criminels par l'intermédiaire des détachements des services de la GRC ou des services de police locaux, des organismes communautaires et des organisations non gouvernementales. Les services de police se concentrent souvent sur l'aide ou l'aiguillage aux fins de soutien immédiatement après la perpétration de l'acte criminel. Les services des organismes communautaires, quant à eux, peuvent prendre de nombreuses formes, y compris des services spécialisés pour les victimes d'actes criminels précis, comme l'agression sexuelle ou la violence conjugale.

Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires sur les types de services offerts aux victimes d'actes criminels par chaque province et territoire. Selon le modèle de prestation, les services dont peuvent bénéficier les victimes d'infractions liées à la traite de personnes peuvent être offerts directement par le gouvernement provincial ou territorial, ou peuvent être financés par l'un de ces derniers, mais fournis par une organisation communautaire. Peu importe le modèle de prestation de services, il faut toujours communiquer avec l'organisme de services aux victimes de la province ou du territoire en vue de déterminer les services disponibles qui sont les plus appropriés pour une victime d'une infraction liée à la traite de personnes. En outre, le Répertoire des services aux victimes créé et mis à jour par le ministère de la Justice donne la liste des services offerts aux victimes d'actes criminels dans l'ensemble du Canada; voici le lien en question: <http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/rsv-vsd/index.html>.

Il est important qu'il y ait une collaboration entre la police, les poursuivants et les organismes de services d'aide aux victimes pour s'assurer que les victimes de la traite de personnes sont au fait des services disponibles et reçoivent un soutien adéquat. Les victimes qui reçoivent des services appropriés sont plus susceptibles de reconstruire leur vie et de devenir des membres pleinement fonctionnels de la société, et sont moins susceptibles de subir un traumatisme lors de leur participation aux procédures du système de justice pénale.

## **Programmes provinciaux de services aux victimes**

## 6.2 Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les services aux victimes et de prévention du crime au sein du ministère de la Justice financent et appuient plus de 160 programmes de services aux victimes policiers et communautaires, ainsi qu'une ligne d'appel d'urgence, ouverte 24 heures par jour, gratuite et multilingue à l'échelle de la province (VictimLink BC). Il y a également financement et appui de plus de 250 programmes qui fournissent des services de counseling et de sensibilisation aux femmes qui tentent de sortir d'une situation de violence et aux enfants témoins de violence.

De plus, les services aux victimes et de prévention du crime fournissent des services directs aux victimes:

- La **Victim Safety Unit** fournit aux victimes des mises à jour continues et rapides sur leur dossier et sur les avis de modification concernant la situation de garde des délinquants.
- Les **Court Support Programs** à Vancouver, Port Coquitlam et Surrey aident les victimes d'actes criminels tout au long du processus de justice en leur fournissant des renseignements, des services d'accompagnement devant les tribunaux ainsi qu'un aiguillage vers d'autres services judiciaires et communautaires.
- Le **Crime Victim Assistance Program** fournit une aide financière et des prestations aux victimes de crimes violents, aux membres de leur famille immédiate et à certains témoins. Les prestations auxquelles ce genre de victimes a droit englobent les soins médicaux et dentaires, les médicaments sur ordonnance, les services de counseling, les mesures de protection, le remplacement de lunettes perdues ou endommagées, les vêtements, les aides spécialisées, le soutien du revenu ou la perte de capacité lucrative, les frais de transport et les dépenses connexes, ainsi que les frais d'obsèques. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Crime Victim Assistance Program, veuillez consulter le site [www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/financial/index.htm](http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/financial/index.htm).

Pour obtenir d'autres renseignements sur les services aux victimes en Colombie-Britannique et les coordonnées des personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/](http://www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/).

### The Office to Combat Trafficking in Persons (OCTIP)

Le ministère de la Justice de la Colombie-Britannique gère également l'Office to Combat Trafficking in Persons (OCTIP), dont le mandat vise à élaborer et à coordonner les réponses de la C.-B. à la traite de personnes de la manière suivante:

- soutenir les communautés dans l'établissement des capacités locales de lutte contre la traite des personnes – de la prévention à l'offre de services;
- renforcer la sensibilisation et offrir formation et éducation concernant la traite des personnes en Colombie-Britannique et au Canada;

- cerner les lacunes et les obstacles dans les services, les politiques et la législation qui entravent les droits de la personne internationalement protégés des personnes victimes de la traite des personnes;
- contribuer aux efforts locaux, nationaux et internationaux en vue d'empêcher la traite de personnes.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à cet égard, y compris l'accès au cours de formation en ligne de la Colombie-Britannique pour les premiers répondants, veuillez consulter le site [www.pssq.gov.bc.ca/octip/index.htm](http://www.pssq.gov.bc.ca/octip/index.htm).

### **6.3 Alberta**

Le ministère de la Justice et le solliciteur général de l'Alberta gèrent deux programmes principaux d'aide aux victimes d'actes criminels:

- un programme de subventions qui accorde un soutien financier à des organisations policières et communautaires en offrant des renseignements, un soutien ainsi qu'un aiguillage aux victimes tout au long de leur participation au processus de justice pénale; et,
- un programme de prestations financières aux victimes admissibles en cas de blessures ou de décès imputable à un crime violent.

#### **Services policiers et communautaires**

Le gouvernement de l'Alberta finance 76 programmes d'aide aux victimes qui sont dispensés par les services de police de 139 zones de prestation de services de la province. Les services offerts aux victimes comprennent: le soutien émotionnel pratique; des renseignements sur leur dossier et la procédure de justice pénale; des renseignements sur les services médicaux, juridiques et sociaux offerts; l'aiguillage vers d'autres organismes communautaires; l'orientation et l'accompagnement aux tribunaux; des renseignements sur la rédaction de la déclaration de la victime; les demandes de dédommagement ou de prestations financières. Ces programmes fournissent une gamme de services aux victimes de la première intervention de la police jusqu'au règlement de l'affaire par les tribunaux.

Trente-cinq autres ententes de financement ont été conclues avec des groupes et des organisations communautaires au titre de la prestation de services d'aide et l'exécution de programmes spécialisés dans le but de combler les lacunes pour les victimes vulnérables, notamment les enfants, et les victimes de la traite de personnes.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes d'actes criminels en Alberta et sur les personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.victims.alberta.ca](http://www.victims.alberta.ca).

#### **Avantages financiers**

Le Financial Benefits Programme de l'Alberta dédommage financièrement les victimes de crimes violents admissibles, en vue de souligner leur victimisation. Les prestations versées sont fondées sur les préjudices constatés de la victime. Les montants des prestations payables en cas de blessure figurent dans le Victims of Crime Regulation. En vue d'être admissibles à ces prestations, les victimes doivent signaler le crime à la police dans un délai raisonnable et coopérer à l'enquête concernant l'incident. Les demandes doivent être reçues dans les deux ans suivant la date de l'incident; toutefois, ce délai peut être prorogé dans des circonstances atténuantes. Il n'est pas nécessaire que des accusations aient été portées ou qu'une déclaration de culpabilité ait été enregistrée pour présenter une demande au programme.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme d'avantages financiers, veuillez consulter le site [www.victims.alberta.ca](http://www.victims.alberta.ca).

## 6.4 Saskatchewan

Les services d'aide aux victimes du ministère de la Justice de la Saskatchewan financent ou fournissent directement aux victimes d'actes criminels une gamme de services:

- **des services de police** qui aident les victimes immédiatement après un acte criminel ou une tragédie et tout au long du processus de justice pénale. Parmi les services offerts, on compte une intervention en situation d'urgence, des renseignements, un soutien et un aiguillage vers d'autres programmes et services spécialisés;
- **des programmes communautaires spécialisés** qui répondent aux besoins de certaines victimes, comme les victimes de violence familiale ou d'agression sexuelle;
- **des programmes destinés aux victimes ou aux témoins** qui fournissent des services d'orientation et d'aide aux enfants et à d'autres témoins vulnérables qui doivent témoigner devant les tribunaux;
- **des programmes destinés aux enfants témoins de violence** qui aident les enfants et les jeunes qui ont été témoins de violence interpersonnelle ou qui en ont été victimes, dans le but de les empêcher de devenir à leur tour victimes ou auteurs de violence;
- **des services destinés aux familles autochtones** qui offrent de nombreux programmes spécifiquement conçus en vue d'appuyer les victimes autochtones d'actes criminels;
- **le programme sur la déclaration de la victime**, qui fournit des renseignements et de l'aide aux victimes relativement aux déclarations de la victime;
- **le programme d'indemnisation des victimes**, qui octroie une indemnité aux victimes pour les dépenses raisonnables qui découlent d'actes criminels de violence contre la personne, comme les agressions physiques ou sexuelles, le meurtre, le vol qualifié et l'enlèvement. Les victimes peuvent présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice subi découlant d'une infraction prévue au *Code criminel* énoncée dans le Victims of Crime Regulations,

notamment la violence contre la personne comme le vol qualifié, les crimes sexuels, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'homicide involontaire coupable, le meurtre, la tentative de meurtre et l'enlèvement. L'acte criminel doit avoir été perpétré à la Saskatchewan et avoir été signalé à la police. Les demandes doivent être présentées dans les deux ans suivant la date de la blessure ou, dans le cas d'une agression sexuelle, dans les deux ans suivant la date à laquelle l'infraction a été signalée à la police. On compte parmi les dépenses qui peuvent donner lieu à une indemnisation les frais médicaux comme ceux liés au service ambulancier et les médicaments sous ordonnance qui ne sont pas couverts par un autre programme, les services de counseling, y compris les méthodes de guérison traditionnelles, les frais d'obsèques jusqu'à concurrence de 3 500 \$ lorsqu'ils ne sont pas couverts par d'autres régimes, la perte de revenu lorsqu'elle n'est pas couverte par l'Assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou un régime d'assurance, et les vêtements endommagés du fait de l'acte criminel.

- **des programmes de dédommagement:** le ministère de la Justice de la Saskatchewan gère deux programmes de dédommagement:
  - l'**Adult Restitution Program** fournit des renseignements sur le dédommagement, et ses mécanismes de surveillance des paiements et d'intervention auprès des délinquants assurent le versement des paiements; de plus, le programme collabore avec les agents de probation et les procureurs aux fins de l'exécution des ordonnances de dédommagement;
  - le **Restitution Civil Enforcement Program** aide les victimes relativement à l'exécution civile des ordonnances de dédommagement.

Pour des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes offerts par le ministère de la Justice de la Saskatchewan et sur les personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.justice.gov.sk.ca/victimsservices/](http://www.justice.gov.sk.ca/victimsservices/).

## 6.5 Manitoba

Le ministère de la Justice du Manitoba fournit des services aux victimes de violence familiale, aux enfants victimes et témoins, et aux victimes des crimes les plus graves, tels qu'ils sont précisés dans la *Déclaration des droits des victimes du Manitoba* (DDV).

La DDV comprend l'infraction de traite de personnes ainsi que les infractions souvent perpétrées contre des victimes de la traite de personnes comme les voies de fait, les voies de fait graves, les agressions sexuelles et l'infraction consistant à vivre des produits de la prostitution d'un jeune âgé de moins de 18 ans.

La DDV précise les droits des victimes des crimes les plus graves dans leurs rapports avec les services de police, les procureurs, les tribunaux et les responsables des services correctionnels. Les intervenants des services aux victimes aident les victimes à faire valoir leurs droits et à expliquer la manière et le moment où elles peuvent les exercer.

Parmi les types de services fournis aux victimes par le ministère de la Justice du Manitoba se trouvent la communication de renseignements sur les tribunaux et le système de justice pénale; sur ce à quoi doit s'attendre une victime lorsqu'elle reçoit une assignation à comparaître; la préparation en vue du procès; la prestation de services de soutien au tribunal; la planification de la sécurité et de la protection; l'aiguillage vers des services de counseling; la communication de renseignements sur une éventuelle aide financière qui pourrait être offerte aux victimes d'actes criminels, sur les déclarations de la victime et sur la manière de les rédiger, sur la peine du délinquant une fois que ce dernier est reconnu coupable et sur la manière de communiquer avec l'établissement correctionnel si le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement, sur la manière d'obtenir des détails sur la libération du délinquant d'un établissement correctionnel provincial, ainsi que sur la manière de s'inscrire auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada si le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral.

Les services aux victimes peuvent offrir un soutien aux victimes de la traite de personnes par l'intermédiaire d'une gamme de programmes. Voici une liste des programmes des services aux victimes :

- **Services de soutien en matière de droits des victimes (SSDV)**
- **Services de soutien aux enfants victimes**, qui aident les victimes et les témoins de violence (jusqu'à l'âge de 18 ans), les adultes victimes d'agressions sexuelles et d'autres victimes vulnérables (selon le cas) qui doivent prendre part à un procès criminel.
- **Services de soutien aux victimes de violence familiale (SSVF)**, qui aident les victimes de violence familiale lorsque des accusations criminelles ont été portées ou risquent d'être portées contre leurs partenaires. Les intervenants de services aux victimes expliquent le cycle de la violence, la manière dont celui-ci peut avoir des répercussions sur les victimes et leurs familles, et la manière de s'en sortir. Ils aident également les victimes à élaborer des plans de protection en vue d'accroître leur sécurité personnelle. Les SSVF offrent également un soutien aux familles qui ont fait appel aux services de police dans des situations de violence familiale qui n'ont pas donné lieu à des accusations ou à des arrestations (Winnipeg uniquement).
- **Service d'agents chargés des ordonnances de protection** – En vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, les victimes de harcèlement criminel ou de violence familiale peuvent demander une ordonnance de protection. Les services aux victimes offrent de la formation aux représentants des organismes de services communautaires afin qu'ils puissent aider les demandeurs d'ordonnances de protection.
- **Connexion limitée par téléphone cellulaire pour les situations d'urgence** – Le programme de téléphone cellulaire, une collaboration entre le MTS, des organismes de services sociaux, les services de police et le ministère de la Justice du Manitoba, prête à court terme des téléphones cellulaires aux victimes de violence familiale et de harcèlement criminel considérées à risque très élevé

de subir de la violence. Un coordonnateur provincial en collaboration avec 27 organismes de services sociaux de la province gère le programme de téléphone cellulaire.

- **Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels**, qui offre des services de soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels qui sont cités à comparaître devant la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg. Les services offerts aux victimes et aux témoins comprennent: une correspondance écrite avec le procureur de la Couronne concernant leurs préoccupations au sujet de la cause; des renseignements et des conseils sur la manière de rédiger des déclarations de la victime; une aide aux fins de la préparation au procès; un accompagnement au tribunal; des avis d'annulation d'audience et des demandes de remboursement des dépenses.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les programmes particuliers offerts par les services aux victimes du ministère de la Justice du Manitoba et les personnes-ressources, veuillez consulter le site <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>.

Dans le cadre du **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**, on offre une indemnisation aux victimes qui subissent des préjudices corporels, qui éprouvent des difficultés ou qui font face à des dépenses en raison de l'un ou l'autre des actes criminels qui figurent dans le *Règlement sur le droit des victimes* de la *Loi sur la déclaration des droits des victimes*. Le programme est également offert à certains membres de la famille et aux personnes à charge des victimes d'homicide au Manitoba. Les indemnités peuvent couvrir des dépenses raisonnables (qui ne sont pas déjà couvertes par une autre source) en raison d'un acte criminel comme les dépenses médicales et les services de counseling, les indemnités pour pertes salariales si la victime est devenue handicapée ou les indemnités accordées aux personnes à charge de victimes blessées mortellement, les allocations pour personnes à charge, les frais de réadaptation ou de rééducation professionnelle, les indemnités pour invalidité permanente et les frais d'obsèques.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba, veuillez consulter le site <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/services/compensation.fr.html>.

Des victimes de la traite de personnes peuvent tirer grand profit notamment d'explications sur le processus pénal et les procédures; de soutien à la préparation au procès (comme une visite de la salle d'audience pour les familiariser avec le milieu environnant et les mettre plus à l'aise); d'une évaluation de leurs besoins spéciaux et d'une aide en vue du témoignage; de la présence à des audiences avec des témoins, lorsque cela est possible; de rencontres avec les procureurs de la Couronne en vue de discuter de toute question particulière; de services de counseling à court terme; de soutien émotionnel; d'aiguillage vers des ressources communautaires comme des thérapeutes ou des programmes de traitement, et de renseignements ainsi que de conseils sur la manière de rédiger les déclarations de la victime.

## 6.6 Ontario

Les services aux victimes en Ontario (SVO) appuient plusieurs programmes et services en vue d'aider les victimes d'actes criminels. Les services de police ainsi qu'une vaste gamme d'organisations communautaires fournissent également des services spécialisés en vue de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels en Ontario. Certains programmes et services offerts en Ontario qui peuvent être utiles aux victimes de la traite de personnes comprennent:

- la **Ligne d'aide aux victimes**, une ligne téléphonique d'information multilingue sans frais à l'échelle de la province qui offre une variété de services aux victimes d'actes criminels 24 heures par jour, 7 jours par semaine;
- les **Services d'information des victimes d'actes criminels**, qui donnent accès à des renseignements sur les modifications au statut de mise en liberté des délinquants condamnés à une peine de compétence provinciale;
- le **Répertoire des services aux victimes**, une base de données en ligne qui fournit des renseignements sur les services offerts aux victimes d'actes criminels en Ontario;
- le **Programme des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes**, qui offre un service immédiat sur les lieux à court terme aux victimes d'actes criminels, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et qui les oriente vers des organismes communautaires en vue d'obtenir une aide à long terme;
- le **Programme d'intervention rapide auprès des victimes**, qui offre de l'aide sans délai aux victimes de crimes violents. Dans le cadre de ce Programme, les victimes admissibles qui n'ont pas d'autres moyens financiers peuvent avoir accès aux services suivants:
  - 1) **les dépenses d'urgence** pour le nettoyage des lieux du crime, le logement d'urgence et les repas, pour rendre les lieux sécuritaires et pour la distribution d'un appareil mobile en vue d'assurer la sécurité, pour le transport et les coûts associés à des personnes à charge pour recevoir des soins médicaux ou pour les frais de déplacement vers un logement sécuritaire, ou pour un membre de la famille qui doit identifier une victime d'homicide ou soutenir une victime de crimes violents grièvement blessée,
  - 2) **les frais d'obsèques** pour aider les familles des victimes d'homicide,
  - 3) **les services de counseling** à court terme et d'intervention précoce en vue d'aider les victimes de crimes graves;
- le **Programme Support Link**, qui offre aux victimes exposées à un risque de violence familiale, d'agression sexuelle et de harcèlement criminel de l'aide pour élaborer un plan de sécurité personnelle, des renseignements et une orientation vers des services communautaires, un suivi et, s'il y a lieu, un téléphone sans fil programmé d'avance pour composer le 911;
- les **Centres communautaires d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol**, qui offrent une variété de services de counseling, de renseignements et d'orientation aux femmes (plus de 16 ans) victimes et survivantes d'agression sexuelle;

- le **Programme d'aide aux victimes et aux témoins**, qui fournit des renseignements, de l'aide et un soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels en vue d'accroître leurs connaissances sur le processus pénal ainsi que leur participation à celui-ci. Les services comprennent une intervention en situation de crise, un soutien émotionnel, une familiarisation avec le processus de justice pénale, une communication de renseignements sur une cause en particulier, une aide en vue de faciliter le témoignage et de rédiger des déclarations de la victime ainsi que de présenter une demande en vue d'obtenir des prestations financières, et des services d'aiguillage vers des organismes communautaires. La prestation des services commence dès que la police porte des accusations et continue jusqu'au règlement de l'affaire;
- le **Programme** communautaire **d'aide aux enfants victimes et témoins**, qui offre des services et un soutien spécialisés aux enfants victimes et témoins pendant la procédure judiciaire pénale.

En vue d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes en Ontario et les personnes-ressources, veuillez consulter le site <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/Default.asp>.

### **Indemnisation**

Toute personne blessée à la suite de crimes violents en Ontario peut présenter une demande auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario en vue d'obtenir une indemnisation dans les deux ans suivant la perpétration de l'infraction. Voici une liste de certains exemples de dépenses donnant droit à une indemnité: les dépenses liées aux traitements; une perte de revenu et les indemnités pour souffrance et douleur. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce programme, veuillez consulter le site <http://www.cicb.gov.on.ca/en/index.htm>.

## **6.7 Québec**

Le ministère de la Justice du Québec est responsable du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), qui favorise l'établissement de centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Le BAVAC fournit une aide technique, professionnelle et financière en vue d'établir, de maintenir et d'élaborer 16 CAVAC au Québec. Les CAVAC sont des organismes communautaires sans but lucratif qui participent à la mise en œuvre du Programme d'aide aux victimes du Québec.

Parmi les services fournis par les CAVAC, on compte: la communication de renseignements sur le processus de justice pénale, sur l'évolution du dossier et les dates d'audience ainsi que sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec; une aide aux victimes pour remplir les demandes d'indemnisation; un soutien tout au long du processus de justice pénale et des aiguillages vers des services spécialisés.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes du Québec, veuillez visiter le site <http://www.cavac.qc.ca/accueil.html>.

## **Indemnisation**

Toute personne blessée à la suite d'un acte criminel figurant à l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* du Québec peut présenter une demande auprès de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) du Québec. Si une victime est décédée, d'autres personnes ayant un lien avec elle peuvent présenter une demande dans l'année au cours de laquelle il y a eu blessure ou décès de la victime. L'indemnisation et les services disponibles comprennent: le remboursement des frais médicaux; des prestations d'incapacité permanente; des services de réadaptation et des prestations de décès.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec, veuillez consulter le site <http://www.ivac.qc.ca/ivac.asp>.

### **6.8 Nouveau-Brunswick**

Le Programme de services aux victimes du ministère de la Sécurité publique fournit des services directs aux victimes d'actes criminels grâce à un modèle fondé sur les systèmes dans 15 bureaux du Nouveau-Brunswick. L'objectif est de fournir une gamme de services aux victimes tout au long du processus de justice pénale. Ce genre de soutien aux victimes aide à réduire la possibilité d'une nouvelle victimisation par le système de justice pénale. Voici une liste des services disponibles:

- le **counseling lié au traumatisme**: services offerts par un psychologue professionnel en vue de traiter les victimes peu après l'incident afin qu'elles puissent faire face au traumatisme et témoigner;
- le **soutien devant le tribunal et préparation à la comparution**: fournis à toutes les victimes d'actes criminels qui doivent témoigner devant les tribunaux;
- le **Programme sur la déclaration de la victime**: aide les victimes d'actes criminels à présenter une déclaration sur les répercussions de l'acte criminel à leur égard au moment de la détermination de la peine;
- le **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**: s'adresse aux victimes de crimes violents qui ont subi une blessure personnelle ou des pertes à cause de l'acte criminel. Parmi les prestations, on compte: les frais d'obsèques; le nettoyage du lieu du crime, l'aide au déménagement et les frais médicaux non couverts par l'Assurance-maladie ou une assurance-maladie personnelle. Le Programme est régi par la *Loi sur les services aux victimes du Nouveau-Brunswick*;

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le site [http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.201175.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.201175.html);

- le **counseling à court terme**: services offerts par un thérapeute autorisé en vue d'aider les victimes à faire face aux répercussions de la victimisation après les procédures judiciaires; ces services font partie du processus de gestion des cas;
- la **notification de la mise en liberté des délinquants sous responsabilité provinciale**: services de communication de renseignements aux victimes admissibles qui sont inscrites auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP) concernant la mise en liberté d'un délinquant et son transfert d'un établissement provincial;
- la **notification provinciale concernant des renseignements sur un accusé non responsable criminellement**: services de communication de renseignements aux victimes admissibles qui sont inscrites auprès du MSP concernant un accusé non responsable criminellement en raison de troubles mentaux; les victimes peuvent lire la déclaration de la victime originale et les déclarations subséquentes mises à jour durant les audiences de la Commission d'examen, sous réserve de l'approbation de cette dernière;
- la **notification aux victimes de la mise en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale**: les coordonnateurs des services aux victimes communiquent aux victimes des renseignements sur le processus et leur fournissent les formulaires nécessaires en vue de présenter une demande de notification auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme des services aux victimes du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le site

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite\\_publicque/securite\\_et\\_protection/content/services\\_aux\\_victimes.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite_publicque/securite_et_protection/content/services_aux_victimes.html).

## 6.9 Nouvelle-Écosse

Les services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse utilisent un modèle fondé sur les systèmes et gèrent quatre programmes interdépendants à l'échelle de la province. Les services sont fournis par l'intermédiaire de programmes policiers et communautaires qui répondent à des besoins précis:

- Grâce à ses quatre bureaux régionaux et à ses trois sous-bureaux, le **Programme provincial de services aux victimes** fournit aux victimes des renseignements, un soutien et de l'aide à mesure que l'affaire progresse dans le système de justice pénale, y compris la communication de renseignements généraux et sur l'affaire en question, sur le suivi du dossier et les mises à jour, sur le processus judiciaire; de l'aide en vue de présenter une demande de restitution et de consultation dans le cas des victimes d'actes criminels; une planification de la sécurité et des aiguillages vers d'autres organismes.
- Le **Programme pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels** aide les enfants témoins par la communication de renseignements et la réponse à des questions sur le système de justice pénale; des explications sur le déroulement du procès et le rôle de chaque personne; des visites de la salle d'audience et la préparation des enfants témoins à la comparution; l'organisation de rencontres avec le procureur de la Couronne; l'accompagnement des enfants témoins au

tribunal; l'aide à la rédaction d'une déclaration de la victime et à la présentation d'une demande de consultation pour les victimes d'actes criminels, et l'aiguillage des enfants témoins vers d'autres organismes.

- Le **Programme de déclaration de la victime** fournit des renseignements sur la déclaration de la victime, aide les victimes qui souhaitent la rédiger et la présenter elles-mêmes au tribunal (ou par l'intermédiaire d'un agent des services aux victimes).
- Le **Programme de consultation pour victimes d'actes criminels** défraie les victimes de crimes violents qui se prévalent de services de counseling professionnel afin de surmonter les traumatismes subis. Les membres de la famille immédiate d'une personne qui a été assassinée peuvent participer à ce Programme. Les enfants témoins de violence familiale peuvent également y participer, de même que les enfants exposés à la violence familiale. Les demandes doivent en principe être présentées dans l'année suivant la perpétration du crime, et ce dernier doit être signalé à la police.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme de services aux victimes de la Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le site

[http://novascotia.ca/just/victim\\_Services/programs-fr.asp](http://novascotia.ca/just/victim_Services/programs-fr.asp).

## 6.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Le Programme de services aux victimes du ministère de la Justice fournit des services grâce à un programme fondé sur les systèmes. Il y a 11 bureaux régionaux dans l'ensemble de la province.

- Le **Programme de services aux victimes** fournit des services aux victimes d'actes criminels en vue de veiller à ce qu'elles soient en mesure de participer de façon significative au système de justice pénale et qu'elles aient accès à des services qui favorisent leur guérison et leur rétablissement. Les services sont accessibles à tout moment au cours du processus de justice pénale et également si les victimes décident de ne pas y participer. Les services sont gratuits et confidentiels.
- Le **Programme pour les adultes** offre des services aux victimes d'actes criminels qui sont âgés d'au moins 16 ans, la priorité étant accordée aux victimes de crimes violents, bien que la nature de l'infraction et les réactions des victimes soient les facteurs déterminants. On répond à toutes les demandes de services selon la disponibilité des ressources. Les services sont offerts à toute personne qui pense être victime – peu importe qu'une plainte ait été déposée à la police ou que des accusations aient été portées – à tout moment au cours du processus. On peut aiguiller les personnes vers des services aux victimes, ou celles-ci peuvent communiquer directement avec eux.
- Le **Programme pour les enfants** offre des services aux enfants et aux jeunes victimes et témoins âgés de moins de 16 ans qui pourraient témoigner dans des instances criminelles. Il faut un consentement parental. Les personnes qui s'occupent des enfants sont également admissibles aux services. On compte parmi les services disponibles la communication des renseignements généraux

sur le système de justice pénale et de renseignements précis sur le dossier avant, pendant et après les poursuites pénales; une préparation préalable à l'audience et la communication de renseignements sur le processus judiciaire; des services de soutien au tribunal; une aide aux fins de la rédaction de la déclaration de la victime, la détermination et la coordination des ressources communautaires et autres; des évaluations et des aiguillages vers des personnes ou des organismes qui offrent des services spécialisés; la prestation de services de counseling à court terme et de soutien aux adultes et aux enfants victimes et à leur famille, ainsi que la planification de la sécurité.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de services aux victimes de Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le site [www.victimsserviceshelp.ca/index.html](http://www.victimsserviceshelp.ca/index.html).

## 6.11 Île-du-Prince-Édouard

La Section des services aux victimes du ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard gère un programme à l'échelle de la province qui aide les victimes d'actes criminels tout au long de leur participation au système de justice pénale. Parmi les services offerts, on compte la communication de renseignements sur l'état du dossier d'une victime, sur le système de justice pénale, sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et sur les services correctionnels; des services de counseling à court terme et un soutien émotionnel; la prestation de services aux fins de la préparation à la comparution et de l'accompagnement devant les tribunaux; une aide aux fins de la rédaction de la déclaration de la victime et des aiguillages.

### Indemnisation

L'indemnisation des victimes d'actes criminels est offerte dans l'Î.-P.-É. aux victimes d'actes criminels visés par la *Victims of Crime Act*, notamment les actes criminels suivants: voies de fait; agression sexuelle; meurtre; vol qualifié (veuillez communiquer avec les services aux victimes pour obtenir une liste exhaustive des actes criminels admissibles). Une indemnisation peut être versée pour couvrir une perte de salaire ou de revenu en raison d'une blessure ou d'un décès; des frais d'obsèques; la douleur et la souffrance; l'entretien d'un enfant né à la suite de l'agression sexuelle; les frais médicaux et dentaires et les autres dépenses raisonnables, à l'exception de la perte de biens ou de dommages aux biens. Les demandes d'indemnisation devraient être présentées dans l'année suivant la perpétration de l'acte criminel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes dans l'Île-du-Prince-Édouard et les personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.gov.pe.ca/jps/index.php3?number=1000822&lang=F](http://www.gov.pe.ca/jps/index.php3?number=1000822&lang=F).

## 6.12 Les Territoires

Le gouvernement fédéral a un rôle unique à jouer relativement aux services aux victimes dans les trois territoires, du fait que le procureur général du Canada, par l'entremise du service des poursuites pénales du Canada, est responsable des poursuites des infractions prévues au *Code criminel* dans les Territoires. En conséquence, le gouvernement fédéral fournit des services judiciaires aux victimes d'actes criminels dans les trois territoires par l'intermédiaire des coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC). Ces derniers fournissent une vaste gamme de services, notamment une liaison et un échange de renseignements avec les procureurs de la Couronne; la préparation des victimes et des témoins au procès; la communication de renseignements sur le système de justice pénale et le rôle de la victime, sur la rédaction de la déclaration de la victime, et une aide en la matière; la prise de mesures en vue de faciliter le témoignage, au besoin; le soutien aux victimes et aux témoins au cours du processus judiciaire, et un accompagnement à cette fin, ainsi que l'aiguillage des victimes et des témoins vers des services de soutien communautaires.

Les services aux victimes dans les Territoires se heurtent à des défis uniques en raison de facteurs particuliers au Nord. Le taux de la criminalité au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut est beaucoup plus élevé que dans le reste du Canada. Il y a huit langues autochtones au Yukon qui sont parlées par 75 pour cent de la population. Il y a 11 langues officielles dans les T.-N.-O., où une langue autochtone est parlée par 13 pour cent de la population. Au Nunavut, 70 pour cent des personnes ont pour langue maternelle l'Inuktitut ou l'Inuinnaqtun. Le Programme des CTC tient compte des difficultés liées à la langue en faisant appel aux services d'interprètes et en embauchant du personnel qui parle une ou plusieurs langues autochtones. Les CTC accompagnent également la Cour de circuit dans les Territoires.

Outre l'aide fournie par les CTC, les victimes d'actes criminels dans les Territoires reçoivent de l'aide des organisations communautaires, du gouvernement territorial, de certains services offerts aux Premières nations et de certains services de première intervention de la police, du soutien préalable au procès et de soutien policier. Le financement fourni par les gouvernements territoriaux aux organisations non gouvernementales permet l'élaboration de services qui répondent aux besoins particuliers des victimes d'actes criminels dans les trois territoires.

### 6.12.1 Yukon

L'Unité des services aux victimes du ministère de la Justice du Yukon offre un modèle de services aux victimes fondé sur les systèmes existants. Les services aux victimes du Yukon travaillent en étroite collaboration avec le Bureau du procureur de la Couronne et la GRC en vue d'aider les victimes, à compter de la perpétration de l'infraction jusqu'à la détermination de la peine, au traitement et à la mise en liberté. L'Unité des services aux victimes fournit des services directs aux victimes d'actes criminels, notamment le soutien devant les tribunaux et en cas d'urgence; des consultations de groupe et de l'aiguillage. Le gouvernement du Yukon éduque la population, et il offre des activités de prévention et du soutien aux organismes communautaires grâce au ministère de la Justice, au Bureau de la promotion des intérêts de la femme et à d'autres ministères. Outre les services fournis par le gouvernement territorial, les organisations de femmes et les organismes non gouvernementaux, les Premières nations et les groupes communautaires fournissent des services directs et indirects aux victimes d'actes criminels.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes au Yukon, veuillez consulter le site [www.justice.gov.yk.ca/prog/cor/vs/](http://www.justice.gov.yk.ca/prog/cor/vs/).

### 6.12.2 Territoires du Nord-Ouest

Le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest ( T.N.-O.) alloue chaque année des fonds sous forme de contribution à des programmes communautaires réguliers de services aux victimes qui sont établis dans sept collectivités des T.N.-O. Des services aux victimes de sensibilisation sont disponibles dans les régions des Tliches et de Beaufort-Delta. Un intervenant des services aux victimes peut fournir par téléphone des renseignements et un soutien aux victimes qui vivent dans les collectivités où il n'y pas de programme de services aux victimes. Parmi les services communautaires aux victimes dans les T.N.-O., on compte la communication de renseignements; des services d'aide et de soutien; des services d'orientation et d'accompagnement aux tribunaux; des services d'aiguillage; la planification de la sécurité et des services d'aide aux fins de la déclaration de la victime.

Les coûts d'urgence associés aux victimes d'actes criminels sont élevés, particulièrement dans les T.N.-O. où, dans la plupart des cas, les victimes qui vivent dans des petites collectivités doivent se rendre à un centre régional, à la capitale ou en dehors des T.N.-O. pour avoir accès à des services. Il convient de noter que les services fournis au sein de la collectivité, comme les travaux de réparation, sont extrêmement coûteux. Le **Fonds d'urgence pour les victimes d'actes criminels** des T.N.-O. fournit une aide financière limitée en vue d'aider les victimes de crimes violents à répondre à des besoins urgents en l'absence d'une autre aide financière.

Le **Programme de notification aux victimes** permet aux victimes de présenter une demande en vue d'obtenir des renseignements sur le délinquant qui a été reconnu coupable d'un crime perpétré contre elles, comme la durée, le début et la fin de la peine, les dates d'admissibilité aux permissions de sortir, toute modification apportée à

la peine ou aux dates d'admissibilité, l'emplacement du lieu de détention, les dates de mise en liberté et le lieu de destination lors des permissions de sortir, les conditions spéciales imposées relativement aux permissions de sortir, la date de mise en liberté et la collectivité dans laquelle le délinquant sera remis en liberté (si connue), les évasions des lieux de détention ou tout état d'« illégalement en liberté » et la date à laquelle le délinquant a été réincarcéré. Ce Programme est géré par le Service correctionnel. Tous les établissements correctionnels des T.N.-O. sont dotés de représentants chargés de notifier les victimes.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les services aux victimes dans les T.N.-O. et le numéro des personnes-ressources, veuillez consulter le site [www.justice.gov.nt.ca/VictimServices/index.shtml](http://www.justice.gov.nt.ca/VictimServices/index.shtml).

### 6.12.3 Nunavut

La Division de la justice communautaire au sein du ministère de la Justice du Nunavut fournit un soutien et un financement sous forme de contribution aux programmes communautaires établis au Nunavut en vue d'aider les victimes d'actes criminels. **Le Fonds d'aide aux victimes** est un fonds spécial auquel sont versés les montants supplémentaires imposés aux agresseurs en plus des suramendes compensatoires.

Le Fonds ne fournit pas une indemnisation financière directement aux personnes, mais il sert à financer des projets et des activités communautaires destinés à offrir des services et une aide aux victimes d'actes criminels sous les formes suivantes :

- de la formation visant à sensibiliser et à informer les travailleurs communautaires à l'égard des besoins et des situations particulières des victimes d'actes criminels;
- des services directs afin de venir en aide aux victimes en situation de crise, de leur offrir un soutien personnalisé, un suivi et des renseignements, et de les aiguiller vers d'autres services;
- des activités de sensibilisation et d'information du public sur les droits et les responsabilités des victimes, les services disponibles, le système de justice pénale et ses procédures, et les questions relatives aux victimes d'actes criminels;
- la collecte et la diffusion d'information sur les services offerts aux victimes, leurs besoins et leurs préoccupations.

Le **Programme de soutien pour les déplacements des victimes du Nunavut** fournit un soutien aux victimes et aux survivants Nunavois de crimes violents et graves qui ont été perpétrés au Nunavut et qui font l'objet de poursuites devant la Cour de justice du Nunavut. Ce programme fournit une aide financière limitée pour les frais de déplacement aux membres de la famille et aux personnes de confiance de la victime afin qu'ils puissent fournir des services de soutien émotionnel, moral et familial et, dans certains cas, des services de traduction personnels lorsque la victime doit assister à des procédures criminelles.

On fournit également une aide judiciaire aux victimes et aux témoins du Nunavut grâce au Bureau du directeur des poursuites pénales (par l'intermédiaire des coordonnateurs des témoins de la Couronne fédéraux). Les services aux victimes continueront de s'accroître au Nunavut.

## Annexe 1: Table de jurisprudence

1. *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 SCR 480, [1996] S.C.J. No. 38
2. *French Estate v. Ontario (Attorney General)*, (1998), 38 O.R. (3d) 347, [1998] O.J. No. 752 (C.A.)
3. *London & Globe Finance Corp. Ltd.* (1903), 10 Mans. B.C. 198
4. *R. v. B.(K.G.)* (1993), 12 L.W. 1244-002 (SCC) (Lawyers Weekly)
5. *R. v. B.S.* (2007), 49 C.R. (6th) 397, [2007] O.J. No. 3046 (C.A.)
6. *Bedford v. Canada (Attorney General)* (2012), 109 O.R. (3d) 1, 2012 ONCA 186
7. *R. v. Bell*, [2010] O.J. No. 6044, 2010 ONCJ 736
8. *R. v. Best* (2005), 235 N.S.R. (2d) 123, [2005] N.S.J. No. 347 (S.C.)
9. *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 S.C.R. 295, 1985 S.C.J. No. 17
10. *R. v. Byer*, [2004] O.J. No. 5888, (2004), 67 W.C.B. (2d) 358 (Ont. Sup. Ct. Jus.), pourvoi rejeté [2007] O.J. No. 3957, 2007 ONCA 694
11. *R. v. Byrd*, [2006] M.J. No. 102 (Q.B.)
12. *R. v. Chen*, [1998] O.J. No. 5506 (Prov. Ct.)
13. *R. v. Di Pucchio*, [2007] O.J. No. 5239, 2007 ONCJ 643
14. *R. v. Domotor*, [2011] O.J. No. 6357, 2011 ONSC 626 (Sup. Ct.)
15. *R. v. Downey*, [2010] O.J. No. 1038, 2010 ONSC 1531
16. *R. v. Dunnett*, [1999] N.B.J. No. 122, (1999), 41 W.C.B. (2d) 477 [Q.B. (T.D.)]
17. *R. v. Dupuis*, [1998] O.J. No. 5063, (1998), 40 W.C.B. (2d) 330 (Gen. Div.)
18. *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 S.C.R. 1005, [1990] S.C.J. No. 45
19. *R. c. Gauthier*, [1989] J.Q. No. 2232, No. 500-10-000376-879 (C.A.)
20. *R. v. Goodwin* (1997), 89 B.C.A.C. 269, [1997] B.C.J. No. 954
21. *R. v. Gowing*, [1994] O.J. No. 1696 (Prov. Div.)
22. *R. c. Hall*, [2002] 3 S.C.R. 309, [2002] S.C.J. No. 65
23. *R. v. Harme*, [2007] B.C.J. No. 2254, 2007 BCPC 333
24. *R. v. Hau*, [1996] B.C.J. No. 1047, (1996), 31 W.C.B. (2d) 50 (S.C.)
25. *R. v. Hertz* (1995), 170 A.R. 139, [1995] A.J. 496 (Prov. Ct.)
26. *R. c. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, [1995] S.C.J. No. 63
27. *R. v. Kandola*, [2012] B.C.J. No. 1471, 2012 BCSC 1042
28. *R. v. Khawaja* (2006), 42 C.R. (6th) 348, (2006), 214 CCC (3d) 399 (Ont. Sup. Ct. Jus.)
29. *R. c. Khelawon*, [2006] 2, S.C.R. 787, [2006] S.C.J. No. 57
30. *R. v. Kohl* (2009), 94 O.R. (3d) 241 (C.A.)
31. *R. v. Lafreniere*, [1994] O.J. No. 437, (1994), 22 W.C.B. (2d) 519 (Prov. Ct.)
32. *R. c. Legare*, [2009] 3 S.C.R. 551, [2009] S.C.J. No. 56
33. *R. v. Lindsay* (2004), 20 C.R. (6th) 376, [2004] O.J. No. 845. (Sup. Ct. Jus.)
34. *R. v. Lindsay*, [2005] O.J. No. 2870, [2005] O.T.C. 583 (Sup. Ct. Jus.)
35. *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 SCR 500, [1996] S.C.J. No. 28
36. *R. v. Nakpangi*, [2008] O.J. No. 6022 (Ont. Ct. Jus.)
37. *R. v. Ng* (2006), 140 C.R.R. (2d) 224, [2006] B.C.J. No. 774 [Prov. Ct. (Crim. Div.)]
38. *R. v. Ng*, [2007] B.C.J. No. 1338, 2007 BCSC 880
39. *R. v. Noble*, [2009] 7 W.W.R. 113, [2009] M.J. No. 130 (Q.B.)
40. *R. v. Pakoo* (2004), 25 C.R. (6th) 277, [2004] M.J. No. 409 (C.A.)
41. *R. c. Perreault* (1996), 6 C.R. (5th) 132, [1996] J.Q. No. 3825 (C.A.)

42. *R. v. Porsch*, [2008] B.C.J. No. 2553, 2008 BCCA 488
43. *R. v. Preymak*, [2003] B.C.J. No. 1033, [2003] BCCA 260
44. *R. v. Rodney* (1999), 241 A.R. 318, [1999] A.J. No. 197 [P.C. (C.D.)]
45. *R. c. S.J.L.*, [2009] 1 S.C.R. 426, 2009 SCC 14
46. *R. v. Sillip* (1997), 11 C.R. (5th) 71, (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (Alta. C.A.)
47. *R. v. Skoczylas* (1997), 99 B.C.A.C. 1, [1997] B.C.J. No. 2706
48. *R. v. Soysavanh*, [2000] OJ No. 5979
49. *R. v. St. Vil*, [2008] O.J. No. 6023 (Ont. Sup. Ct. Jus.)
50. *R. v. Stone and Beckford*, [2013] O.J. No. 371, 2013 ONSC 653
51. *R. v. Sturge*, [2001] O.J. No. 3923, (2001), 17 M.V.R (4th) 272 (C.A.)
52. *R. v. Tang* (1997), 51 Alta. L.R. (3d) 23, [1997] A.J. No. 460 (C.A.)
53. *R. c. Tynes*, [2010] Q.J. No. 13355, 2010 QCCQ 11298, Nos. : 500-01-035485-108, 500-01-034231-099 (C.P.)
54. *R. v. Vaughn*, [2009] B.C.J. No. 912, 2009 BCPC 142 (Prov. Ct.)
55. *R. v. Wallace*, [2009] A.J. No. 986, 2009 ABCA 300
56. *R. c. Wong*, [2005] Q.J. No. 22795, No. 500-01-002702-048 (C.Q.)
57. *R. c. Urizar*, [2010] J.Q. No. 9186, 2010 QCCQ 4475 (C.C.& P.)
58. *Urizar c. R.* (2013), 99 C.R. (6th) 370 [2013] J.Q. No. 132

**ANNEXE 2: TABLEAU DES PEINES –  
LA TRAITE DE PERSONNES ET INFRACTIONS CONNEXES**

La présente annexe vise à fournir à la police et aux poursuivants des orientations sur l'éventail approprié de peines applicable à la traite de personnes et aux infractions connexes. Étant donné la rareté de la jurisprudence sur la détermination de la peine en matière de traite de personnes, le présent tableau comprend plusieurs affaires qui n'ont pas donné lieu à une accusation de traite de personnes mais qui, du point de vue des faits, y sont comparables d'une certaine manière (p. ex., des causes ayant trait au fait d'induire une personne à se prostituer ou au proxénétisme et ayant entraîné des peines pouvant être considérées comme des références pour les cas de traite de personnes). Le tableau, dressé en juillet 2013, ne doit pas être considéré comme étant exhaustif relativement aux affaires de traite de personnes au Canada.

Sauf mention contraire, la peine indiquée dans le coin supérieur droit représente la peine totale qui a été imposée pour les infractions pertinentes, sans crédit de peine pour détention préventive – lorsque la peine peut être dissociée des infractions qui ne sont pas pertinentes.

**R. c. AR, [1998] AJ No 354 (CA Alb.)**

**17 mois**

Peine de 17 mois relativement à un chef d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans [paragraphe 212(2)]. Ce calcul tenait déjà compte de la détention préventive. La Cour était d'avis qu'un délinquant adulte recevrait une peine de 60 à 84 mois dans des circonstances semblables.

**Résumé:** Le délinquant, qui était âgé de 16 ans, avait ordonné à la victime de 14 ans de se prostituer, lui disant le nombre de fois qu'elle devait le faire et l'amenant dans les endroits où elle devait le faire. Le délinquant, en faisant usage de la force, avait exigé et reçu de l'argent de la victime durant une période d'un mois. Lorsque la plaignante voulait rentrer chez ses parents, le délinquant la menaçait avec un couteau.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant était jeune.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait un lourd casier judiciaire (21 entrées), il avait exercé une emprise sur la victime et avait utilisé un couteau. Des preuves existaient selon lesquelles des disputes et des altercations physiques avaient eu lieu.

**R. c. Tynes et Lafferty, 2010 QCCQ 11298**

**34 / 34 mois**

- Tynes a reçu une peine totale de 16 mois: une peine globale de 34 mois relativement à 2 chefs d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans [paragraphe 212(2), déclaration de culpabilité], à 3 chefs d'accusation pour avoir induit une personne à avoir des rapports sexuels illicites [alinéa 212(1)a), déclaration de culpabilité], à deux chefs d'accusation pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)d),

déclaration de culpabilité], à 1 chef d'accusation pour avoir induit une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence pour qu'elle fréquente un lieu de débauche [alinéa 212(1)e), déclaration de culpabilité] et à 2 chefs d'accusation de trafic de substances désignées; moins un crédit de peine de 18 mois pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** interdiction de posséder des armes à feu pendant une période de dix ans (article 109) et ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

- Lafferty a reçu une peine totale de 17 mois une peine globale de 34 mois relativement à 3 chefs d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans (déclaration de culpabilité), à 2 chefs d'accusation pour avoir induit une personne à avoir des rapports sexuels illicites (déclaration de culpabilité), à 1 chef d'accusation pour avoir attiré une personne dans une maison de débauche pour qu'elle se prostitue [alinéa 212(1)b), déclaration de culpabilité], à 2 chefs d'accusation pour avoir induit une personne à se prostituer (déclaration de culpabilité), à 1 chef d'accusation pour avoir induit une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence pour qu'elle fréquente une maison de débauche (déclaration de culpabilité) et à 2 chefs d'accusation de trafic de substances désignées; moins un crédit de peine de 17 mois pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder des armes à feu et ordonnance de prélèvement d'ADN.

Les deux délinquants ont aussi été reconnus coupables de plusieurs infractions qui étaient assujetties au principe *Kienapple*, soit exercer un contrôle sur les mouvements d'une personne afin de l'aider à se prostituer [alinéa 212(1)h), déclaration de culpabilité]. Les deux délinquants ont été acquittés de plusieurs autres infractions (p. ex., la traite de personnes [article 279.01]).

**Résumé:** Les 2 victimes étaient âgées de moins de 18 ans. Elles avaient travaillé comme escortes pour les deux délinquants, l'une pendant plusieurs semaines et l'autre pendant quelques jours. Les délinquants leur donnaient de la drogue régulièrement. Il n'y avait pas de violence et les victimes pouvaient s'en aller si elles le voulaient, mais elles étaient soumises à une certaine coercition et à un certain contrôle. Les victimes ne contrôlaient pas le nombre de clients qu'elles devaient accepter durant une nuit quelconque et elles ne pouvaient refuser aucun client. Les délinquants fournissaient un appartement aux victimes en contrepartie de leurs gains, mais l'appartement était devenu [TRADUCTION] « une prison plutôt qu'un appartement ».

**Circonstances atténuantes:** Les plaignantes étaient libres de partir quand elles le voulaient.

**Circonstances aggravantes:** Tynes exploitait des victimes mineures, leur fournissait de la drogue et dirigeait une agence d'hôtesse dont le seul objectif était d'offrir des services de prostituées à des clients pour son propre avantage monétaire. Lafferty participait aux activités quotidiennes de l'agence d'hôtesse et avait une relation intime avec l'une des victimes mineures.

Une peine d’incarcération totale de 29 mois moins 1 jour: 36 mois moins un jour relativement à la traite de personnes (article 279.01, déclaration de culpabilité), 3 mois consécutifs pour en avoir tiré un avantage matériel (article 279.02, déclaration de culpabilité), 2 mois consécutifs pour ne pas s’être conformé à un engagement contracté [paragraphe 733.1(1), plaidoyer de culpabilité], une peine concurrente de 2 mois pour ne pas s’être conformé à une ordonnance de probation [paragraphe 733.1(1), plaidoyer de culpabilité], moins un crédit de peine de 9 mois pour détention préventive. Le délinquant a été acquitté de deux chefs d’accusation pour avoir induit une personne à se prostituer (article 212).

**Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder une arme à feu (article 110), ordonnance de prélèvement d’ADN (article 487.051) et ordonnance de confiscation de téléphones cellulaires et d’argent comptant (article 490.1).

**Résumé:** La victime était une danseuse exotique. Elle s’est déplacée de Montréal à Toronto à l’âge de 19 ans pour gagner plus d’argent à l’occasion de Noël. Elle a été amenée à l’appartement du délinquant après avoir travaillé dans un club et on lui a dit qu’elle était [TRADUCTION] « sous la responsabilité » du délinquant. Pendant plusieurs jours, le délinquant amenait la victime de l’appartement au club pour qu’elle danse. On exigeait d’elle qu’elle donne tout son argent au délinquant sauf de petites sommes. La victime craignait le délinquant et, selon son témoignage, lorsqu’elle ne faisait pas suffisamment d’argent, il utilisait la violence; de plus, elle croyait qu’il avait une arme. Après plusieurs jours, la victime s’est échappée du club une nuit et a appelé la police.

**Circonstances atténuantes:** Il s’agissait d’une petite entreprise, pas très sophistiquée, l’exploitation avait peu duré et la victime n’a pas subi de répercussions négatives extraordinaires.

**Circonstances aggravantes:** La victime était vulnérable, elle ne connaissait pas la région, elle n’était pas soutenue par sa famille, l’anglais n’était pas sa langue première et elle était très jeune. Le délinquant avait un important casier judiciaire d’adolescent (faisant notamment état d’infractions en matière de drogues et d’armes, de voies de fait et du défaut de comparaître ainsi que du défaut de se conformer), il avait été accusé de voies de fait additionnelles alors qu’il était en liberté en attente de son procès et de violations de conditions, il avait fait preuve de coercition violente et n’avait pas été dissuadé par la sévérité et la gravité croissantes des décisions de la cour. Des preuves existaient selon lesquelles il avait possédé une arme.

Une peine d'incarcération totale de 36 mois: une peine globale de 36 mois relativement à 2 chefs d'accusation pour des infractions ayant trait à la prostitution [alinéas 212(1)d) et h), déclarations de culpabilité] et une peine concurrente de 6 mois relativement à 1 chef d'accusation pour avoir proféré des menaces [alinéa 264.1(1)a), plaidoyer de culpabilité]. Aucun crédit de peine n'a été accordé pour la détention préventive parce que le délinquant était en liberté conditionnelle. **Ordonnances accessoires:** interdiction de posséder une arme à feu pour une période de dix ans (article 109) et ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

**Résumé:** La victime avait rencontré le délinquant dans une boîte de nuit lorsqu'elle avait 17 ans. Leur relation avait d'abord été platonique. Lorsqu'elle a atteint l'âge de 19 ans, le délinquant lui a trouvé un emploi de danseuse dans un club. Ils ont emménagé ensemble et ont commencé à avoir des relations sexuelles. Elle considérait le délinquant comme son petit ami. À la requête de celui-ci, elle lui remettait tous ses gains. Le délinquant lui ordonnait de rendre des services sexuels aux clients du club, il exigeait d'elle qu'elle gagne au moins 1 000 \$ par nuit et lui imposait des règles. Cette situation a duré pendant un an et demi. Le délinquant avait 36 ans au moment de la détermination de la peine.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant avait un emploi au moment de la détermination de la peine, s'était conformé aux conditions de sa mise en liberté sous caution pendant une période de quatre ans et était fortement soutenu par sa famille.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait exercé un contrôle important sur la victime (p. ex., sur les endroits où elle travaillait, sur ses horaires de travail et sur les actes sexuels), il s'emparait de la plus grande partie de l'argent que la victime gagnait en se prostituant et a agi comme proxénète de la victime pendant une longue période.

Une peine totale de 1 jour: peine globale de 37 mois pour s'être rendu coupable de traite de personnes (article 279.01, plaidoyer de culpabilité) et pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j), plaidoyer de culpabilité], moins un crédit de peine de 37 mois pour détention préventive. Trente-six mois de probation.

**Ordonnances accessoires:** interdiction de 18 mois d'entrer dans des lieux de divertissement pour adultes et ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

**Résumé:** Le délinquant avait commencé une relation avec la victime. Ils ont déménagé ensemble de Montréal à Mississauga, où la victime a commencé à danser dans des clubs de danseuses. Ils ont discuté de la possibilité d'augmenter leurs gains en offrant des services supplémentaires aux clients et

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant a plaidé coupable et a fait montre d'un grand potentiel de réadaptation (lors de sa détention préventive, il avait fait des pas importants en suivant des programmes éducatifs et religieux).

elle a commencé à se prostituer. La relation était violente, le délinquant gardait le contrôle de la voiture de la victime pendant qu'elle se prostituait et a pris environ 20 000 \$ de ses gains.

**Circonstances aggravantes:** La relation était empreinte de violence conjugale. Il s'agissait d'une infraction grave qui a dû avoir des répercussions sérieuses sur la victime (aucune déclaration sur les répercussions sur la victime n'a été présentée).

**R. c. Miller (1997), 40 OTC 17 (C. prov. Ont. GD)**

**52 mois**

Une peine d'incarcération totale de 22 mois: 15 mois relativement à un chef d'accusation d'agression armée (article 267, plaidoyer de culpabilité), 6 mois consécutifs relativement à un chef d'accusation pour avoir tenu une maison de débauche [paragraphe 210(1), plaidoyer de culpabilité] et une peine concurrente de 6 mois relativement à chacun de 2 autres chefs d'accusation; une peine concurrente de 6 mois relativement à chacun de 2 chefs d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)], plaidoyer de culpabilité, enfin, 1 mois consécutif relativement à un chef d'accusation de voies de fait (article 265, plaidoyer de culpabilité). Ces calculs tenaient déjà compte des 30 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** ordonnance de probation de 24 mois, interdiction à vie de posséder des armes (article 110).

**Résumé:** Le délinquant était un proxénète qui avait exploité une maison de débauche pendant un an. Plusieurs prostituées adultes travaillaient pour lui. Il fournissait 3 appartements résidentiels et recevait 40 % des gains. Le délinquant avait poussé l'une des victimes. Il avait commis des voies de fait, à l'aide d'une arme, sur une danseuse exotique qui vivait avec lui, il avait enroulé un câble électrique autour de son cou et l'avait menacée.

**Circonstances atténuantes:** Rien ne démontrait que le délinquant avait corrompu ou forcé les femmes à se prostituer. Le délinquant a plaidé coupable.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant était un homme mûr, il avait un lourd casier judiciaire (comprenant des voies de fait et le fait qu'il avait proféré des menaces), il était motivé par la cupidité et, au moment des infractions, il était en probation à la suite de voies de fait. Les infractions avaient duré pendant une longue période et avaient touché plusieurs prostituées.

**R. c. Bright, 2005 CarswellOnt 7126 (C. prov. Ont.)**

**46 mois**

Une peine totale de 46 mois: 40 mois relativement à un chef d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)], déclaration de culpabilité] et 6 mois consécutifs relativement à un chef d'accusation d'infliction de lésions corporelles (article 267, déclaration de culpabilité).

**Résumé:** Au début de sa relation avec le délinquant, qu'elle avait rencontré lors d'une réunion de Narcotiques anonymes, la plaignante était une prostituée toxicomane. À la demande du délinquant, elle gagnait de l'argent en se prostituant, donnait tous ses gains au délinquant et recevait de la cocaïne de lui. La conduite du délinquant est devenue coercitive au cours du temps et il utilisait la violence pour obliger la plaignante à gagner de l'argent.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant avait eu une enfance perturbée, il avait dirigé plusieurs entreprises et il n'avait pas consommé de drogues jusqu'à l'âge de 21 ans.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait un lourd casier criminel (35 entrées).

**R. c. Tang (1997), 34 WCB (2d) 473 (CA Alb.)**

**60 mois**

Soixante mois pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)] ou paragraphe 212(2) – non précisé].

**Résumé:** L'accusé dirigeait une entreprise de prostitution; il a sollicité des clients et en fournissait 7 ou 8 par nuit, et jusqu'à 6 nuits par semaine, à 2 filles âgées de 13 et 14 ans – durant 6 semaines. Les victimes étaient dans un foyer d'accueil ou de groupe au moment où il les a initiées à la prostitution. Le délinquant fournissait drogues et alcool aux victimes, mais non pour les inciter à se prostituer, et il obtenait d'elles des faveurs sexuelles.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant n'avait pas de casier judiciaire. Au moment des infractions, il était surtout employé en dehors de la prostitution; les infractions ne comportaient pas d'éléments de violence gratuite, d'intimidation ou de coercition.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait très bien planifié son entreprise, il avait un grand nombre de clients, gagnait de grosses sommes d'argent et n'affichait aucun remords. Les victimes étaient vulnérables dans leurs foyers d'accueil ou de groupe.

**R. c. Nakpangi, [2008] O.J. n° 6022(C. prov. Ont.)**

**60 mois**

Une peine totale de 47 mois: 36 mois relativement à la traite de personnes (article 279.01), 24 mois consécutifs pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans [paragraphe 212(2), plaidoyer de culpabilité], une peine concurrente de 6 mois pour avoir eu en sa possession une marque contrefaite [alinéa 376(2)b)], moins 13 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** aucune n'est mentionnée.

**Résumé:** Le délinquant, âgé de 25 ans, est devenu proxénète pour la première victime lorsqu'elle était âgée de 15 ans. Elle se prostituait presque tous les jours et a remis au délinquant 360 000 \$, au total, au cours d'une période de 3 ans, jusqu'à ce qu'elle le dénonce à la police. Au cours de leur relation, le délinquant a menacé la victime et sa famille, a perpétré des voies de fait sur elle et lui a dit qu'il y avait des frais de sortie de 100 000 \$ si elle voulait s'en aller. La deuxième victime avait 14 ans et était pupille de la Société d'aide à l'enfance lorsqu'elle a rencontré le délinquant et qu'elle est devenue une prostituée. Le délinquant était son proxénète et elle lui a donné environ 65 000 \$ de ses gains.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant a plaidé coupable.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant menait une vie extrêmement opulente grâce à l'argent de ses victimes, il a exercé une emprise sur la première victime pendant une longue période; il a perpétré des voies de fait sur elle et proféré des menaces – à son endroit ainsi qu'à celui de sa famille – et lui a imposé des frais de sortie; il affichait peu de remords et ne se montrait guère capable de réadaptation. Les victimes étaient toutes les deux jeunes.

**R. c. Wallace, 2009 ABCA 300**

**60 mois**

Une peine totale de 22 mois: 60 mois pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)a), déclaration de culpabilité], une peine concurrente de 48 mois pour avoir contrôlé les mouvements d'une prostituée [alinéa 212(1)h), déclaration de culpabilité], 12 mois consécutifs pour voies de fait (article 265, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 12 mois pour avoir possédé une arme (déclaration de culpabilité), moins 50 mois de crédit pour détention préventive.  
**Ordonnances accessoires:** aucune n'a été mentionnée en appel.

**Résumé:** Le délinquant, âgé de 27 ans, avait rencontré la victime sur un site Web de rencontre. Il avait amené la victime de l'Alberta à Toronto, et l'avait initiée à la prostitution; il conservait tous les produits de la prostitution. Ils sont ensuite retournés en Alberta où l'infraction s'est poursuivie.

**Circonstances atténuantes:** Aucune.

**Circonstances aggravantes:** L'infraction était une conduite planifiée et délibérée qui comportait tromperie et manipulation équivalant à de la coercition. La victime n'était pas expérimentée et était engagée dans une relation intime avec le délinquant.

**R. c. Husain, [2011] O.J. n° 6487 (C.S.J. Ont.) confirmé par [2012] O.J. n° 4848 (C.A. Ont.)**

**62 mois**

Une peine totale de 24 mois moins 1 jour: une peine globale de 62 mois relativement à 2 chefs d'accusation d'agression sexuelle (article 271, plaidoyer de culpabilité), 1 chef d'accusation pour avoir tenté d'induire une personne à se prostituer [alinéa 212(1)d), plaidoyer de culpabilité], 1 chef d'accusation pour avoir obtenu les services d'une personne de moins de 18 ans [paragraphe 212(4), plaidoyer de

culpabilité] et 1 chef d'accusation de défaut de se conformer à un engagement [paragraphe 145(3), plaidoyer de culpabilité], moins 38 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** ordonnance d'interdiction (article 161), ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051) et ordonnance d'enregistrement comme délinquant sexuel.

**Résumé:** Les victimes, âgées de 13 et 15 ans, désiraient devenir des modèles de mode lorsqu'on les a présentées au délinquant à titre de photographe professionnel. Le délinquant a eu des rapports sexuels sans protection avec chacune des victimes pendant une période d'environ 18 mois, au cours de tout ou partie desquels les victimes étaient mineures. Il leur donnait de l'alcool et de l'argent et, à une occasion, de l'Oxycontin. Il leur demandait aussi d'avoir des rapports sexuels avec ses amis pour de l'argent.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant a plaidé coupable, il était déprimé après s'être séparé de son épouse et de ses enfants et il prétendait être obsédé sexuel.

**Circonstances aggravantes:** Les victimes étaient jeunes. Le délinquant était beaucoup plus âgé (52 ans au moment de la détermination de la peine), il fournissait de l'alcool aux victimes et il y avait de la drogue; de plus, il avait un casier judiciaire sans rapport aux É.-U. (71 mois).

**R. c. Murray, [1995] AJ No. 688 (CA Alb.)**

**72 mois**

Une peine totale de 60 mois: une peine globale de 72 mois relativement à un nombre non précisé d'infractions qui comprenaient 1 chef d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j)], 2 chefs d'accusation pour avoir proféré des menaces (article 264.1) et 1 chef d'accusation d'infliction de lésions corporelles (article 267), moins 12 mois de crédit pour détention préventive.

**Résumé:** Le délinquant a induit sa petite amie, qui était très vulnérable et qui auparavant ne s'était jamais prostituée, à se prostituer pour lui. Il a battu une autre femme avec laquelle il était engagé pour l'empêcher de parler de son entreprise. Le délinquant menaçait les victimes pour les empêcher de porter secours aux femmes qui se prostituaient pour lui.

**Circonstances atténuantes:** Aucune.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant a perpétré diverses infractions sur quatre victimes et il utilisait la violence pour contrôler celles dont il pensait qu'elle nuisait à son entreprise de prostitution. L'une des victimes n'était pas encore une prostituée au moment où elle a commencé à travailler pour l'appelant.

**R. c. Thomas, [2003] O.J. n° 6137 (C.S.J. Ont.)**

**78 mois**

Une peine totale de 54 mois: une peine globale de 78 mois pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)d)], pour avoir vécu des produits de la prostitution dans des circonstances aggravantes [paragraphe 212(2.1)] et pour une agression sexuelle (article 271), moins 24 mois de crédit pour détention préventive.

**Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder des armes à feu (article 110), ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

**Résumé:** Le délinquant, âgé de 26 ans, a persuadé une fugueuse de 14 ans (mais qui se présentait comme ayant 19 ans) de se prostituer pour payer une chambre et une pension. Le délinquant frappait la victime lorsqu'elle refusait d'avoir un rapport sexuel avec lui, il la fouettait et la forçait à avoir des rapports sexuels anaux avec lui pour augmenter sa valeur comme prostituée. Les infractions se sont produites au cours d'une période de neuf ou dix mois.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant a plaidé coupable et il croyait que la victime avait 19 ans.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait un lourd casier judiciaire, remontant à 1991, qui faisait notamment état de trafic de stupéfiants, d'enlèvement, de la possession d'une arme et d'accusations d'agressions sexuelles. Le délinquant faisait usage de menaces, d'intimidation et de violence contre la victime.

**R. c. Bennett (2004), 184 OAC 386 (C.A. Ont.)**

**78 mois**

Une peine totale de 54 mois: une peine globale de 36 mois relativement à des chefs d'accusation pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)d)], pour avoir vécu des produits de la prostitution dans des circonstances aggravantes [paragraphe 212(2.1)], pour avoir exercé un contrôle sur les mouvements d'une personne pour qu'elle se prostitue [alinéa 212(1)h)] et pour avoir commis des voies de fait (article 265), 12 mois consécutifs relativement à un autre chef d'accusation pour avoir exercé un contrôle sur les mouvements d'une personne pour qu'elle se prostitue, une peine concurrente de 12 mois relativement au chef d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j)], 6 mois consécutifs relativement au chef d'accusation pour avoir tenté d'induire une personne à se prostituer [alinéa 212(1)d)]. Ces calculs avaient déjà été ajustés à la baisse passant d'une peine totale de 78 mois à 54 mois.

**Résumé:** Les infractions portaient sur trois plaignantes âgées de moins de 18 ans. Le délinquant forçait une des plaignantes à se prostituer; il vivait des produits de la prostitution et avait induit une personne à se prostituer. Les déclarations de culpabilité ont été confirmées, mais la peine a été réduite en appel, d'une peine globale de 96 mois (avant crédit pour détention préventive) à une peine de 78 mois (avant crédit pour détention préventive).

**Circonstances atténuantes:** La conduite du délinquant envers la première victime avait peu duré et la violence n'avait pas laissé de blessures physiques. La deuxième victime était une prostituée avant de rencontrer le délinquant et rien n'indiquait qu'il y avait eu de la violence durant leur relation. Le casier judiciaire du délinquant était ancien et n'avait pas de rapport avec les infractions, et il faisait preuve de la capacité de se réadapter (un homme intelligent avec un soutien de la collectivité).

**Circonstances aggravantes:** Les victimes étaient jeunes et vulnérables. Les infractions étaient graves.

Une peine totale de 83 mois: 84 mois relativement à 10 accusations dont celle d'enlèvement [paragraphe 279(1), déclaration de culpabilité], celle de séquestration sans autorisation légitime [paragraphe 279(2), déclaration de culpabilité], celle d'avoir induit une personne à avoir des rapports sexuels illicites [alinéa 212(1)a), déclaration de culpabilité], celle d'avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j), déclaration de culpabilité], celle d'avoir proféré des menaces (article 264.1, déclaration de culpabilité) et celle d'avoir tenté de faire entrave à la justice (article 139, déclaration de culpabilité), moins 20 semaines de crédit pour détention préventive.

**Résumé:** Alors qu'elle était âgée de 19 ans, la victime avait été enlevée, détenue contre sa volonté pendant une semaine et forcée de se prostituer dans la rue. Le délinquant proférait des menaces extrêmes à la plaignante et l'humiliait. Il était avocat et membre du barreau de l'Ontario.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant n'avait pas de casier judiciaire.

**Circonstances aggravantes:** La victime était jeune. Le délinquant agissait avec deux coaccusés et il avait soumis la victime à une semaine d'abus et d'humiliations systématiques.

Une peine totale de 24 mois: une peine globale de 48 mois relativement au chef d'accusation pour avoir exercé une influence sur les mouvements d'une personne pour qu'elle s'adonne à la prostitution [alinéa 212(1)h), déclaration de culpabilité] et pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j), déclaration de culpabilité], 48 mois consécutifs pour une agression sexuelle (article 271, déclaration de culpabilité), une peine concurrente globale de 12 mois pour 2 chefs d'accusation de voies de fait (article 265, déclaration de culpabilité), une peine concurrente globale de 9 mois relativement à 3 chefs d'accusation pour avoir violé un engagement (article 811, déclaration de culpabilité), moins 72 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** une ordonnance de surveillance de dix ans [paragraphe 753.1(3)], une interdiction à vie de posséder des armes à feu (article 110), une ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

**Résumé:** Au cours d'une période de 18 ans, le délinquant avait induit la victime à se prostituer pour lui. La victime était toxicomane et achetait des drogues de lui. Le délinquant l'avait agressée physiquement et sexuellement et il lui prenait ses gains.

**Circonstances atténuantes:** Aucune.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait un casier judiciaire faisant état de voies de fait et d'antécédents de toxicomanie de 25 ans.

Une peine totale de 57 mois: 48 mois relativement à un chef d'accusation de séquestration sans autorisation légitime [paragraphe 279(2)], 48 mois consécutifs relativement à 2 chefs d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans [paragraphe 212(2)], moins 39 mois de crédit pour détention préventive en isolement solitaire.

**Résumé:** Alors qu'il était en probation, le délinquant âgé de 22 ans avait détenu une adolescente et l'avait forcée à se prostituer. Le délinquant avait amené deux autres adolescentes, qu'il avait apparemment rencontrées au centre de détention, à se prostituer pour lui pendant trois ou quatre semaines chacune.

**Circonstances atténuantes:** Aucune.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait été arrêté relativement à des accusations semblables trois ans plus tôt, il avait des antécédents récents et connexes, il avait été expulsé du Canada et y était revenu illégalement, il était en probation lors de la perpétration des infractions et il manipulait et exploitait de jeunes filles pendant qu'il était dans le centre de détention.

Une peine totale de 72 mois d'incarcération: 96 mois relativement à 1 chef d'accusation pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans [paragraphe 212(2), déclaration de culpabilité], une peine concurrente de 60 mois pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)a), déclaration de culpabilité], une peine concurrente de 48 mois pour avoir exercé un contrôle aux fins de la prostitution [alinéa 212(1)h), déclaration de culpabilité], une peine concurrente de 60 mois pour 5 chefs d'accusation de voies de fait (article 265), moins 24 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder des armes à feu (article 110) et ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).

**Résumé:** La victime avait rencontré le délinquant dans une boîte de nuit alors qu'elle avait 17 ans. Leur relation avait d'abord été platonique. Lorsqu'elle a atteint l'âge de 19 ans, le délinquant lui a trouvé un emploi de danseuse dans un club. Ils ont emménagé ensemble et ont commencé à avoir des relations sexuelles.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant avait eu une enfance difficile avec une mère célibataire qui occupait trois emplois à la fois, il avait un fils de dix ans et il n'avait exercé aucun contrôle sur la victime pendant une longue période.

Elle considérait le délinquant comme son petit ami. À la requête de celui-ci, elle lui remettait tous ses gains. Le délinquant lui a ordonné de rendre des services sexuels aux clients du club, il exigeait d'elle qu'elle gagne au moins 1 000 \$ par nuit et lui imposait des règles. Cette situation a duré pendant un an et demi. Le délinquant avait 36 ans au moment de la détermination de la peine.

**Circonstances aggravantes:** La victime était jeune (17 ans) et l'infraction avait eu de graves répercussions sur elle et sa famille. Le délinquant avait exercé un contrôle, en utilisant la violence et l'humiliation, il utilisait la drogue pour l'induire à se prostituer, n'affichait aucun remords et il avait un casier judiciaire (faisant notamment état de vol, de tentative de vol, de voies de fait et du défaut de se conformer à un engagement).

**R. c. Grouse (1994), 71 O.A.C. 79 (C.A. Ont.)**

**108 mois**

Une peine totale de 108 mois: 60 mois relativement à un chef d'accusation d'infliction de lésions corporelles (article 267, déclaration de culpabilité) et une peine globale de 48 mois consécutifs relativement à des chefs d'accusation pour avoir induit une personne à se prostituer [alinéa 212(1)a), déclaration de culpabilité], pour avoir exercé un contrôle sur les mouvements d'une personne pour qu'elle s'adonne à la prostitution [alinéa 212(1)h), déclaration de culpabilité] et pour avoir vécu des produits de la prostitution [alinéa 212(1)j), déclaration de culpabilité].

**Résumé:** Le délinquant avait maintenu la victime dans un [TRADUCTION] « état de quasi-esclavage et l'avait brutalisée sans pitié pendant trois ans ». Les voies de fait sur la victime, qui avaient été prolongées et brutales, comprenaient: une tentative de noyade, des brûlures de cigarette et de fer à friser, des coups graves, même lorsqu'elle était enceinte. La victime et une autre femme qui se prostituait pour le délinquant étaient connues sur la rue comme [TRADUCTION] « les sœurs brûlées ».

**Circonstances atténuantes:** Aucune n'a été mentionnée en appel.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait déjà été déclaré coupable pour avoir vécu des produits de la prostitution, il avait exercé un contrôle total sur la victime pendant environ trois ans et l'avait laissée démunie, la rendant complètement dépendante de lui.

**R. c. Domotor, Domotor et Kolompar, [2012] O.J. n° 3630 (C.S.J. Ont.)**

**108 / 60 mois**

- Domotor, le père, a reçu une peine totale de 54 mois: 108 mois relativement à la traite de personnes (article 279.01, plaidoyer de culpabilité), une peine concurrente non précisée pour avoir participé à une organisation criminelle (article 467.11, plaidoyer de culpabilité), une peine concurrente de 6 mois pour avoir conseillé de faire des déclarations inexactes ayant donné lieu à une erreur dans l'application de la *LIPR* (plaidoyer de culpabilité), moins 24 mois de crédit pour avoir plaidé coupable et 30 mois de crédit pour détention préventive.

**Ordonnances accessoires:** interdiction de posséder des armes à feu pour une période de dix ans (article 109), ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051), et recommandation d'augmentation du temps d'épreuve (article 743.6).

- Domotor, le fils, a reçu une peine totale de 16 mois: 60 mois relativement à la traite de personnes (plaidoyer de culpabilité), une peine concurrente non précisée pour avoir participé à une organisation criminelle (plaidoyer de culpabilité), une peine concurrente de 3 mois pour déclarations inexactes (plaidoyer de culpabilité), moins 24 mois de crédit pour avoir plaidé coupable et 20 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** interdiction de posséder des armes à feu pour une période de 10 ans et ordonnance de prélèvement d'ADN.
- Kolompar a reçu une peine équivalant au temps déjà purgé pour déclaration inexacte (plaidoyer de culpabilité).

**Résumé:** Les accusés (le père, la mère et le fils) jouaient un rôle majeur dans une grande organisation familiale qui menait un certain nombre d'activités criminelles en Hongrie, puis au Canada, dont la traite de personnes, les fraudes d'aide sociale, les vols de courrier et les transactions frauduleuses à l'aide de chèques volés par cette méthode. L'organisation a commencé à pratiquer la traite des victimes, de la Hongrie vers le Canada, après que les exigences de visa ont été abolies pour les visiteurs provenant de la Hongrie. Au total, 19 victimes ont été amenées au Canada par l'organisation. Une fois au Canada, les victimes étaient obligées de vivre dans le sous-sol des délinquants et de travailler, pour peu d'argent ou sans salaire, dans l'entreprise des délinquants. Les victimes ne parlaient pas anglais, étaient amenées à faire de fausses demandes d'asile, étaient amenées pour déposer des demandes de prestations d'aide sociale et pour ouvrir des comptes de banque auxquels seuls les délinquants avaient accès. Lorsque des accusations ont été déposées au Canada, les recruteurs initiaux, en Hongrie, ont menacé et intimidé les familles des victimes pour obtenir le retrait des plaintes.

**Circonstances atténuantes:** Les trois accusés ont plaidé coupables. Le père a renoncé à l'enquête préliminaire. Domotor, le fils, était à la fin de son adolescence lorsque les infractions ont été perpétrées, il avait joué un moindre rôle, avait été façonné par son père et n'avait pas de casier judiciaire.

**Circonstances aggravantes:** Domotor, le père, et Kolompar avaient tous les deux des casiers judiciaires peu chargés au Canada. Les infractions constituaient un stratagème criminel qui avait été prémédité, délibéré et calculé pendant des années et qui avait duré une longue période. Les infractions s'étaient poursuivies même après l'arrestation de Domotor, le père. Les infractions de fraude d'aide sociale constituaient un abus de la confiance de la société. D'autres membres de l'organisation criminelle avaient menacé les victimes et leurs familles en Hongrie. Le stratagème avait été accompli avec plus de cupidité et de méchanceté qu'il était nécessaire pour qu'il réussisse.

Une peine totale de 95 mois: 144 mois relativement à un chef d'accusation d'enlèvement (article 279, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 84 mois relativement au chef d'accusation de séquestration sans autorisation légitime [paragraphe 279(2), déclaration de culpabilité], une peine concurrente de 60 mois pour extorsion (article 346, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 48 mois pour agression armée (article 266, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 48 mois pour agression sexuelle (article 271, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 36 mois pour infliction de lésions corporelles (article 266, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 24 mois pour avoir proféré des menaces (article 264.1, déclaration de culpabilité), moins 48 mois crédit pour détention préventive.

**Résumé:** La victime était un toxicomane âgé de 56 ans et un trafiquant de drogue à temps partiel. Pour se venger de la victime, laquelle avait utilisé une partie de la drogue et des sommes d'argent qui lui avaient été confiées, le délinquant et d'autres l'ont enlevé et l'ont détenu pendant cinq jours au cours desquels ils ont refusé de le nourrir et l'ont torturé de manière horrible, y compris en la soulevant par les testicules.

**Circonstances atténuantes:** Le délinquant avait eu une enfance malheureuse, il se montrait désireux de suivre des programmes de traitement de la toxicomanie et de traitement pour ses tendances de violence, il bénéficiait du soutien de sa famille et avait eu un emploi rémunéré pendant la plus grande partie de sa vie d'adulte.

**Circonstances aggravantes:** Le délinquant avait un casier judiciaire relativement lourd, il avait fait usage de violence gratuite, son motif était exceptionnellement criminel et il présentait un risque modérément élevé de conduites antisociales.

- Downey a reçu une peine totale de 104 mois: 168 mois relativement à un chef d'accusation d'agression sexuelle grave (article 273, déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 120 mois pour un chef d'accusation d'enlèvement (article 279, déclaration de culpabilité), moins 64 mois de crédit pour détention préventive. **Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder des armes à feu (article 110) et ordonnance de prélèvement d'ADN (article 487.051).
- Thompson a reçu une peine totale de 103 mois: 168 mois relativement à un chef d'accusation d'agression sexuelle grave (déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 120 mois relativement à un chef d'accusation d'enlèvement (déclaration de culpabilité), une peine concurrente de 240 mois relativement à 2 chefs d'accusation d'agression sexuelle (article 271, déclaration de culpabilité), moins 65 mois de crédit pour détention préventive.

**Ordonnances accessoires:** interdiction à vie de posséder des armes à feu et ordonnance de prélèvement d'ADN.

Les deux délinquants étaient également accusés de plusieurs infractions assujetties au principe *Kienapple*: séquestration sans autorisation légitime (article 279), voies de fait (article 265) et des chefs d'accusation additionnels d'agression sexuelle. Les deux délinquants ont été acquittés de l'accusation de traite de personnes (article 279.01), de vol de documents d'identité en vue de faciliter une infraction (article 402.2) et de chefs d'accusation additionnels d'agression sexuelle.

**Résumé:** Les 2 délinquants, âgés respectivement de 21 et de 22 ans avaient enlevé et séquestré une victime âgée de 19 ans pendant 24 heures. La victime avait été violemment agressée sexuellement de nombreuses fois, avait été attachée, bâillonnée, brûlée sur diverses parties de son corps et laissée ligotée dans un placard pendant la nuit.

**Circonstances atténuantes:** Les délinquants étaient relativement jeunes et avaient exprimé quelques remords.

**Circonstances aggravantes:** Les délinquants avaient des casiers judiciaires. L'infraction avait nécessité une délibération et une planification et avait duré pendant plus de 24 heures.

**R. c. Davis et Walker (1999), 117 O.A.C. (C.A. Ont.)**

**192 mois**

Chacun des délinquants a reçu une peine totale de 192 mois: 180 mois relativement à un enlèvement [paragraphe 279(1)], une peine concurrente de 156 mois pour une agression sexuelle armée (article 272), une peine concurrente de 144 mois pour vol qualifié (article 344) et 12 mois consécutifs pour avoir fait usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction [paragraphe 85(1)]. La Cour d'appel a indiqué qu'elle imposait ces peines après avoir pris en compte la détention préventive; les peines auraient autrement été de l'ordre de 216 à 228 mois. **Ordonnances accessoires:** la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance d'augmentation du temps d'épreuve rendue par le juge du procès (article 743.6).

**Résumé:** Les coaccusés, âgés tous les 2 de 19 ans, ainsi qu'un troisième délinquant abordaient les victimes masculines et féminines dans leurs voitures. Les délinquants les forçaient, à l'aide d'une arme, à se rendre en voiture jusqu'à un endroit retiré où les femmes étaient sexuellement agressées plusieurs fois. Les victimes étaient soumises à [TRADUCTION] « une extrême violence et à des actes déshumanisants avec des proportions indicibles », à un [TRADUCTION] « terrorisme urbain » et à [TRADUCTION] « l'horreur pure ».

**Circonstances atténuantes:** L'un des coaccusés a plaidé coupable et collaboré avec la police.

**Circonstances aggravantes:** Walker avait un lourd casier judiciaire d'adolescent, notamment pour avoir commis une agression sexuelle à l'aide d'une arme. Davis était en liberté sous caution relativement à une infraction grave ayant trait à des armes à feu. Les deux délinquants paraissaient peu enclins à la réadaptation. Les deux victimes étaient psychologiquement marquées.